

**RAPPORT D'ACTIVITÉ**  
**DE LA**  
**COMMISSION**  
**POUR LA SIMPLIFICATION DES**  
**FORMALITÉS**

**1994 - 1995**

# **SOMMAIRE**

Liste des abréviations contenues dans le rapport

## **RAPPORT DE SYNTHESE**

**I - ACTIONS EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

**II - ACTIONS EN FAVEUR DES PARTICULIERS**

**III - LES CORESIFORM**

**IV - INITIATIVES MINISTERIELLES**

**V - ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL**

**PERSPECTIVES**

## **RAPPORTS DES COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL**

**COMITE PME-PMI**

**COMITE TRANSFERT DES DONNEES SOCIALES (TDS)**

**COMITES CFE ET SIRENE**

**COMITE MILIEU RURAL**

**GROUPE COSIFORM-CIIBA**

**COMITE DES FORMALITES INCOMBANT AUX PARTICULIERS**

## **RAPPORT DU CERFA**

## **SYNTHESE DES ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMELIORATION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS MENEES DANS LES MINISTERES**

## **SAISINES ET RECOMMANDATIONS**

**SAISINES EXAMINEES EN 1994 et 1995**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS ADOPTES EN 1994 ET 1995**

## **ANNEXES**

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>ACFCI</b>	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie
<b>ACOSS</b>	Agence central des organismes de sécurité sociale
<b>AFNOR</b>	Association française de normalisation
<b>AGIRC</b>	Association générale des institutions de retraites des cadres
<b>APCM</b>	Assemblée permanente des chambres de métiers
<b>ARRCO</b>	Association des régimes de retraites complémentaires
<b>ASSEDIC</b>	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
<b>BTP</b>	Bâtiment et travaux publics
<b>CANAM</b>	Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles
<b>CCI</b>	Chambre de commerce et d'industrie
<b>CCM</b>	Commission centrale des marchés
<b>CERFA</b>	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
<b>CFE</b>	Centre de formalités des entreprises
<b>CIIBA</b>	Comité interministériel pour l'informatique et la bureautique dans l'administration
<b>CM</b>	Chambre de métiers
<b>CNAM</b>	Caisse nationale d'assurance maladie
<b>CNAMTS</b>	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
<b>CNAVTS</b>	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
<b>CNIL</b>	Commission nationale pour l'informatique et les libertés
<b>CNIS</b>	Conseil national de l'information statistique
<b>CNRACL</b>	Caisse national de retraite des agents des collectivités locales
<b>COPAYM</b>	Paiement des cotisations sociales ( <i>message EDIFACT</i> )
<b>COSIFORM</b>	Commission pour la simplification des formalités
<b>COTITEL</b>	Service minitel de l'URSSAFc
<b>CRCA</b>	Caisse régionale de crédit agricole
<b>CRE</b>	Commissariat à la réforme de l'Etat
<b>DADS</b>	Déclaration annuelle des données sociales
<b>DDA</b>	Direction départementale de l'agriculture
<b>DDOS</b>	Diverses dispositions d'ordre sociale ( <i>loi portant...</i> )
<b>DDTEFP</b>	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>DGI</b>	Direction générale des impôts
<b>DICOFORM</b>	Dictionnaire des formalités
<b>DICOSERV</b>	Serveur des formalités ( <i>cf. DICOFORM ci-dessus</i> )
<b>DMOS</b>	Diverses mesures d'ordre sociale ( <i>loi portant...</i> )
<b>DRAC</b>	Direction régionale de l'art et de la culture
<b>DRASS</b>	Direction régionale de l'action sanitaire et sociale
<b>DRCCRF</b>	Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
<b>DSS</b>	Direction de la sécurité sociale
<b>DUCS</b>	Déclaration unique des cotisations sociales
<b>DUE</b>	Déclaration unique d'embauche
<b>EDI</b>	Echange de données informatisé
<b>EDICONSTRUCT</b>	Groupement français des professionnels du BTP chargé de la normalisation et de la promotion de l'EDI dans ce secteur. Agréé par EDIFRANCE.
<b>EDIFACT</b>	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et les transports ( <i>régles des nations unies relatives à l'...</i> )
<b>EDIFRANCE</b>	Association 1901 chargée de réunir et coordonner les utilisateurs et fournisseurs de l'EDI
<b>EDISOCIAL</b>	Communauté informelle qui regroupe les utilisateurs de l'EDI dans le domaine social
<b>EDSI</b>	Echange de données sociales informatisé ( <i>groupe de travail EDIFRANCE</i> )
<b>FNC</b>	Fonds national de compensation du supplément familial de traitement

<b>FSPOEIE</b>	Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
<b>INPI</b>	Institut national de la propriété industrielle
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>IRCANTEC</b>	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et collectivités territoriales
<b>MESGEV</b>	Message EDIFACT du secteur social : échanges de données individuelles sur les salariés
<b>MGEN</b>	Mutuelle générale de l'éducation nationale
<b>MSA</b>	Mutualité sociale agricole
<b>P.M.E.</b>	Petite(s) ou(et) moyenne(s) entreprise(s)
<b>PAC</b>	Politique agricole commune
<b>PME</b>	voir P.M.E
<b>PMI</b>	Petite(s) ou(et) moyenne(s) industrie(s)
<b>R94.xx</b>	Recommandation ou avis de la Cosiform n° xx, année 1994
<b>R95.xx</b>	Recommandation ou avis de la Cosiform n° xx, année 1995
<b>REGENT</b>	Registre des entreprises ( <i>message EDIFACT</i> )
<b>RMI</b>	Revenu minimum d'insertion
<b>SIREN</b>	Numéro d'identification de l'entreprise dans le répertoire SIRENE
<b>SIRENE</b>	Répertoire national des entreprises et des établissements ( <i>Système informatique pour...</i> )
<b>SIRET</b>	Numéro d'identification de l'établissement dans le répertoire SIRENE
<b>SMIC</b>	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
<b>SOCADÉ</b>	Message EDIFACT du secteur social : échanges de données individuelles sur les salariés
<b>SPQ</b>	Service public de quartier
<b>SRITEPSA</b>	Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole
<b>TDFC</b>	Transfert des données fiscales et comptables
<b>TDS</b>	Transfert des données sociales
<b>TEDECO</b>	Transfert électronique de données entre correspondants ( <i>protocole de ...</i> )
<b>TPG</b>	Trésorier payeur général
<b>UNEDIC</b>	Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
<b>URSSAF</b>	Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales

## RAPPORT DE SYNTHÈSE

Le mandat des membres de la Commission pour la simplification des formalités, nommés par le décret du 28 février 1991, est arrivé à échéance en février 1994. La Commission a été renouvelée en août de la même année et installée le 10 octobre par le Premier ministre. En 1995, elle a tenu deux réunions, le 19 janvier et le 17 octobre, aux cours desquelles elle a adopté 19 avis et recommandations.

Afin de répondre au vœu du ministre de la fonction publique, sa composition a été enrichie de représentants des particuliers qui viennent compléter la représentation des entreprises et celle des administrations<sup>1</sup> et un nouveau comité chargé des formalités incombant aux particuliers a été constitué. Cette évolution a permis une meilleure prise en compte de l'ensemble des missions de la Commission. Elle a aussi été à l'origine d'un enrichissement significatif de ses débats, car il est apparu qu'il n'y avait pas, bien qu'ils soient de natures globalement différentes, de frontière claire entre les problèmes administratifs qui se posent aux entreprises et ceux qui se posent aux citoyens et aux familles.

Une forte volonté politique pour la simplification des formalités a été réaffirmée au cours de cette période 1994-1995 par les gouvernements successifs qui ont décidé la mise en oeuvre de mesures importantes, notamment :

- la déclaration unique des cotisations sociales,
- la déclaration unique d'embauche,
- le numéro unique d'identification des entreprises,
- la simplification du contrat d'apprentissage,
- l'harmonisation des assiettes de cotisations sociales.

Cette volonté a permis de faire aboutir des recommandations formulées antérieurement par la Commission, mais qui n'avaient pas encore obtenu une application concrète.

Une telle démarche doit être poursuivie avec persévérance et détermination car il ne faut pas sous-estimer la résistance au changement des structures administratives, qu'elles appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à des organismes paritaires impliqués dans la gestion de procédures administratives. Cette résistance est le plus souvent justifiée par les risques inhérents à toute tentative de transformation ou de modification d'organisations ou de procédures lourdes et complexes. C'est pourquoi le Gouvernement doit mesurer ces risques et donner les impulsions nécessaires.

A cet égard, il faut souligner que cette volonté politique s'est à nouveau concrétisée, le 27 novembre dernier, lors de l'annonce par le Premier ministre du plan P.M.E. pour la France. Ce plan présente un certain nombre de propositions en matière de simplification des formalités incombant aux entreprises qui inspireront le programme de travail de la Commission pour les deux années à venir.

La volonté politique n'a cependant pas été suffisante pour imposer la pratique de l'évaluation préalable des mesures législatives et réglementaires. Les circulaires sur la fiche d'impact, prises successivement en 1992 et 1993 par le ministre de la Fonction publique et par le Premier ministre, sont pour l'essentiel restées lettre morte. La circulaire du 27 novembre 1995 (qui remplace celle du 27 mai 1993) doit permettre la prise en compte de cette démarche indispensable pour une modernisation efficace en la rendant obligatoire pour les projets de textes fondamentaux.

L'échec constaté s'explique en partie par une double absence : l'absence de méthodes et d'instruments communs de mesure et d'évaluation du coût des formalités et l'absence de procédures de consultation systématique des administrés.

En ce qui concerne le second point l'ACFCI a entrepris, sur la recommandation de la Commission, de constituer avec l'appui de l'APCM un échantillon permanent d'entreprises volontaires qui seront régulièrement consultées sur les difficultés qu'elles éprouvent face à la complexité des formalités.

---

<sup>1</sup>) Voir annexe n°... page.... composition de la COSIFORM

Constitué durant l'été 95, cet échantillon a été soumis en fin d'année à une première interrogation dont les résultats seront bientôt connus. Il pourra dans l'avenir être consulté sur les formalités en projet, dans des conditions que la Cosiform devra définir.

Quant au premier point, les instruments de mesure envisagés seraient tout autant nécessaires à l'évaluation de l'action de la Commission et à l'orientation de son programme de travail qu'à une prise de conscience, de la part des administrations, des charges qu'elles génèrent pour la Nation lorsqu'elles réglementent. Des études, déjà anciennes, portant sur l'ensemble des formalités incombant aux entreprises ont été réalisées dans ce domaine à l'initiative du Conseil national de l'information statistique en 1980-1981, à celle du ministère de l'industrie en 1986 et enfin plus récemment en 1991-1992, mais sur un champ restreint à quelques formalités, par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Ces études, ainsi que d'autres qui ont été réalisées dans d'autres pays, notamment au sein de l'Union européenne, fournissent l'essentiel des bases méthodologiques nécessaires à leur élaboration.

la Commission a relancé, à la fin de 1994, le projet de dictionnaire des formalités (DICOFORM) inscrit dans son décret fondateur. Celui-ci recueillera, notamment, les informations qualitatives et quantitatives nécessaires à la mesure du coût des formalités. Le moment est donc venu de passer à la réalisation de ces instruments structurants qui guideront la définition et la réalisation du programme de modernisation et de simplification des formalités incombant aux entreprises que poursuit la COSIFORM (I). Ils faciliteront également la prise en compte des problèmes rencontrés par les citoyens (II) et ils aideront à mener à bien les actions ponctuelles auxquelles la COSIFORM s'attache également (III). Ils permettront enfin de mieux jouer notre rôle au sein de l'Union européenne avec laquelle la COSIFORM travaille depuis plusieurs années (IV).

## I - ACTIONS EN FAVEUR DES ENTREPRISES

### *DES MESURES STRUCTURANTES*

Au cours des deux années écoulées, la COSIFORM a poursuivi sa mission de modernisation et de simplification des formalités incombant aux entreprises qui s'est concrétisée sous deux formes : des mesures structurantes, visant notamment à mettre à la disposition des administrations et des entreprises les techniques de communication les plus modernes et les plus performantes, et des actions spécifiques, aux objectifs plus ciblés, tendant à simplifier des formalités particulières.

- *Mise en oeuvre de la loi « entreprise et initiative individuelle »*

La Commission a été mobilisée par la mise en oeuvre de mesures qu'elle avait préconisées au cours de ses mandats précédents. D'abord restées sans écho, elles ont été reprises, aménagées, complétées et intégrées dans un projet plus vaste présenté par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle. Dès la promulgation de cette loi la Commission a été chargée de suivre l'application des mesures entrant dans son champ de compétence.

- *Numéro unique d'identification des entreprises*

La loi, en son article 3, prévoit de doter les entreprises d'un numéro unique d'identification dont la définition est confiée à la voie réglementaire. La Commission a pris, au début de 1995, une recommandation visant à ce que ce numéro soit le numéro SIRENE. Les divergences d'opinions entre les administrations concernées ont empêché, jusqu'à présent que l'on aboutisse à une solution acceptée par tous. L'extrême longueur des débats sur ce sujet apparemment simple amène à s'interroger sur le processus de décision interministériel qui a été suivi en l'espèce.

- ***Extension du champ couvert par le répertoire SIRENE***

L'arrêté fixant la liste des associés du répertoire SIRENE autorise désormais les caisses de la mutualité sociale agricole à demander l'immatriculation des agriculteurs. Ceux-ci étaient jusqu'à présent immatriculés, de manière optionnelle à la demande des seuls services fiscaux, lorsqu'ils remplissaient certaines conditions d'imposition. Cette mesure complète la précédente : lorsque tous les agriculteurs seront immatriculés, ils pourront comme les autres entreprises bénéficier de la législation relative au numéro unique d'identification.

- ***Harmonisation des assiettes de cotisations assises sur les salaires***

Cette mesure, recommandée de longue date par la Commission, était préconisée comme un préalable nécessaire à la mise en place de la déclaration unique des cotisations sociales par le rapport Prieur-Dahan de juillet 1994. Cette orientation a été confirmée par le Premier ministre dans son discours à la Cosiform le 17 octobre de la même année. La mesure finalement arrêtée (loi DDOS 95-116 du 4 février 1995) est en retrait puisque seules les assiettes des taxes et contributions annexes (participation à la formation professionnelle, taxe d'apprentissage, contribution à l'effort de construction, ...) sont alignées sur celle de la sécurité sociale. L'AGIRC et l'ARRCO, gestionnaires des systèmes de retraite complémentaire, ont décidé après un temps de réflexion d'adopter à leur tour cette assiette à compter du 1er janvier 1996.

- ***Développement des téléprocédures***

La promotion et la coordination du développement des téléprocédures entre l'administration et ses partenaires et usagers font partie des missions de la Commission. La multiplication des initiatives dans le domaine de la dématérialisation des formalités démontre le dynamisme des administrations face aux possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information. Elle comporte cependant un risque : un foisonnement des standards, normes et protocoles de description, de présentation et de normalisation des données tel que les administrés, et plus particulièrement les entreprises, ne puissent faire face qu'au prix d'un coût aggravé à la complexité technologique qui en résultera. Le groupe Cosiform-Ciiba a mis au point un programme de travail visant à assurer la cohérence des systèmes de communication des administrations. Ce programme propose notamment que les ministères, après consultation de leurs partenaires et usagers, élaborent des schémas directeurs des téléprocédures dont la cohérence d'ensemble sera soumise à l'examen du groupe

La suppression du Ciiba, décidée au mois de septembre 1995, implique celle du groupe Cosiform-Ciiba. La Commission a, lors de sa séance du 10 octobre 1995, recommandé la mise en place d'un groupe paritaire, réunissant des compétences identiques, pour le suivi des orientations concernant les téléprocédures<sup>2</sup>.

- ***Dictionnaire des formalités***

Le groupe Cosiform-Ciiba a également relancé en 1994 le projet visant à élaborer le dictionnaire des formalités (DICOFORM). La réalisation en est confiée au CERFA. Ce dictionnaire sera l'instrument indispensable qui permettra au CERFA d'accompagner et d'encadrer, en collaboration avec les instances de normalisation compétentes, le double mouvement de dématérialisation et de regroupement des formalités qui devrait s'amplifier dans les années à venir. Il sera aussi, pour les usagers, le vecteur de la mise à disposition de l'information sur les formalités.

Sa réalisation doit être conduite avec vigueur et détermination dans les délais les plus courts car des attentes se manifestent déjà. L'absence de ressources affectées au projet interdit, hélas, de fixer une échéance. Il importe que les pouvoirs publics prennent sans attendre les décisions d'attribution de moyens qui permettront de maîtriser les délais..

---

<sup>2</sup>) Voir texte de la recommandation n°R95-17 en annexe - page....

- ***Norme fonctionnelle et télétransmission des liasses des centres de formalités***

Le comité CFE-SIRENE a achevé la mise au point de la norme fonctionnelle des centres de formalités des entreprises et celle du message EDIFACT REGENT (REGistre des ENTreprises) support des échanges télématiques entre les CFE<sup>3</sup>. Il convient maintenant, avant de passer à la mise en oeuvre opérationnelle de ces instruments, de s'interroger sur les conditions de leur utilisation, notamment sur les possibilités de recours à la signature électronique et de dématérialisation des pièces justificatives. Ce n'est en effet qu'en s'affranchissant de la transmission des supports papier que le système atteindra sa pleine efficacité.

- ***Certification des logiciels des Centres de formalités des entreprises***

Parallèlement il convient, afin de garantir la qualité des transmissions, de s'assurer que les logiciels de gestion des déclarations employés par les CFE produisent des messages conformes aux spécifications de la norme fonctionnelle et du message REGENT. C'est pourquoi la Commission a recommandé lors de sa dernière réunion que soit mise en place une procédure de certification des logiciels destinés au fonctionnement des centres de formalités des entreprises<sup>4</sup>.

Cette démarche peut avoir valeur d'exemple pour d'autres logiciels de traitement des formalités.

## ***DES SIMPLIFICATIONS ET REGROUPEMENTS DE FORMALITÉS***

- ***Les regroupements de formalités dans le domaine social***

Afin de faciliter les démarches administratives des entreprises, en particulier des P.M.E., la commission s'est attachée à favoriser avec les services publics concernés chaque fois que cela se révélait possible, le regroupement des formalités - en particulier en mettant au point des formulaires communs qui recueillent les renseignements nécessaires à divers organismes. Le comité PME-PMI est, au sein de la commission, plus particulièrement chargé de travailler sur ces problèmes.

Le comité PME-PMI a été fortement mobilisée par une décision du Premier ministre qui, à l'instigation du ministre chargé des P.M.E., a demandé la généralisation au 1er janvier 1996 de trois formalités communes qu'avaient préconisées la Commission :

- la déclaration de contrat d'apprentissage,
- la déclaration unique d'embauche,
- la déclaration unique des cotisations sociales.

Les deux premières ont été mises au point et sont opérationnelles en 1996. Elles devront cependant faire l'objet d'un suivi attentif tant qu'elles ne seront pas consolidées

La déclaration unique des cotisations sociales, fondée selon la loi du 11 février 1994 (art. 32) sur des conventions librement négociées entre les organismes sociaux chargés d'administrer les formalités à regrouper, a rencontré des difficultés dues à la diversité des situations de départ et aux réticences de certains organismes. Le dispositif mis en place au 1er janvier ne répond que partiellement à la décision du Gouvernement. Il sera progressivement complété au cours de l'année 1996.

- ***Déclaration annuelle des données sociales***

La déclaration et saisie unique des données sociales annuelles sur les salaires<sup>5</sup> est l'une des plus anciennes procédures interadministratives de collecte des données. Elle est exemplaire à plus d'un titre : par le nombre des administrations et organismes qui en sont devenus partenaires, par le dispositif

<sup>3</sup>) Voir, pour plus de précisions, rapport détaillé du comité CFE-SIRENE en annexe - page....

<sup>4</sup>) Voir texte de la recommandation n° R.95-08 en annexe - page....

<sup>5</sup>) Voir pour plus de précisions, rapport détaillé du comité TDS en annexe - page....



conventionnel qui les associe à sa gestion, par la variété des supports déclaratifs adaptés à toutes les catégories d'entreprises, par un recours massif enfin, avec la procédure TDS, aux déclarations dématérialisées.

Cependant, faute d'être totalement généralisé et faute de garanties suffisantes en ce qui concerne les délais de traitement et de redistribution des données collectées, ce dispositif tarde à atteindre sa pleine efficacité. Ce défaut est illustré par le refus du ministère du travail de recourir à TDS pour l'établissement des listes électorales des élections prud'homales de 1997 (R95.03). Le ministère a en effet considéré que, malgré l'allègement de charge très substantiel qu'aurait constitué le recours à TDS pour lui-même et pour les employeurs, l'enjeu de la préparation de cette élection ne l'autorisait pas à prendre un risque de retard.

La COSIFORM a donc recommandé lors de sa dernière séance (R95.16) d'étendre la saisie unique aux quelques départements de la région parisienne qui sont encore en dehors du dispositif et de réduire d'un mois le délai de traitement et de redistribution des données. A titre de mesure d'accompagnement une nouvelle campagne de promotion de la déclaration dématérialisée (TDS) sera engagée dès la campagne 1996, notamment dans la région parisienne où son implantation est moins importante que dans le reste du pays.

- ***Formalisation de certaines requêtes auprès des tribunaux de commerce***

Compte tenu de la fréquence avec laquelle reviennent devant les tribunaux de commerce certaines requêtes -qui sont par ailleurs dispensées du ministère d'avocat-, il a paru utile à la COSIFORM d'étudier la possibilité de proposer au justiciable des imprimés formalisés, qu'il pourrait se procurer dans tous les greffes et qui lui permettraient de présenter ses requêtes d'une manière simple et surtout régulière en la forme. La Commission a travaillé à la mise au point de tels imprimés en ce qui concerne quatre requêtes : la déclaration de créances, la déclaration de cessation de paiements, la requête en revendication et la requête en relevé de forclusion. Ces travaux l'ont conduit à recommander l'adoption par tous les greffes des tribunaux de commerce de ces formulaires, étant entendu que les justiciables qui le souhaiteraient peuvent continuer à présenter leur requête sur papier libre<sup>6</sup>.

- ***Agriculteurs et milieu rural***

Le comité Milieu rural n'a pas au cours de cette période engagé d'action spécifique, ni proposé à la Commission de recommandations propres au monde rural. Il a par contre suivi les travaux des autres groupes et comités, ainsi qu'un certain nombre d'initiatives prises en dehors de la sphère de la Commission notamment dans le domaine des formalités intéressant les pluri-actifs. Il y a apporté chaque fois que nécessaire le point de vue du monde rural. Cette action transversale s'est révélée positive et bien adaptée au cas particulier d'une population qui est fréquemment concernée par les travaux des autres groupes, mais généralement avec quelques spécificités qu'il importe de faire valoir.

## **II - ACTIONS EN FAVEUR DES PARTICULIERS**

---

<sup>6</sup>) Voir texte de la recommandation n° R.95-18 en annexe - page.....

La COSIFORM s'est aussi attachée, au cours des deux années écoulées, à la simplification et à l'adaptation des formalités à accomplir par les citoyens. Elle a créé à cet effet, en janvier 1995, un comité chargé de la simplification des formalités incombant aux particuliers<sup>7</sup>.

Soucieuse de voir l'administration jouer le rôle qui est le sien comme facteur d'insertion et de médiation sociale, elle s'est plus particulièrement penchée sur les besoins croissants de simplification exprimés par les plus défavorisés. Les victimes de la crise économique et de l'exclusion sont, en effet, souvent celles qui sont confrontées aux problèmes administratifs les plus complexes exigeant une coopération forte entre les partenaires concernés au sein de l'administration de l'Etat, des collectivités territoriales et dans les organismes, notamment de sécurité sociale, chargés d'une mission de service public.

Il importe, afin que soit respecté le principe fondamental d'égalité entre les citoyens, non seulement de rendre l'administration plus efficace en faisant bénéficier tous les usagers des technologies les plus récentes (celles-ci n'étant pas destinées à satisfaire la seule demande solvable), mais aussi d'entreprendre les simplifications nécessaires afin que la compréhension des formalités soit possible pour le plus grand nombre d'administrés et que ceux-ci soit à même de faire valoir leurs droits.

La commission s'est attachée prioritairement à recommander des simplifications visant les formalités imposées aux plus démunis.

- ***Appliquer les textes en vigueur sans les alourdir de formalités supplémentaires***

La commission a constaté qu'il est assez fréquent que la simple application de la législation existante suffise à réduire les formalités imposées à certaines catégories sociales défavorisées. Ainsi la Commission a pris en ce qui concerne les ***bénéficiaires du revenu minimum d'insertion*** une recommandation visant pour l'essentiel à demander une application rigoureuse des textes en vigueur<sup>8</sup>, et notamment du principe de subrogation qui doit éviter les ruptures de prestations.

- ***Assurer une meilleure lisibilité des documents administratifs destinés aux usagers***

Les travaux récents des spécialistes (psychologues, sociologues, graphistes, etc...) ont montré que les difficultés de compréhension des personnes à faible niveau culturel face aux formulaires administratifs tiennent en partie au vocabulaire et aux tournures de phrases employés mais également à la présentation de ces documents (couleurs, taille et variété des caractères d'imprimerie employés). La commission a émis une recommandation tendant à ce qu'un groupe de travail soit chargé, à la lumière des connaissances les plus récentes, d'actualiser un corps de règles à l'usage des administrations et des services publics, afin d'améliorer la lisibilité des formulaires en procédant à des expérimentations sur trois formulaires et en associant, outre les administrations concernées, un juriste, un graphiste et un spécialiste du langage<sup>9</sup>.

Ces études relevant de la même approche -en particulier quant à la présentation souhaitée des documents administratifs concernés- que celle du projet de dictionnaire des formalités, il est envisagé d'associer au sein de ce groupe de travail les deux démarches.

### ***Rapprocher du citoyen l'information, l'écoute et l'aide aux formalités***

Informée de l'existence, dans les « mairies de quartier » d'Amiens, de points publics d'information dits « ***services publics de quartiers*** », la Commission s'est intéressée à cette expérience. Elle en a relevé l'originalité qui consiste à mettre à la disposition du public un médiateur -extérieur à toute structure administrative- chargé d'écouter l'usager, d'identifier le problème qu'il rencontre pour effectuer les formalités qui lui sont nécessaires, de l'orienter auprès des services compétents (voire de déterminer quels sont ces services) et de l'assister dans le remplissage des formulaires s'il le souhaite. Ces services

---

<sup>7</sup>) Voir pour plus de précisions le rapport détaillé du comité des formalités incombant aux particuliers en annexe - page.....

<sup>8</sup>) Voir texte de la recommandation n° R.95-09 en annexe - page....

<sup>9</sup>) Voir texte de la recommandation n° R.95-10 en annexe - page....

semblent répondre assez exactement à un besoin exprimé par les membres de la Commission. C'est pourquoi celle-ci a recommandé de donner à ces guichets uniques d'un genre nouveau une **valeur d'expérimentation nationale**, d'en analyser les missions, les procédures, les ressources, afin d'en dégager un ensemble de règles dans la perspective d'une proposition ultérieure d'extension de ce type de service.<sup>10)</sup>

- **La déclaration de changement de domicile**

La COSIFORM<sup>11</sup> a recommandé l'expérimentation d'une proposition de simplification émanant de la Commission régionale de simplification du Nord-Pas de Calais (CORESIFORM), qui travaillait depuis plusieurs années sur ce projet. Cette simplification permettra à l'utilisateur de prévenir les différents services publics de son déménagement et de leur faire connaître sa nouvelle adresse : l'intéressé pourra par une seule communication Minitel informer de ce changement la direction des impôts, le Trésor public, l'EDF, la Poste, France-Télécom, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de sécurité sociale, etc... L'adoption de cette procédure reviendrait, pour l'utilisateur, à 12F environ, c'est à dire nettement moins cher que l'envoi de lettres recommandées à toutes ces administrations. L'utilisation du Minitel pourrait à terme être utilisée par les particuliers pour remplir d'autres formalités administratives. La commission entend, bien sûr, réfléchir et travailler à l'occasion de cette expérience sur l'extension de ces possibilités.

Dans la mesure où un système informatisé centralisant les données relatives au domicile des particuliers est susceptible de soulever des questions touchant à la protection de la vie privée du citoyen, cette expérience est menée sous le contrôle et avec l'approbation et les conseils de la Commission Informatique et Libertés (C.N.I.L.) afin que la protection des libertés individuelles soit respectée<sup>12</sup>.

- **Des enseignements nombreux à tirer quant aux mécanismes administratifs et à leur modernisation**

La Commission a constaté en travaillant sur les formalités incombant aux particuliers que la simplification de celles-ci ne se limite pas à une amélioration de l'accueil du public et à l'information et l'assistance des plus démunis. Le recours aux moyens informatiques et télématiques peut comme pour les entreprises, quoique à un moindre degré, être un facteur de simplification. Les réformes entreprises en ce qui concerne les usagers peuvent avoir comme celles qui sont initiées en direction des entreprises un caractère structurant et des conséquences qui dépassent la seule simplification d'une formalité isolée. Il en va de la sorte pour la recommandation sur la lisibilité des formulaires qui pourrait, à terme, déboucher, à la demande des administrations qui le souhaiteraient, sur une révision planifiée de l'ensemble des formulaires en vue de leur dématérialisation et de l'utilisation systématique de l'informatique et de la télétransmission.

L'expérience des « services publics de quartiers » d'Amiens permet de constater que les services publics n'examinent les dossiers des usagers qu'en fonction de leur propre réglementation, sans s'interroger sur les conséquences que cela peut avoir dans d'autres domaines administratifs. Il ne serait pas inutile qu'elle conduise les administrations locales à mettre en place une méthode qui tendrait à prendre en compte la globalité des réglementations administratives et leurs conséquences sur les demandes et les droits des usagers. Il faut noter également que l'expérience des « conseillers » travaillant au contact du public dans ces organismes serait éclairante pour les CORESIFORM et utile aux travaux de simplification des formalités et de coordination de l'action des structures administratives.

---

<sup>10)</sup> Voir texte de la recommandation n° R.95-11 en annexe - page....

<sup>11)</sup> Voir texte de la recommandation n° R.95-12 en annexe - page...

<sup>12)</sup> D'après les données fournies par la Poste 18 % des ménages changeraient définitivement de domicile chaque année, soit environ 10 à 11 millions de personnes.

### III - ACTIVITE DES CORESIFORM

Il faut souligner l'importance fondamentale du rôle des commissions régionales de simplification des formalités. L'intérêt de leur action est de rapprocher l'administration du citoyen, de déconcentrer les initiatives et les responsabilités, de motiver les administrations à l'échelon local et de les conduire à travailler entre elles.

Sur les quatre vingt quatre dossiers examinés au cours de la période, soixante deux provenaient des CORESIFORM<sup>13</sup>. Comme par le passé, les commissions régionales restent donc la principale source d'inspiration de la Commission nationale, notamment pour des opérations majeures comme la déclaration unique d'embauche présentée par la commission de Picardie. Mais ce résultat globalement satisfaisant masque de fortes disparités : trois commissions (Alsace, Champagne-Ardenne et Ile-de-France) ont fourni l'essentiel de ces propositions (cinquante cinq) et quatre autres se sont partagé le reliquat. Toutes les autres, soit la majorité d'entre elles, sont restées silencieuses.

Certaines CORESIFORM ont cependant, en dehors des propositions de simplifications adressées à la Commission nationale, mené des actions qui leur sont propres. Ainsi, nombre d'entre elles se sont réunies pour donner un avis sur le projet de réforme de l'Etat envisagé dans le cadre du Commissariat à la réforme de l'Etat (C.R.E.). Elles ont également participé, en liaison avec les administrations concernées, à la mise en place des guichets « Initiative Emploi ».

La CORESIFORM d'Ile-de-France, qui a saisi la Commission nationale d'un très grand nombre de recommandations concernant en particulier le domaine fiscal, le droit des étrangers et le domaine social a également envisagé, lors de sa dernière réunion, de régler sur le plan local un problème concernant le contrôle des marchés publics.

La CORESIFORM de Picardie a réalisé et diffusé, auprès des relais sociaux et à l'usage des personnes en situation précaire, des fiches pratiques d'information. Cette action a été réalisée en collaboration avec la DRASS et la DRCCRF. Cette commission a également réalisé un questionnaire destiné à paraître dans la presse locale et visant à détecter les problèmes réels des usagers.

La CORESIFORM Champagne-Ardenne, quant à elle, à élaboré plusieurs guides et plaquettes. En particulier, elle a édité un guide des aides économiques attribuées aux entreprises en Champagne-Ardenne et une plaquette d'information sur les programmes européens auxquels la région participe. Parmi les douze propositions dont elle a saisi la Commission nationale, trois visent la simplification des procédures liées à la chaptalisation du vin. Il paraît souhaitable de les étudier dans le cadre plus large d'un groupe de travail au niveau national sur la simplification des procédures liées à la production de vins et d'alcools. Ce groupe de travail devrait être alimenté par les propositions des CORESIFORM des régions productrices auxquelles il a été demandé de bien vouloir faire part de leurs suggestions.

La région du Nord-Pas de Calais a travaillé sur l'amélioration des conditions d'accueil dans les administrations. Elle a spécialement porté son attention sur l'accueil des usagers - et en particulier des ressortissants étrangers - dans les locaux de la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques de la Préfecture du Nord. Les implications budgétaires de ces travaux ont été importants (de l'ordre de 100 000 F). Dans cette région, l'amélioration de l'accueil sera poursuivie en 1996 en ce qui concerne essentiellement l'accueil téléphonique ; une opération pilote de formation de formateurs à l'accueil des usagers en difficulté sera également réalisée.

L'objectif prioritaire dans la région RHONE-ALPES a également été l'accueil des usagers. Dans cette région un travail est actuellement en cours -et aboutira vraisemblablement fin 1996- afin de refondre les formulaires et imprimés utilisés par les services de la préfecture dans le but de rendre ces documents plus lisibles et plus faciles à compléter par les usagers. Afin de connaître le degré de satisfaction des utilisateurs avec plus de certitude, le comité des usagers mis en place en 1994 a été renforcé.

---

<sup>13</sup> cf. chapitre « saisines et recommandations », page

Il faut enfin rappeler ici que deux commissions régionales, celle du Nord-Pas de Calais en ce qui concerne la déclaration unique de changement de domicile et celle de Picardie en ce qui concerne les points d'accueil et d'aide aux formalités (cf. rapport du comité des formalités incombant aux particuliers, page ...), sont associées à des opérations de portée nationale.

Cette brève synthèse des travaux des CORESIFORM met en valeur une forte disparité de leurs comportements. L'activité reste globalement d'un niveau satisfaisant, mais elle est le fait d'un petit nombre qui tend d'ailleurs à se réduire. Ce constat est préoccupant. Cette désaffection du plus grand nombre, si l'on en juge par les rapports que nous avons reçus et nos contacts avec les présidents ou secrétaires de certaines commissions, semble tenir à trois causes principales.

- Le niveau de la région n'est pas le plus pertinent pour capter les difficultés que rencontrent les usagers dans leurs relations avec les administrations. C'est en effet au niveau du département que se trouvent la plupart des points de contact avec le public. Il conviendrait d'envisager que les commissions régionales se dotent d'un dispositif de relais avec les autorités départementales.
- Les représentants des usagers, pour des raisons qui restent à analyser, ne constituent pas la force vive attendue au niveau local. Depuis quatre ans, la plupart des propositions de simplifications proviennent des administrations et il semblerait que leurs capacités d'autocritique et d'imagination tendent de plus en plus vers leurs limites.
- Enfin les commissions sont démotivées par le faible taux de réponse à leurs propositions de la part des administrations centrales (que ces propositions soient relayées par la COSIFORM ou par le Préfet de Région). Les membres des commissions ont en effet tendance à interpréter ces silences ou ces réponses négatives comme une absence de reconnaissance de leur action.

Cette dernière apparence est en bonne partie trompeuse. La Commission nationale a engagé l'étude de plupart des propositions qu'elle a reçues des commissions régionales et un certain nombre d'entre elles ont connu une issue favorable<sup>14</sup>. Mais les contraintes de la période ont fait que les délais d'instruction ont été souvent trop longs et qu'il y a eu de la part de la Commission nationale un déficit de communications sur les résultats obtenus.

D'une façon plus générale, il apparaît que les relations entre la Commission nationale et les commissions régionales sont trop diffuses et que, de ce fait, celles-ci se sentent isolées face au travail difficile qu'elles ont entrepris. En particulier les échanges d'informations entre la Commission nationale et les commissions régionales sont insuffisants. Souvent cette information circule mal et la diffusion n'en est pas assez rapide. Au surplus, COSIFORM et CORESIFORM n'ont, semble-t-il, pas su mettre en place le dialogue nécessaire entre elles : leurs échanges se limitant la plupart du temps à la remontée des propositions de simplification d'une part et à une transmission des réponses négatives des ministères concernés d'autre part.

Pour remédier à cette situation, la COSIFORM entend donner à l'avenir un rôle accru aux CORESIFORM. En resserrant ses liens avec elles ( en particulier par le biais d'une meilleure information), la Commission s'efforcera d'accélérer l'instruction de leurs propositions, les sollicitera pour participer au développement et expérimenter certains projets nationaux (comme elle a commencé à le faire avec la CORESIFORM du Nord-Pas de Calais et celle de Picardie<sup>15</sup>). Enfin, la commission nationale souhaite encourager les CORESIFORM à régler les problèmes par des expériences locales chaque fois que cela est possible. Il faut à cet égard citer une expérience exemplaire menée par la CORESIFORM de Champagne-Ardenne qui a réglé des problèmes liés à l'emploi saisonnier en mettant au point avec les services publics locaux une déclaration simplifiée d'embauche pour les travailleurs saisonniers de l'agriculture<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> voir chapitre « saisines et recommandations »

<sup>15</sup> ) voir rapport de synthèse en page.... pour plus de précisions sur ces expérimentations

<sup>16</sup> ) Voir en annexe le rapport détaillé des activités des CORESIFORM - page....

#### IV - LES INITIATIVES MINISTERIELLES

L'intention des rédacteurs des textes réglementaires relatifs au fonctionnement de la COSIFORM était manifestement de confier à un même correspondant la coordination de toutes les questions relatives à la simplification et à la modernisation de son administration. Ceux-ci prévoient en effet que le correspondant ministériel de la COSIFORM est le même que celui du CERFA et du Médiateur de la République.

La logique qui préside à l'organisation prévue par les textes est souvent mise à mal du fait de l'hétérogénéité avec laquelle les ministères appliquent ces dispositions. Il en résulte que ,si certains ministères ont fait avec la COSIFORM un travail considérable grâce à leurs correspondants<sup>17</sup>, d'autres ont une activité et des relations réduites au minimum. Au surplus, sur bon nombre de questions, les liaisons et les communications entre les différents ministères sont insuffisantes, voire inexistantes.

En outre certains de ces correspondants disent souffrir de ne disposer sur les autres services de leur ministère que d'un pouvoir limité à l'information et à la persuasion, et ne pas être en mesure, de ce fait de faire passer dans les faits les recommandations de la Commission. A l'avenir, la commission se propose de resserrer les liens qui l'unissent à ses correspondants (par des réunions et des courriers plus fréquents) afin de mieux connaître leurs difficultés spécifiques et la façon la plus efficace de les épauler.

Afin de pouvoir retirer tout le bénéfice que l'on est en droit d'attendre d'une action au niveau interministériel, il importe que les administrations travaillent plus étroitement entre elles sur les problèmes de compétences communes. A l'avenir, il appartient à la Commission de les y engager plus fermement et également d'assurer en ce domaine une animation qui n'a pas toujours été bien ciblée par le passé.

Il n'en demeure pas moins que, pour leur part, les ministères ont fait, chacun dans le domaine qui relève de sa compétence, un travail très important de simplification<sup>18</sup>. Au cours des deux années écoulées, dans leur ensemble, les ministères se sont attachés à améliorer l'accueil et l'information du public de façon notable. Le Ministère de la fonction publique, par ailleurs chargé de la modernisation de l'administration, en a fait sa priorité et a, pour sa part, beaucoup investi dans la formation de formateurs spécialisés dans l'accueil du public.

Les différents ministères se sont également attachés à faire bénéficier les administrés des simplifications résultant de l'adoption de méthodes modernes de gestion et d'information. Un très gros investissement a été fait en particulier pour ce qui concerne l'informatisation des services afin de permettre de réduire le temps qui s'écoule entre la demande de l'utilisateur et la prise de décision par l'administration. La mise au point de banques de données sur Minitel permettant d'informer le citoyen a été également souvent mise en oeuvre.

Les simplifications qui sont intervenues au cours de la période peuvent également résulter de la modification de textes législatifs et réglementaires. Ainsi le Ministère des Finances, tout en développant des actions de simplification, d'information et d'accueil des usagers ainsi que le recours aux nouvelles technologies, a réduit la complexité de règles régissant certains impôts ou certains avantages fiscaux en adaptant certains textes à l'occasion de la loi de finances pour 1995 ou en révisant la réglementation en vigueur.

Il faut noter enfin les mesures de déconcentration ou de décentralisation de leurs services prises par certains départements ministériels -Ministère de la Culture, Ministère de la Justice par exemple- et visant à rapprocher les services publics des administrés.

---

<sup>17</sup> ) Voir en annexe rapport détaillé des activités des correspondants dans les différents ministères - page...

<sup>18</sup> ) Voir la synthèse de ces actions en annexe du rapport - page.....

## V - ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

L'Union européenne a constitué, en s'inspirant de l'exemple de la COSIFORM, sous l'égide de Monsieur PAPOUTSIS, commissaire européen, et de la DG XXIII (direction générale chargée des questions relatives aux P.M.E.), un « comité pour l'harmonisation et la simplification de l'environnement des entreprises » réunissant administrations et professionnels des différents pays membres. Le Vice président de la COSIFORM représente le gouvernement français auprès de ce comité.

Ce comité a d'abord pour fonction d'identifier et d'analyser les contraintes pesant sur les P.M.E. en raison notamment de la complexité entraînée par la réglementation européenne. Mais elle doit aussi permettre de rechercher les meilleures pratiques en vigueur, notamment dans les pays membres pour aider chacun à se réformer.

A cet effet, le comité a décidé de tenir des « forums » ouverts à l'ensemble des publics intéressés et permettant des échanges d'information sur les expériences des divers Etats-membres. Le premier forum concernant les formalités de création des entreprises s'est tenu à Paris. La présentation de l'expérience française et notamment du système des CFE a été l'un des éléments essentiels de ce forum. A la suite de cette manifestation la DG XXIII a interrogé les états membres sur les thèmes qui leur paraissaient les plus importants et qu'ils souhaitaient approfondir à partir des expériences présentées. Les CFE sont venus largement en tête et un groupe de travail ad hoc a été constitué dont l'animateur sera le rapporteur du comité CFE de la COSIFORM.

D'autres thèmes plus proches de la déréglementation ou des méthodes d'incitation au développement sont également à l'étude. Dans la mesure où ils ont une incidence sur les simplifications administratives ils sont suivis par la Cosiform en liaison avec les directions concernées, notamment au ministère des P.M.E.

### PERSPECTIVES

La période couverte par le présent rapport se caractérise d'abord par un effort particulier dans le domaine des **méthodes et des outils** de connaissance, d'analyse, de développement et d'harmonisation des formalités. Il s'agit d'un effort de longue haleine qui doit être poursuivi, voire accentué, car ces méthodes et ces outils sont les bases d'une action efficace. Des instruments permanents d'évaluation du coût des formalités et de consultation des usagers devraient permettre aux pouvoirs publics de discerner, dans le foisonnement des propositions d'aménagements des procédures, celles qui apporteront aux usagers de véritables allègements de leurs charges administratives. Le dictionnaire des formalités, la normalisation des téléprocédures administratives, l'extension des référentiels d'identification et de classement communs, les réflexions sur la valeur juridique et la sécurité des données dématérialisées, d'une part, et les travaux engagés par le comité des formalités incombant aux particuliers dans le domaine de la lisibilité des formulaires et de l'accueil des usagers, d'autre part, procèdent des mêmes objectifs : susciter la concertation et la coordination des administrations afin qu'elles présentent aux usagers, qu'ils soient citoyens ou entreprises, une vision cohérente, compréhensible et justifiée des exigences administratives.

Seconde caractéristique de cette période : les efforts en vue de consolider les **systèmes déclaratifs interadministratifs** communs (CFE, TDS) et d'en développer de nouveaux, pour les entreprises avec la déclaration unique d'embauche, la déclaration unique des cotisations sociales et le contrat d'apprentissage, mais également pour les particuliers avec la déclaration de changement de domicile. L'instruction de ces dossiers a mis en lumière les difficultés qui naissent de différences de définitions et de pratiques, dont la justification n'apparaît pas avec évidence, et les réticences des services à changer leurs habitudes. Il paraît cependant nécessaire de poursuivre cet effort car c'est dans ce type d'actions que se trouvent, très probablement, les perspectives les plus prometteuses de simplification et d'allègement des charges administratives des usagers. Les outils structurants évoqués au paragraphe précédent favorisent le

regroupement des formalités, le développement des moyens modernes d'échange de données y incite, , il permet enfin - non sans difficultés - de rompre les habitudes isolationnistes des services en ouvrant des chantiers concrets sur lesquels ils sont amenés à collaborer. La multiplication des procédures interadministratives va également poser le problème de leur coordination permanente qui pourra être assurée par des structures analogues à celles mises en place pour les centres de formalités des entreprises, pour le répertoire SIRENE et pour le transfert des données sociales.

Il conviendra enfin de relancer l'activité des commissions régionales. Le fait que celles-ci aient saisi la Commission nationale d'un nombre significatif de dossiers ne doit pas masquer le fait que ces saisines provenaient de trois d'entre elles seulement. L'existence d'un **réseau actif des commissions régionales** est indispensable à la politique de simplification et d'amélioration des relations avec les usagers. Au delà de leur rôle de pourvoyeur de propositions - parfois difficile à assumer pour la Commission nationale - elles ont à remplir une mission essentielle qui est de maintenir vigilance et concertation entre les services afin que les usagers bénéficient du meilleur service possible.

La Commission se trouve ainsi confrontée à un programme de travail ambitieux, compte tenu de la modestie de ses moyens et de ses pouvoirs, mais duquel il semble pourtant que rien ne puisse être retranché. Il ne paraît pas, pour autant, souhaitable d'étendre ces pouvoirs et ces moyens. La mise en oeuvre des simplifications doit rester le fait des administrations qui en ont la charge, et il ne paraît pas souhaitable de transformer la Commission en une administration de la simplification. Il convient toutefois de veiller à ce qu'elle puisse exercer pleinement ses missions et la doter, pour cela, des moyens de mieux capter les attentes des usagers, de les traduire en propositions opérationnelles et d'en suivre la mise en oeuvre.



## **RAPPORTS DES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL**

## COMITE PME-PMI

Créé en Juin 1992 pour prendre la suite du "Groupe d'étude et de mobilisation", le Comité PME-PMI s'est depuis le 11 octobre 1994, date d'installation de la nouvelle COSIFORM, réuni à trois reprises. Il s'est attaché à développer son action conformément aux objectifs qui lui ont été fixés à cette occasion :

- "rechercher, définir, étudier et expérimenter des mesures de simplification qui ont pour objet principal d'alléger les charges administratives des PME-PMI, mais qui sont susceptibles de s'appliquer aussi aux grandes entreprises. Le Comité est tourné vers la recherche et l'expérimentation ; il n'a pas vocation à gérer les systèmes de déclaration dès lors qu'ils sont devenus opérationnels.
- pour les quelques deux années à venir le Comité aura pour principale mission d'encadrer la mise au point des systèmes de déclaration unique d'embauche et de déclaration sociale unique proposées par le Ministère des Entreprises dans le cadre de l'application de la loi du 11 Février 1994".

Dans ce cadre, et en continuité avec les travaux ou recommandations antérieures, l'activité du Comité PME-PMI s'est concrétisée, d'une part par des actions qui ont fait l'objet de recommandations et d'autre part par des actions qui ont fait l'objet d'études.

### ACTIONS AYANT FAIT L'OBJET DE RECOMMANDATIONS

#### La déclaration unique d'embauche

Saisi à la fin de l'année 1992 par la CORESIFORM de Picardie de l'intérêt qu'il y aurait à instituer un lieu unique de déclaration de l'embauche d'un premier salarié par un employeur, le Comité TDS a mis en place en 1993 un groupe de travail chargé de recenser les diverses déclarations et les informations demandées par les organismes sociaux. Le Ministère des Entreprises et du Développement Economique ayant décidé de donner, dès cette époque, une priorité à ce thème' des expérimentations ont été engagées d'abord dans le département de la Somme en 1994, puis dans le département d'Ille et Vilaine en 1995.

Les résultats obtenus dans les deux départements ont été jugés très positifs, tant par les administrations, que par les organismes sociaux et les employeurs. En conséquence, le Gouvernement a décidé, le 22 Juin 1995, la généralisation de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) au 1er Janvier 1996, la COSIFORM ayant été conviée à donner son avis à cette occasion. Compte tenu de la brièveté du délai imparti, il a été décidé de généraliser, sans modification, le dispositif expérimenté à Rennes, les applicatifs développés sur ce site étant dupliqués sur les serveurs de chaque URSSAF au plan départemental

Le Comité PME-PMI a approuvé ce choix, seul susceptible de tenir l'échéance fixée par le Gouvernement, bien qu'une expertise, effectuée par le CIIBA à sa demande, ait mis en évidence les risques en matière d'intégrité et de sécurité de l'application, inhérents à la duplication en un très grand nombre d'exemplaires d'un système développé dans un cadre expérimental. Le comité a par ailleurs recommandé un certain nombre de mesures - adoptées par la COSIFORM lors de sa séance du 10 octobre 1995 (R95.13) - destinées à :

- assurer la fiabilité, la pérennité et les possibilités d'évolution du dispositif ;
- garantir sa généralisation à l'ensemble du territoire, y compris les départements d'outre-mer, au cours de l'année 1996 ;
- permettre, a posteriori, la mesure de l'impact pour les entreprises et pour les administrations concernées.

La mise en oeuvre et la généralisation de l'ensemble du dispositif ont été confiées à l'ACOSS, la Direction de la Sécurité Sociale assurant l'animation du groupe de pilotage national, et le Ministère des PME, du Commerce et de l'Artisanat la coordination interministérielle.

## **La déclaration unique des cotisations sociales**

Un employeur est actuellement tenu de communiquer mensuellement (ou trimestriellement) à chaque organisme social de recouvrement - URSSAF, ASSEDIC, Caisses de retraites, Caisses de congés payés- les données relatives aux rémunérations et aux effectifs nécessaires au calcul des cotisations. Il détermine lui-même la base et le montant des cotisations qu'il doit payer.

En 1993, le Comité PME-PMI s'était saisi de ce thème et avait défini un projet d'expérimentation d'une "déclaration commune de cotisation sociale" dans le département de la Meurthe-et-Moselle, développé à partir du serveur COTITEL de l'ACOSS.

L'article 32 de la loi du 11 Février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, reprenant cette idée, a ouvert la possibilité, à compter du 1er Janvier 1996, de réunir ces déclarations sur un document unique adressé à un unique destinataire, qui répartira ensuite l'information recueillie entre les différents organismes. C'est dans ce cadre, que sept schémas expérimentaux ont été mis en oeuvre au plan local par le Comité PME-PMI, sur proposition du Ministère des Entreprises et du Développement Economique, entre 1er Janvier et le 1er Juillet 1995. L'objectif de ces expérimentations était de faire les choix techniques les plus performants, et d'évaluer l'impact de la mesure sur la charge administrative des entreprises.

Trois des systèmes expérimentés ont paru susceptibles d'être généralisés au 1er janvier 1996.

### **- L'expérience de l'ordre national des experts-comptables**

Cette expérimentation a porté sur l'exploitation d'un état informatique édité par les progiciels de paie. L'ordre des experts-comptables a estimé que cet état pouvait être envoyé directement aux différents organismes sociaux, en échappant à la contrainte actuelle d'avoir à recopier les informations sur des bordereaux imprimés préidentifiés.

### **- La déclaration par Minitel (UNEDIC)**

Il s'agit d'une expérience de télédéclaration grâce à la mise en place d'un serveur Minitel unique, sur lequel l'ensemble des déclarations pourront être effectuées, l'UNEDIC transmettant ensuite à chaque partenaire les informations qui le concernent, par message EDI-COPAYM. L'expérience unifie les démarches télématiques propriétaires des partenaires sociaux, en une application unique pour les entreprises.

### **- L'expérience de la caisse de congés payés du BTP**

La caisse nationale de surcompensation du BTP a proposé que la caisse des congés payés de l'Eure et de l'Eure et Loire, expérimente dans le département de l'Eure une procédure similaire, dans son principe, à celle que pratique déjà la MSA pour le secteur agricole. La caisse de congés payés a donc élaboré un bordereau unique sur support papier, permettant à chaque entreprise de lui communiquer tous les éléments et bases déclaratives indispensables à la déclaration et au calcul des cotisations, elle-même se chargeant de les transmettre aux autres organismes.

Enfin pour les entreprises de très petites tailles ne disposant d'aucun moyen informatique (micro-ordinateurs ou Minitel) et ne recourant pas à un intermédiaire pour la gestion (société de gestion ou cabinet d'expert-comptable), et pour lesquels aucune expérimentation n'a été menée, le Comité et le Ministère des PME ont proposé l'étude d'une déclaration annuelle des cotisations à l'exemple du dispositif mis en place par les ASSEDIC pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Cependant la mise en place d'un dispositif de déclaration unique des cotisations sociales, reposant ainsi que le stipule la loi du 11 février 1994 sur des accords conventionnels entre les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, pose aussi des problèmes d'harmonisation des assiettes, définitions et pratiques desdits organismes et une volonté de collaboration qui a tardé à se concrétiser. Si bien que le seul dispositif dont on a pu, finalement, envisager la généralisation au 1er janvier 1996 est celui des experts comptables limité aux seules déclarations aux URSSAF et ASSEDIC, les caisses de retraite complémentaires ayant demandé que leur entrée dans le dispositif soit différée de quelques mois.

Compte tenu de ces éléments, la COSIFORM lors de sa séance du 10 octobre 1995 a approuvé cette généralisation partielle afin que soit amorcé un mouvement qui devra être poursuivi. Dans le même esprit elle a ajouté un certain nombre de recommandations (R.95.14) dont les objectifs sont :

- d'une part, de faire en sorte qu'avant la fin de l'année 1996 toutes les entreprises disposent d'une possibilité de déclaration unique - et harmonisée en ce qui concerne les assiettes, définitions, dates de déclarations et délais de paiements - de l'ensemble de leurs cotisations sociales. avec une variété de supports de déclaration adaptée à leur possibilités (télédéclaration, Minitel, support papier, ...);

- d'autre part, que soit étudiée la possibilité d'un système de paiement unique vigoureusement demandé par les représentants des entreprises.

La mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif a été confiée à la Direction de l'Artisanat du ministère des PME, du Commerce et de l'Artisanat, le Comité de PME-PMI participant au groupe de pilotage.

### **La simplification du contrat d'apprentissage**

Le contrat d'apprentissage est une forme particulière du contrat de travail. Il compte trois exemplaires originaux destinés à l'employeur, à l'apprenti et au service d'enregistrement. Dans la pratique 8 autres exemplaires supplémentaires sont produits sous forme de feuillets autocopiants. L'employeur doit de plus, comme pour tous les salariés, renseigner une déclaration préalable à l'embauche et, si l'apprenti n'est pas encore immatriculé à un régime de protection sociale, ce qui est le cas le plus fréquent, une déclaration en vue d'immatriculation. L'employeur doit enfin, avant l'embauche de son premier apprenti, renseigner une déclaration en vue de formation d'apprentis.

Le circuit suivi par le projet de contrat est tel qu'il s'écoule parfois plusieurs mois avant que l'employeur et l'apprenti récupèrent l'exemplaire qui leur est destiné après enregistrement par la DDTEFP.

L'excessive complexité de cette procédure a été signalée à plusieurs reprises à la COSIFORM, qui a déjà présenté deux recommandations en vue de la simplifier (R.91-10 du 1er Juillet 1991 et R.93-03 du 16 Décembre 1993). M. LEFRET, membre de la COSIFORM et président de la Chambre des métiers des Hauts de Seine, a demandé que de nouvelles propositions soient formulées, la complexité des démarches paraissant être pour les professionnels un frein important à l'embauche d'apprentis. Le Gouvernement a demandé que soit étudié et mis en place dès 1996 un dispositif entraînant une simplification significative de cette déclaration

La Comité PME-PMI a donc constitué, à cette fin, un groupe de travail qui a proposé un projet qui permet de réduire de 11 à 3 le nombre d'exemplaires du formulaire et de 7 à 5 le nombre des organismes destinataires. Quant au circuit déclaratif, il est aménagé de telle sorte que l'employeur et l'apprenti seront assurés de disposer de l'exemplaire du contrat, dûment enregistré, qui leur revient dans le délai de 15 jours suivant la validation par le centre de formation des apprentis.

Ce dispositif a été approuvé par la COSIFORM le 10 octobre 1995 (R95.14).

Il a été expérimenté avec succès dans quatre départements en novembre et décembre 1995. La mise en oeuvre de cette expérimentation a été confiée à la Direction de l'Artisanat du Ministère des PME, du Commerce et de l'Artisanat, le Comité PME-PMI participant au groupe de pilotage. Il sera généralisé pour la campagne d'apprentissage 1996 qui débute en juin.

## **LES ACTIONS AYANT FAIT L'OBJET D'ETUDES**

### **Les marchés publics**

En 1993, le Comité PME-PMI s'était déjà penché sur le problème des marchés publics, souhaitant notamment que pour faciliter la compréhension des nouveaux textes des plaquettes d'information soient diffusées tant au plan national qu'euro péen.

En 1995, le Comité PME-PMI, à l'initiative de la CORESIFORM d'Alsace, a posé le problème des certificats demandés aux entreprises candidates aux marchés publics. En effet, depuis le décret du 15-12-1992, dit de "simplification des marchés publics", les entreprises soumissionnaires doivent joindre à leur acte de candidature, lors de chaque marché, des attestations stipulant qu'elles sont à jour de leurs obligations en matière

de déclaration et de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales. Auparavant, la vérification de ces obligations était effectuée annuellement, a posteriori.

Il a été mis en oeuvre, de Juin à Décembre 1995 une expérimentation, permettant aux entreprises, sur présentation des certificats délivrés par les administrations fiscales et les organismes sociaux, d'obtenir du trésorier payeur général un seul "état annuel des certificats reçus", dont elles pourront joindre copie certifiée conforme par le chef d'entreprise, à leurs candidatures aux marchés publics, évitant ainsi la multiplication des attestations.

Le comité PME-PMI a été régulièrement informé du déroulement des expérimentations par la CCM. Il a émis le voeu que soit étudiée la possibilité de confier au TPG la charge de collecter, auprès des administrations et organismes concernés, l'information nécessaire à l'établissement de cet état annuel, ce qui constituerait pour les entreprises une simplification beaucoup plus significative. Une telle procédure présenterait par ailleurs l'avantage de donner au TPG une position d'observateur permanent de la situation des entreprises en dehors et avant le déclenchement d'une crise.

### **Suppression de "l'effet de seuil" pour le calcul de certaines taxes et contributions**

Employer moins de dix salariés exonère les chefs d'entreprise du paiement de certaines taxes et contributions. Cependant, de nombreuses catégories de salariés ne sont pas prises en compte pour le calcul de plusieurs cotisations (apprentis, contrat en alternance, de qualification, d'adaptation). Les entreprises peuvent donc rencontrer des difficultés pour déterminer dans quelle tranche elles se situent. Par ailleurs, le passage à plus de dix salariés peut constituer un frein à l'embauche, dans la mesure où l'ensemble cotisations et taxes (3,45% de la masse salariale) sont payables au taux plein sur l'ensemble des salaires, dès lors que le limite de 9 est franchie.

Le Comité PME-PMI a fait sienne la proposition de M. DEHONDT, expert-comptable, visant à remplacer le critère du nombre de salariés par un critère de masse salariale, d'une part, et à rendre le montant des taxes et cotisations progressif en limitant l'assiette à la partie de la masse salariale supérieure au seuil. Le Comité PME-PMI a commandé deux études à l'INSEE, l'une pour déterminer à quelle masse salariale, exprimée en nombre de SMIC annuels, correspond en moyenne un effectif de 10 salariés, l'autre pour évaluer l'incidence de la mesure sur les différentes catégories d'entreprises en fonction de leur effectif et de leur masse salariale. Ces études, disponibles en janvier 1996, seront exploitées au cours du premier semestre..

### **Le panel des entreprises**

Au mois d'Octobre 1994, M. BARBIER au nom de l'ACFCI a proposé à la COSIFORM de réaliser une enquête permanente auprès d'un panel d'entreprises. L'idée de base est de s'appuyer sur les CCI pour, d'une part, assurer une remontée des attentes des entreprises et, d'autre part, tester auprès d'elles l'impact des mesures de simplification. En 1995, l'ACFCI a mobilisé l'ensemble des 21 régions métropolitaines, pour sélectionner, à partir de critères précis, 400 entreprises de tailles et de secteurs divers. Ces entreprises ont été enquêtées en novembre et décembre 1995. Les résultats de cette première enquête, disponibles en janvier 1996, seront prochainement exploités.

### **La simplification du régime de paiement des cotisations URSSAF-ASSEDIC**

Egalement sur la proposition de M. DEHONDT le Comité PME-PMI a lancé une étude pour déterminer s'il était envisageable de simplifier le régime des paiements des cotisations URSSAF-ASSEDIC. Les hypothèses de travail étaient les suivantes.

- Les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, n'auraient à remplir que des déclarations trimestrielles.
- Le paiement des cotisations serait effectué mensuellement sur la base d'acomptes, avec une régularisation, en tant que de besoin, le premier mois du trimestre suivant.
- Le système du paiement par chèque serait abandonné au profit du paiement par virement.

Les différents partenaires, consultés par le Comité PME-PMI sur ces hypothèses, ont émis des avis défavorables motivés par la lourdeur de gestion du système des acomptes et l'effet relativement modeste de

cette simplification. Un dispositif de même nature est cependant envisagé (cf. supra) dans le cadre de la déclaration unique des cotisations sociales, mais limité aux entreprises employant moins de 4 salariés.

## **COMITÉ TRANSFERT DES DONNÉES SOCIALES (TDS)**

Le Comité TDS s'est réuni quatre fois : le 7 novembre 1994, le 11 janvier, le 15 mai et le 6 septembre 1995.

Les déclarations de données sociales pour 1994 ont concerné 1,8 millions d'établissements d'entreprises pour 31 millions d'informations relatives aux salariés.

Ces déclarations sont produites sur des supports très divers : bandes magnétiques, disquettes, réseaux, télématique, imprimé.

### **Les supports magnétiques (TDS normes)**

Ils ont été utilisés par 650.000 établissements pour plus de 23 millions d'informations concernant les salariés, marquant une progression de près de 8 % par rapport à l'année précédente. Ce type de support est désormais le moyen, largement majoritaire quant au volume d'informations véhiculées (75 %) bien qu'il ne soit utilisé que par une minorité d'entreprises (37,5%).

### **Le support papier**

L'imprimé reste utilisé par 1,1 million d'établissements pour transmettre 6 millions de lignes salaires. Ce type de support concerne donc les très petites entreprises ayant un faible effectif de salariés.

Le document est traité en saisie unique dans 84 départements.

Pour la déclaration de 1995, 6 nouveaux départements seront intégrés au dispositif, les 5 restant devant l'être pour les déclarations de 1996, conformément à la recommandation R 95.16 de la COSIFORM. TDS sera alors généralisé.

Le passage à la saisie unique se traduit en effet par une simplification appréciable pour le déclarant, la liasse ne comportant que trois feuillets, au lieu de cinq, avec un seul envoi à l'URSSAF, au lieu de deux (URSSAF et services fiscaux), avec l'imprimé utilisé antérieurement. Sa généralisation représentera également un allègement de charge appréciable pour les administrations et les organismes partenaires qui n'auront plus à gérer de dispositifs de collecte et d'enregistrement des données spécifiques pour les quelques départements non encore intégrés.

### **Délai de traitement des supports**

Par convention avec les partenaires de TDS, la fin de l'exploitation des supports a été fixée au 15 juin, les informations devant leur être transmises au plus tard au 30 juin. A cette date, 96 % des fichiers reçus étaient transmis aux divers services concernés.

Il apparaît qu'un nombre relativement restreint de déclarants, employant cependant un nombre important de salariés, déposent tardivement leurs fichiers, ceux-ci s'avérant inexploitable dans les délais indiqués. Ces déclarations tardives et incomplètes compromettent le bon fonctionnement de l'ensemble du système.

C'est pourquoi la COSIFORM, par recommandation R 95.04 du 19 janvier 1995, a souhaité que les actions engagées à l'égard des émetteurs défaillants, qu'ils appartiennent au secteur privé ou public, soient plus contraignantes conformément aux dispositions de l'article R 243.14 du Code de la sécurité sociale qui prévoit des pénalités pour les déclarations incomplètes ou transmises en dehors des délais réglementaires.

Les déclarations de 1995, exploitées en 1996, seront l'occasion d'appliquer cette recommandation en liaison avec les partenaires de TDS et de la DADS.

## **Extention de la procédure à de nouveaux partenaires**

L'établissement de BORDEAUX de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui assure en particulier la gestion de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), du Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) et des Fonds Nationaux de Compensation du Supplément Familial de Traitement (FNC) des agents des collectivités locales, a manifesté le souhait de s'intégrer à la procédure TDS normes pour recueillir les informations de gestion dont il a besoin.

Un projet de décret, modifiant le décret n° 85.1343 du 16 décembre 1985, instituant la procédure TDS, était en cours de signature à la date de rédaction du présent rapport.

La participation de la CNRACL à TDS, après celle de l'IRCANTEC, permettra à cette institution de mieux assurer le contrôle des cotisations, le suivi de carrière des agents et le service des prestations.

Elle permettra aussi d'offrir aux collectivités locales un ensemble déclaratif complet et cohérent sur un support unique avec un interlocuteur unique, le centre TDS, ce qui constituera pour elle une simplification appréciable.

La CNRACL devient donc le huitième partenaire à utiliser la procédure TDS après l'ACOSS, la CNAMTS, la CNAVTS, la DGI, l'INSEE, l'IRCANTEC et l'UNEDIC .

## **Les élections prud'homales**

Les concepteurs de TDS avaient envisagé dès l'origine d'intégrer les informations relatives à la constitution des listes électorales pour les élections prud'homales dans la déclaration sur support magnétique.

Le ministère du Travail a préféré attendre que la procédure soit totalement généralisée avant d'envisager cette hypothèse.

Néanmoins, conformément aux recommandations de la COSIFORM, des rapprochements ont été organisés entre les deux procédures afin de simplifier et d'alléger la charge déclarative des entreprises.

Ainsi, en 1987 et en 1992, les entreprises qui le souhaitent ont pu utiliser le support magnétique grâce à un dessin d'enregistrement conforme à TDS. Il en sera de même en 1997. En outre, pour les entreprises non informatisées, les listes électorales seront préétablies grâce aux fichiers de préétablissement des DADS (Déclarations Annuelles de Données Sociales) mis à la disposition du ministère du Travail par les gestionnaires de TDS.

La COSIFORM et le ministère du Travail ont convenu de mettre à profit les élections de 1997 pour poursuivre le rapprochement dans la logique de gestion des deux formalités avec l'objectif de les fusionner pour les élections de 2002.

## **Le développement de l'EDI dans le domaine social**

Plusieurs messages définis selon les normes EDIFACT ont été conçus et expérimentés.

Le message SOCADE (Déclaration Administrative Sociale), message cadre susceptible de s'adapter à tous les types de déclarations sociales nominatives des salariés, est en voie de normalisation au niveau international après avoir été aménagé pour répondre aux besoins des organismes des divers pays d'Europe : Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Angleterre, Danemark, Suède, Norvège, Italie, Espagne,.....

Le message MESGEV (Message de Gestion d'Evènements sociaux), réalisé en partenariat entre EDSI et EDICONSTRUCT, a été expérimenté dans le cadre de la mise en oeuvre de la déclaration d'embauche unique.



Les organismes de recouvrement des cotisations sociales (ACOSS, UNEDIC, ARRCO, AGIRC) ont conçu le message COPAYM ( Paiement des Cotisations), qui a été expérimenté en application de la loi n° 94.128 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dans le cadre de la déclaration sociale unique (voir le rapport du comité PME-PMI).

Le groupe EDISOCIAL, constitué sur l'impulsion de la COSIFORM, a continué ses travaux en associant les principaux organismes de protection sociale.

Les réflexions ont porté sur la définition des caractéristiques des réseaux d'échange entre les entreprises et les organismes de protection sociale.

Elles ont porté aussi sur la définition des messages dans un souci de cohérence et de simplification, notamment par l'harmonisation des données échangées.

La COSIFORM avait proposé la réunion d'une convention de l'ensemble des organismes de protection sociale pour leur faire prendre conscience des enjeux stratégiques de l'EDI pour les entreprises françaises.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux du groupe EDISOCIAL, cette proposition doit pouvoir être mise en oeuvre au cours de l'année 1996.

### **Simplification de l'ouverture des droits à l'assurance maladie des fonctionnaires titulaires**

Sur la proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie, un groupe de travail a été constitué au sein du comité de suivi TDS pour rechercher la possibilité de simplifier la procédure d'ouverture des droits à l'assurance maladie des fonctionnaires.

Ce groupe a tenu cinq réunions en 1995.

Une convention, en cours de signature par la CNAM et la MGEN, a été mise au point par le groupe. Elle vise à expérimenter, en accord avec le ministère de l'Education Nationale, une procédure d'échanges d'informations simplifiée entre les services gestionnaires de la paie et la MGEN.

Si cette expérimentation s'avère concluante, elle pourra être étendue aux autres administrations.

### **Perspectives pour 1996**

La DADS 96 sera marquée par la suppression du cadre D relatif à la tarification des accidents du travail. Ce cadre était nécessaire pour les établissements de quelque importance aux activités diversifiées relevant de plusieurs taux d'accident du travail. L'imprimé s'adresse désormais quasi exclusivement à de petits établissements relevant d'un seul taux d'accidents du travail pour lesquels la présence du cadre D est un élément de complexité inutile.

## EXPLOITATION DES DADS 1994 : SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1995

	ETABLISSEMENTS		LIGNES SALAIRES	
TDS NORMES • dont réseau et EDI	647.662 (17.517)	36,40% (0,98%)	20.001.137 (1.454.717)	74,05% (4,75%)
TELEMATIQUE	14.606	0,82%	199.153	0,64%
<b>TOTAL SUPPORTS MAGNETIQUES</b>	<b>662.268</b>	<b>37,22%</b>	<b>23.200.590</b>	<b>74,69%</b>
DADS SAISIE UNIQUE	919.474	51,67%	5.906.081	19,01%
DADS HORS SAISIE UNIQUE	197.674	11,11%	1.956.988	6,30%
<b>TOTAL SUPPORTS PAPIER</b>	<b>1.117.148</b>	<b>62,78%</b>	<b>7.863.069</b>	<b>25,31%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.779.416</b>	<b>100,00%</b>	<b>31.063.659</b>	<b>100,00%</b>

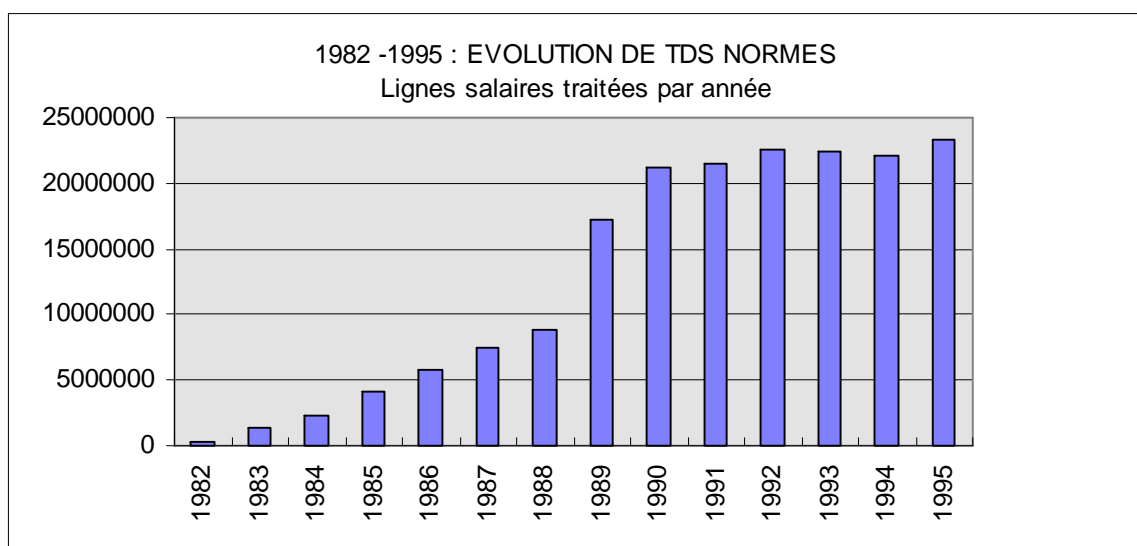
Au 31 Décembre 1995, les centres TDS ont traité:

- 1.779.416 établissements, soit 1% de plus qu'en 1994,
- 31.063.659 lignes salaires, soit 3% de plus qu'en 1994.

Ces résultats englobent la gestion des DADS tous supports confondus : papier, avec TDS Saisie Unique et Hors Saisie Unique, et magnétique, avec TDS Normes, Réseaux et Télématique. Ils sont obtenus à partir des états statistiques fournis par les CRAM et arrêtés au 31 Décembre 1995.

Les supports dématérialisés sont, par rapport à l'exploitation précédente, en augmentation 8% en ce qui concerne le nombre d'établissements et de 5% en ce qui concerne le nombre de lignes salaires.

A l'inverse les supports papier sont en baisse de 3% en ce qui concerne les établissements et de 4% en ce qui concerne les lignes salaires.



## COMITÉS CFE ET SIRENE

Au cours des trois réunions qu'il a tenues en 1995 le Comité spécialisé chargé de la coordination de l'activité des centres de formalités des entreprises (et Comité SIRENE) s'est d'abord consacré aux trois décrets d'application de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Puis il a orienté ses débats principalement vers les échanges télématiques entre les CFE et leurs partenaires.

Sur les trois décrets d'application de la loi du 11 février 1994, seul celui relatif au registre du commerce et des sociétés a été promulgué, en date du 10 avril 1995.

Les décrets relatifs au numéro unique et aux CFE, pour lesquels le Comité avait fait un certain nombre de propositions, reprises par la COSIFORM (R95.01 et R95.02), sont encore en cours d'examen dans les instances gouvernementales.

En ce qui concerne le numéro unique d'identification des entreprises le désaccord persiste entre les partisans d'une assimilation de ce numéro au numéro SIREN délivré par l'Insee dans le cadre de la gestion du répertoire des entreprises et ceux qui, tout en admettant que le numéro SIREN doit constituer le noyau de l'identifiant unique, veulent le compléter d'attributs qui qualifieront l'appartenance des entreprises à diverses sous-populations.

Quant au décret relatif aux CFE, il pose problème, en particulier, quant à la détermination d'un CFE pour les agriculteurs, sur lequel le Ministère de l'agriculture n'a pas encore pris position.

Le Comité a arrêté en 1994 un document énumérant les pièces justificatives (et leurs destinataires) à produire par les personnes physiques lors de leurs diverses démarches auprès des CFE. Ce document n'a pas été rendu public, et son extension aux personnes morales n'a pas été entamée, à la demande du Ministère de la justice, dans l'attente d'un décret sur ce sujet (prévu initialement avant la fin de l'année 1995).

Enfin, dans sa formation SIRENE, le Comité a approuvé un arrêté modificatif à celui fixant la liste des associés SIRENE, pour permettre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de transmettre des informations à l'INSEE pour immatriculer les agriculteurs. Cet arrêté a été signé le 18 juillet 1995.

La suite de ce rapport développe principalement les travaux du Comité CFE en matière d'échanges télématiques. On trouvera également, en annexe, des statistiques sur les traitements par le répertoire SIRENE à partir des informations transitant par les CFE. Il faut cependant noter que tous les événements traités par les CFE ne sont pas communiqués aux responsables du répertoire, ce qui fait que les statistiques fournies ne reflètent pas totalement l'activité effective des CFE. Un questionnaire simple pour les CFE avait été présenté en 1995 au cours d'une réunion du Comité, mais les membres n'ont pas jugé opportun de l'adresser aux Centres. Il conviendra d'envisager à nouveau cette opération en 1996.

On trouvera enfin quelques données statistiques sur la vie des entreprises, calculées à partir des mouvements constatés dans le répertoire, qui traite de mouvements ne provenant pas uniquement des CFE. Ces statistiques décrivent les modifications économiques de la vie des entreprises et non les modifications juridiques (ainsi une cessation d'activité n'est pas forcément synonyme d'une cessation juridique, et une entreprise existant juridiquement n'est pas forcément économiquement active).

### **Les échanges télématiques de données entre les CFE et leurs partenaires**

Les échanges télématiques se caractérisent par :

- *une norme fonctionnelle* qui définit la structure des messages à échanger et précise les différentes variables à fournir ainsi que les différentes valeurs que peuvent prendre ces variables .;
- *des logiciels dans les CFE* permettant de recueillir les données auprès des déclarants et de créer les messages conformes à la norme à transmettre aux partenaires ;

- des processus de transmission des messages entre les CFE et leurs partenaires.

## **La norme fonctionnelle**

L'arrêté du 23 février 1994 fixe, en annexe, la "norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations", applicable, en principe, à compter de janvier 1996. Or, cette publication comprend des erreurs matérielles. Par ailleurs, suite à des modifications législatives ou réglementaires, un certain nombre de changements sont nécessaires. Enfin, suite aux expériences décrites ci-dessous, des modifications de la norme se sont révélées nécessaires.

Le Comité a donc chargé un sous-groupe, animé par l'INSEE et comprenant des représentants de l'ACFCI, de l'APCM et de l'ACOSS (le Ministère de la Justice et l'INPI n'ont pu participer, faute de temps), de faire des propositions de modifications de la norme de façon qu'un arrêté modificatif puisse être pris avant la fin 1995. Au cours de sa réunion du 3 octobre 1995, le Comité a examiné les propositions du sous-groupe ; tous les membres les ont approuvées à l'exception de la représentante de l'INPI, agissant au nom du Ministère de la justice. Fin octobre, la Chancellerie et l'INPI ont adressé des propositions complémentaires et des remarques sur des propositions déjà faites ; celles-ci sont à l'étude. L'arrêté modifiant la norme ne pourra donc pas être publié avant la fin de l'année 1995.

Au cours de sa réunion du 3 octobre, le Comité a décidé de créer un sous-groupe permanent chargé d'étudier les modifications de la norme fonctionnelle (M. CRAPAUD, de l'APCM a accepté d'en assurer l'animation à compter de janvier 1996). Néanmoins, il a été recommandé d'engranger les modifications pour ne pas changer cette norme trop souvent (la prochaine date envisagée serait 1998), sauf si des nouveaux textes législatifs ou réglementaires devaient l'imposer. Le Comité a demandé d'ailleurs que, dans ce dernier cas, un délai suffisant soit prévu pour la mise en application du texte de façon que les conséquences des changements de norme soit mis en place correctement dans les CFE et chez leurs partenaires.

## **Les logiciels CFE**

Une des implications logiques de l'utilisation de la norme fonctionnelle est le développement d'applications informatiques dans les CFE. Celles-ci traitent donc l'information saisie soit directement en présence du déclarant soit ultérieurement à partir des documents usuels qu'il a remplis. Une partie du logiciel est destinée à effectuer des travaux internes au CFE ou pour le compte de l'organisme qui l'héberge. Mais une de leurs fonctions est de structurer l'information dans un format conforme à la norme. Les données ainsi préparées sont ensuite transmises aux associés soit sous forme papier (les liasses dites flottants édités par l'application informatique) soit par voie télématique (message EDIFACT REGENT ou format propriétaire).

Pour le fonctionnement correct du système CFE-associés, il importe que les données transmises par les CFE soient conformes à la norme fonctionnelle. Or, il est apparu que les applications utilisées par certains CFE ne respectaient pas cette contrainte, empêchant le système de fonctionner correctement et portant ainsi préjudice aux déclarants concernés.

Le Comité CFE a demandé, lors de sa réunion du 17 mai 1995, la collaboration du CERFA pour examiner la possibilité d'une certification des sorties des applicatifs CFE. Une société spécialisée a été chargée de faire une pré-étude d'opportunité concernant la faisabilité et, le cas échéant, le cahier des charges. Les conclusions ont été positives, mais l'établissement du cahier des charges et le développement de la méthode de certification nécessitent, de la part de tous les partenaires, des investissements financiers (160 à 220 000 Francs). Des contributions en nature seront également demandées aux organismes fédérateurs (ACFCI, APCM, ACOSS, DGI) et aux organismes assurant la tutelle des associés pour l'établissement d'un cahier des charges. Enfin, les coûts des tests de certification devront être ajoutés à ceux des applications (de l'ordre de 12 à 20 000 Francs).

La COSIFORM, consultée le 10 octobre 1995, a recommandé que la certification se fasse dans les conditions indiquées ci-dessus (recommandation R95.08).

## **Le processus de transmission des messages entre partenaires**

Le Comité s'est tenu informé de trois expériences de transmission entre CFE et associés à Lyon (pilotage INSEE), à Versailles (pilotage CCI de Versailles) et à Clermont-Ferrand (pilotage ACOSS). Les échanges relatifs à l'expérience de Versailles n'ont pas encore démarré, mais devraient débiter très bientôt. Par contre, les expériences de Lyon et de Clermont-Ferrand sont tout à fait positives quant à la possibilité d'échanger entre associés par le biais du message EDIFACT REGENT.

Les expériences en cours de réalisation et les réactions de certains associés montrent qu'il faudra s'interroger sur les trois points suivants :

1) Ne faut-il pas favoriser un système centralisé où le gestionnaire du répertoire administratif est le seul à recevoir les messages de la part des CFE, qu'il retransmet, le cas échéant, après avoir attribué le numéro d'identification et le code d'activité, ou après avoir effectué et codifié les modifications de la déclaration ? Le système alternatif est celui qui, comme actuellement, voit les CFE informer tous leurs associés, y compris le gestionnaire du répertoire administratif ; ce dernier informe de nouveau les associés après avoir déterminé les identifiants et codes nouveaux relatifs au déclarant ; cette seconde méthode conduit les associés à recevoir une grande partie de l'information en double.

2) Faut-il préconiser à tout prix l'utilisation du message EDIFACT REGENT, coûteux à mettre en place ou ne le préconiser que si des sources nombreuses d'information existent ? L'utilisation des EDI se justifie pleinement si de nombreuses sources transmettent des informations à de nombreux interlocuteurs ; a contrario, la transmission d'une grande quantité d'informations d'un émetteur unique à un récepteur unique coûte très cher si on utilise des messages édifactés (problème du coût d'utilisation des traducteurs, en émission et en réception, par rapport à l'utilisation d'un message au format propriétaire).

3) La transmission télématique ne peut atteindre sa pleine efficacité si elle est doublée de la transmission d'un exemplaire papier, signé en autographe, et des pièces justificatives. Il conviendra de s'interroger, associé par associé, sur l'adoption de la signature électronique et sur la dématérialisation des pièces justificatives. Ces problèmes seront à étudier au cours des deux années à venir.

## COMITE MILIEU RURAL

Au cours de ces deux dernières années, le comité MILIEU RURAL a tenu une seule réunion. Il a principalement suivi les travaux et actions qui ont conduit à des simplifications de formalités et de procédures au bénéfice de l'usager agricole et rural .

Ces actions résultent notamment d'initiatives politiques, dont certaines se sont déjà concrétisées dans la loi ou la réglementation, et des travaux des autres comités de la Cosiform.

### **Initiatives politiques**

- loi « MADELIN » du 11 Février 1994,
- loi de Modernisation Agricole n°95-95 du 1er Février 1995,
- charte pour l'installation des jeunes en agriculture, présentée à Saint-Pol-Sur-Ternoise le 6 Novembre 1995,
- plan en faveur des PME, présenté à Bordeaux le 27 Novembre 1995,

### **Travaux des comités CFE et SIRENE**

- opportunité de la création d' un CFE agricole, et de la tenue d'un Registre de l'Agriculture,
- immatriculation des entreprises agricoles dans le répertoire SIRENE, et modification de l'arrêté fixant la liste et les compétences des associés de SIRENE,
- déclaration unique d'embauche, et déclaration unique des cotisations sociales : la Mutualité Sociale Agricole (MSA), organisme de gestion de la Protection Sociale du monde agricole, s'est impliquée dans les expérimentations qui ont abouti à la fusion de onze formulaires en un seul pour l'embauche.

### **Autres initiatives**

En fin un certain nombre d'initiatives ont été prises en dehors de la sphère de la Cosiform :

- rapport de M. le Préfet Bernard Leurquin sur la « mission sur les besoins en services publics des populations en milieu rural »,
- moratoire sur la fermeture des services publics en milieu rural : l'objectif est de 200 points publics, dont la forme est fonction du contexte local, pour apporter une réponse globale à l'usager,
- expérimentation d'une opération « emploi vendange » sur les vendanges 1995, associant le Préfet, la MSA, la CRCA, la DDA, le SRITEPSA, le TPG, et le Directeur de l'ASSEDIC. Cette expérimentation poursuit un double objectif de simplification des formalités des employeurs, et de facilitation de l'emploi de la main d'oeuvre occasionnelle. Elle constitue une extension du « chèque emploi-services », et sera généralisée dès 1996, en fonction des résultats obtenus au bénéfice de l'usager, à l'ensemble des départements.

Les principales avancées qui résultent de ces travaux sont les suivantes.

### **Dossier de la protection sociale des pluriactifs ruraux**

*La loi portant DMOS du 27 janvier 1993 prévoyait dans son article 34 que les pluriactifs relevant de régimes différents peuvent demander à être rattachés à l'organisme de leur activité principale. Cet organisme « caisse-pivot » percevrait les cotisations et verserait les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relèvent ces personnes en étant l'interlocuteur unique de l'usager pluriactif.*

*De mars 1994 à mars 1995, le groupe « administrations-régimes de sécurité sociale sur l'aménagement des obstacles sociaux à un exercice régulier et équilibré de la pluriactivité » a réalisé une expérimentation entre la CANAM et la MSA, dans 8 départements, pour l'assurance maladie.*

La loi de modernisation agricole du 01 février 1995, dans son article 43, prévoit une amélioration du dispositif de « caisse-pivot » en laissant à l'intéressé le libre choix de sa caisse-pivot, pour l'ensemble de sa protection sociale, parmi les caisses dont il relève, et sous réserve d'un accord entre les caisses concernées. Reste à fixer le cadre réglementaire.

Cinq autres mesures en faveur de la pluriactivité figurent dans la loi de modernisation, parmi lesquelles la simplification des modalités de paiement de la TVA pour les pluriactifs agricoles (article 41).

### **Gestion des aides directes aux agriculteurs (PAC)**

Les aides directes aux agriculteurs sont versées en compensation d'une baisse sensible du prix des produits. Aujourd'hui, 5 aides peuvent être versées pour 650 000 dossiers de demande par année, dossiers pour lesquels les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et la DDA sont des relais et des points d'accueil pour l'aide à l'établissement du dossier.

L'ensemble des actions de simplification concernant ces aides et leur circuit de paiement a permis que 98% des dossiers soient réglés au 18 Octobre 1994, alors que le règlement communautaire prévoyait un paiement entre le 16 Octobre et le 31 Décembre.

### **Installation des jeunes en agriculture**

La loi de modernisation agricole du 1 février 1995 contient 7 articles favorisant l'installation des jeunes en agriculture. La charte du 6 Novembre 1995 pour l'installation des jeunes en agriculture prévoit, entre autre, une optimisation des mécanismes d'aides, des modalités d'accession au foncier, et l'amélioration de l'information sur les terres rendues disponibles.

Le constat étant fait que <sup>3</sup>/<sub>5</sub>èmes des agriculteurs de plus de 55 ans n'ont pas de successeur direct, les objectifs de simplification en cours tendent à trouver un équilibre entre le courant « installation des jeunes » et le courant « agrandissement » des exploitations.

Des avancées en matière de simplification dans ce domaine sont attendues aux plans de la forme juridique des groupements d'employeurs, de la forme sociétaire des exploitations, de la facilitation de l'accès aux moyens de production et aux marchés, de l'optimisation de la mobilisation du capital.....

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, créée par décret du 25 avril 1995 devrait être à la base du maintien de l'élan impulsé en 1994 et 1995, de la poursuite des travaux en cours, et sûrement de nouvelles initiatives pour 1996 et les années à venir.

## **GROUPE COSIFORM-CIIBA**

Le décret 90.1125 du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications prévoit, en son article 7, que le CIIBA et la Cosiform constituent un groupe de travail permanent chargé de faire des propositions en matière d'échanges informatisés d'informations entre les administrations et services publics, d'une part, et les usagers, d'autre part.

Ce groupe a conduit de nombreux travaux depuis sa création, dont les rapports d'activité de la Cosiform ont rendu compte.

Il a, depuis le renouvellement de la Commission en octobre 1994, tenu 5 réunions. Les facteurs qui ont guidé son action sont les suivants.

- La mise en oeuvre de la loi 94.126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, et notamment de son article 4 qui autorise, sous certaines conditions, les déclarations électroniques en matière de formalités administratives.
- La circulaire du Premier ministre du 31 janvier 1994 relative à l'établissement d'un cadre coordonné de gestion de l'informatique dans l'administration, qui demande au CIIBA de présenter annuellement un rapport d'orientation sur le développement des échanges de données informatisés (EDI) dans l'administration, ainsi qu'un rapport sur la participation des administrations françaises aux réseaux transeuropéens entre administrations. Ces deux rapports se complètent dans la mesure où beaucoup d'échanges de données ont aujourd'hui à prendre en compte la perspective européenne, voire internationale.
- La relance du projet de dictionnaire des formalités (DICOFORM).

### **Développement des échanges de données dans l'administration**

Le premier rapport sur l'EDI dans l'administration, qui portait sur la situation en 1993, a été présenté au début de 1994. Il a été actualisé par un second qui a présenté, au début de 1995, la situation en 1994.

La comparaison des ces rapports successifs met d'abord en valeur le fait que des avancées significatives ont été réalisées en un an : les administrations ont pris conscience de l'importance que va prendre l'échange dématérialisé et ont ouvert de nombreux chantiers, dont aucun cependant n'a encore atteint un développement opérationnel réellement significatif.

Ce foisonnement des initiatives met en valeur l'intérêt d'une approche concertée du développement des systèmes EDI des administrations, d'abord en raison des économies d'échelle qui en résulteront, ensuite parce que les administrations doivent présenter à leurs partenaires et usagers une offre homogène et des procédures déclaratives compatibles entre elles, que ceux-ci demandent d'ailleurs avec insistance. La tentation existe de s'en remettre, pour résoudre ces problèmes, à des « tiers simplificateurs » privés qui feront leur affaire, contre rémunération, de résoudre pour le compte des usagers les incompatibilités entre les systèmes d'information et de collecte des données d'administrations qui n'auront pas su, ou pas voulu, se concerter. Cette solution de facilité n'est pas acceptable. Les opérateurs et les sociétés de service peuvent, certes, conserver une marge d'initiative pour proposer une couche de services additionnels, mais ce doit être dans un cadre coordonné par la puissance publique. Le groupe COSIFORM-CIIBA a pris dans ce domaine plusieurs initiatives.

### **Relance du dictionnaire des formalités.**

Ce projet, préconisé par le décret du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications, est présenté par le rapport du CERFA. Il a connu dans le passé des infortunes diverses qui ont empêché son aboutissement. Le groupe COSIFORM-CIIBA en a proposé la relance (recommandation R95.06). Il s'est constitué en comité de pilotage et a orienté son analyse afin d'en faire une base d'information ou seraient rassemblées et décrites de façon homogène les données collectées par les administrations et les supports de collecte de ces données. Deux



groupes de travail, chargés respectivement de recueillir les attentes des administrations et des entreprises, ont été mis en place.

Après une phase très active de spécification du système, financée par le fonds interministériel de modernisation, les perspectives d'aboutissement de ce projet sont aujourd'hui incertaines. L'absence d'une dotation budgétaire spécifique et pluri-annuelle ralentit les études et interdit toute planification. La réalisation que l'on envisageait d'abord d'engager dès le second semestre 95 est renvoyée sine die. Cette situation est inquiétante : à trop attendre le projet risque d'aboutir trop tardivement, s'il ne s'enlève pas à nouveau, après que les administrations se seront engagées, chacune pour son compte, dans des voies non compatibles.

### **Unification des protocoles de communication entre les administrations et les entreprises.**

Le protocole de communication TEDECO a fait l'objet en 1992 d'une première recommandation de la COSIFORM. Il a depuis suivi le processus de normalisation et a donné lieu en septembre 1994 à la publication par l'AFNOR d'une norme expérimentale (Z71-347) qui en reprend les caractéristiques. La COSIFORM a, en conséquence, renforcé et élargi sa recommandation de 1992 par une nouvelle (R95.05) qui fait référence à cette norme.

### **Adéquation des messages EDIFACT et des formulaires CERFA**

Une étude réalisée dans le cadre du projet DICOFORM révèle que les sept messages EDIFACT du domaine administratif actuellement existants - à différents stades de définition et de normalisation - couvrent 70% des quelque 100 principaux formulaires administratifs destinés aux entreprises : plus précisément ceux qui donnent lieu à plus de 250 000 échanges par an et représentent plus de 90% de la charge déclarative des entreprises.

Ce constat, assez normal compte tenu de ce que les messages EDIFACT visés ont notamment été conçus pour traiter les formalités des entreprises, devra être exploité. La COSIFORM et le CERFA devront se concerter avec EDIFRANCE et les groupes de développement de messages afin de déterminer par quelles voies cette couverture, déjà importante, peut être encore élargie.

### **Certification de logiciels**

Le comité CFE-SIRENE (cf. le rapport de ce comité) s'est engagé dans la voie de la dématérialisation des échanges entre les centres de formalités des entreprises et les administrations et organismes destinataires des déclarations. Cette orientation pose le problème de la certification des logiciels mis en oeuvre par les CFE dont il convient de s'assurer qu'ils produisent des traitements et émettent des messages qui sont bien conformes aux spécifications de la norme fonctionnelle des CFE. Une telle demande est assez nouvelle : la certification porte habituellement sur la qualité des logiciels, autrement dit sur les procédures de fabrication, qui en garantissent la robustesse, et sur les dispositifs de maintenance, qui en garantissent la pérennité, sans en contrôler les fonctionnalités. Une étude de faisabilité a permis de vérifier la possibilité de réaliser une procédure de contrôle des fonctionnalités des logiciels des CFE débouchant sur la délivrance d'un certificat de conformité.

Ce type de besoin devrait se multiplier avec la dématérialisation des formalités. L'étude réalisée pour les logiciels des CFE devrait pour la suite avoir valeur de référence méthodologique.

### **Expertises des architectures informatiques de nouveaux systèmes déclaratifs**

Le groupe COSIFORM- CIIBA a également apporté son aide au comité PME-PMI (cf. rapport de celui-ci) pour expertiser les architectures informatiques proposées par les organismes de sécurité sociales et de gestion de l'assurance chômage pour la déclaration unique d'embauche et la déclaration unique des cotisations sociales. Il a défini les mesures complémentaires nécessaires pour la réussite de la généralisation de ces deux dispositifs. Ces mesures sont reprises dans les recommandations R95.14 et R95.15.

### **EDI et marchés publics**

Enfin un groupe de travail, constitué conjointement avec la Commission centrale des marchés, a été chargé d'étudier les conditions du recours aux téléprocédures pour la passation et la gestion des marchés publics. Des études ont été engagées sur l'envoi des avis de marchés aux organes de publication, sur la signature électronique et sur les problèmes de normalisation, notamment en ce qui concerne le multiformats : sur ce dernier point, en effet, les documents accompagnant les marchés peuvent avoir recours à des images ou des plans qui ne sont pas pris en compte de manière normalisée par EDIFACT.

Ce groupe devrait présenter ses conclusions au 1er semestre 1996.

### **Perspectives : assurer la continuité**

Sous le mandat précédent de la Cosiform l'action du groupe COSIFORM-CIIBA s'est d'abord traduite, dans un environnement où l'échange dématérialisé était l'exception, par des encouragements aux premières initiatives et des actions de sensibilisation de l'administration. Puis on est passé, dans la période récente, à une démarche plus structurée en établissant un rapport annuel sur l'EDI dans l'administration qui sert désormais de base à l'établissement du programme d'action du groupe. Pour la période à venir, et compte tenu de l'expérience des deux dernières années, ce programme prévoyait les orientations suivantes (cf. recommandation R95.17) :

- promouvoir l'établissement de schémas directeurs des téléprocédures par les administrations,
- apporter un soutien méthodologique et participer aux comités de pilotage des projets qui traitent de la dématérialisation et du regroupement des formalités, du développement des téléprocédures, de la création de référentiels communs (répertoires, nomenclatures, dictionnaires de données,...),
- soutenir la production d'outils logiciels d'échanges entre les usagers et l'administration,
- faciliter l'accès aux administrations par les téléprocédures.

Mais ce programme est aussi un testament car la suppression du CIIBA a entraîné celle du groupe. Pourtant ces missions doivent être reprises dans les meilleurs délais et avec vigueur : l'effervescence actuelle dans le domaine des téléprocédures administratives n'autorise pas que l'on se passe d'une instance de concertation et de coordination. Il conviendra en particulier de veiller à ce que la structure de remplacement qui devrait s'appuyer sur la Cosiform, dispose des moyens d'expertise que lui apportait le secrétariat général du CIIBA.

## COMITÉ DES FORMALITÉS INCOMBANT AUX PARTICULIERS

Installé en janvier 1995 pour répondre aux orientations souhaitées par le ministre de la fonction publique, le comité des formalités incombant aux particuliers a consacré ses premiers travaux aux difficultés rencontrées par les personnes démunies dans leurs relations avec les services publics : formalités relatives au revenu minimum d'insertion, accueil et aide aux formalités, lisibilité des formulaires, preuves de l'identité et preuves de domiciliation.

Il s'est par ailleurs attaché à préparer le lancement de l'expérimentation d'un projet émanant de la CORESIFORM Nord Pas-de-Calais relatif à la déclaration unique de changement de domicile.

### **Les formalités incombant aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et, partant, de l'aide médicale.**

Les investigations menées par Mme GARSMEUR, membre de la Commission qui bénéficie de son expérience de responsable d'ATD Quart Monde, ont mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans la gestion du revenu minimum d'insertion conduisant, pour les allocataires, à des ruptures de prestations qui peuvent atteindre plusieurs mois, à la non concomitance des formalités de RMI et d'aide médicale, à des difficultés pour les allocataires qui ont déménagé à apporter la preuve que le RMI ne leur a pas été versé dans un autre département et, enfin, pour les parents isolés, à des difficultés à faire valoir leurs droits à créances alimentaires.

Une recommandation (R95.09) rappelant d'une part la réglementation en vigueur et les dispositifs de subrogation permettant d'éviter les ruptures de prestation, proposant d'autre part des simplifications dans les transferts entre caisses d'allocations familiales a été adoptée le 10 octobre 1995.

### **Les points d'accueil et d'aide aux formalités**

Constatant d'une part l'inadaptation de l'accueil dans un trop grand nombre de services publics et les difficultés rencontrées par les usagers pour l'accomplissement des formalités administratives, d'autre part les limites des dispositifs existants (Points publics limités en nombre et essentiellement localisés en milieu rural, sources d'informations sur les services publics insuffisamment développées), le comité a engagé une réflexion sur les conditions d'une réponse adaptée aux besoins des usagers.

Estimant que les mairies, lieux privilégiés de citoyenneté, aisément identifiables, constituaient le lieu le plus adapté à l'accomplissement des formalités, le comité a souhaité que les « services publics de quartier » (SPQ) créés dans trois mairies-annexes d'Amiens, dispositifs d'intermédiation et d'aide aux formalités administratives répondant a priori aux préoccupations des représentants des usagers, prennent pour la COSIFORM valeur d'expérimentation. Une recommandation en ce sens (R95.11) a été adoptée.

Une première réunion a été organisée sous l'égide de la préfecture de la Somme le 2 octobre 1995 avec l'ensemble des services publics partenaires qui a entériné le principe d'un suivi par la COSIFORM des développements des SPQ.

Mme ROSENBERG, consultante, a été chargée de rédiger un premier bilan de cette expérience, au regard notamment des expériences similaires menées dans le cadre de la politique de la ville.

### **La lisibilité des formulaires administratifs**

Dans le même temps, le comité a souhaité engager une réflexion sur la lisibilité des formulaires afin de les mettre, dans toute la mesure du possible, à la portée du plus grand nombre et notamment des personnes de faible niveau culturel ou qui ont une maîtrise imparfaite de la langue française.

Il a constaté que les difficultés rencontrées par les usagers tiennent tant au vocabulaire et au mode de questionnement utilisés qu'à la présentation (polices et tailles de caractères, utilisation des couleurs, en particulier).

Il a proposé que la plaquette éditée par le CERFA en 1989, et aujourd'hui épuisée, soit réactualisée à partir des nouvelles règles dégagées par les sociologues, les linguistes et les graphistes dans le cadre d'un groupe de travail interministériel (Recommandation R95.10).

Le groupe qui sera ainsi constitué au cours du premier trimestre 1996 disposera de l'appui de spécialistes du graphisme d'utilité publique issus de la délégation aux arts plastiques (ministère de la culture).

### **Preuves d'identité et preuves de domiciliation**

A la demande des représentants des usagers, le comité a engagé, en liaison avec les services de la médiation, une réflexion sur l'obligation de preuve d'identité et de domiciliation pour le paiement en espèces des mandats et lettres-chèque aux personnes les plus démunies.

La médiation a en effet pu constater que dans certains bureaux de Poste, particulièrement exposés aux fraudes, les justifications de l'identité du bénéficiaire d'un paiement en espèce ont été renforcées et complétées de justificatifs de domiciliation que des personnes sans domicile ne sont pas en mesure de fournir.

Le comité prépare un projet de recommandation qui devrait souligner la nécessité de simplifier les exigences de justification d'identité pour les paiements de faible montant et suggérer le réexamen du bien-fondé du principe de paiement à vue de tous les mandats et lettres-chèque.

### **La déclaration unique de changement de domicile**

La CORESIFORM du Nord Pas-de-Calais, a présenté en mai 1994 un projet qui a pour objet de permettre aux usagers de déclarer par voie télématique leur nouvelle adresse aux administrations de leur choix. Ce dispositif a vocation à être développé pour devenir un véritable outil de communication « unique » sur le changement d'adresse.

Conformément à la recommandation adoptée le 10 octobre (R 95.12), un comité de pilotage, au sein duquel la Cosiform est présente, a été constitué le 16 novembre 1995 sous la présidence du préfet de région. Il a tenu deux réunions les 22 novembre et 21 décembre 1995.

Le comité des formalités incombant aux particuliers s'est attaché à préparer, en liaison avec le comité de pilotage du projet et la préfecture du Nord Pas-de-Calais, le lancement d'une expérimentation qui devrait démarrer sur le terrain le 1er juillet 1996 et bénéficiera d'un financement du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

### **Les procédures d'accès aux soins des enfants relevant de l'aide sociale**

Le comité a été également saisi des difficultés rencontrées par les assistances maternelles pour assurer l'accès aux soins des enfants dont elles ont la garde.

La complexité des procédures (celle des carnets de frais médicaux, en particulier) et les délais de paiement des honoraires allant jusqu'à plusieurs mois conduisent, en effet, certains médecins, notamment ceux qui ne suivent pas régulièrement ces enfants, à refuser d'utiliser ces "formulaire" voire, dans certains cas, d'accueillir les enfants qui leur sont ainsi amenés.

D'après les informations communiquées par la direction de l'action sociale au ministère du travail et des affaires sociales, 110 000 enfants environ relèvent de l'aide sociale à l'enfance, qui est de la compétence

des départements, dont les 3000 pupilles de l'Etat et 1000 enfants dont les parents sont déchus de l'autorité parentale.

Le comité prépare une recommandation sur la généralisation de procédures de tiers-payant, en cours d'expérimentation dans certains départements.

### **La pédagogie de la citoyenneté**

M. MAHIEUX représentant l'union nationale des associations familiales a appelé l'attention de la COSIFORM sur l'intérêt de développer une pédagogie de la citoyenneté dans les écoles, afin de former les enfants à être de futurs usagers-citoyens des services publics.

Le comité poursuivra en 1996 une réflexion en ce sens à partir notamment des actions menées dans le secteur associatif.

## **RAPPORT D'ACTIVITE DU CERFA**

*Décret n° 76-1053 du 16 novembre 1976 (créant le CERFA) modifié par le décret n° 90-1125 du 18 décembre 1990*

**Article 1er :** « Les administrations de l'État sont tenues d'adresser au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) tous les projets de questionnaires et formulaires, quels qu'en soient le support, le mode d'établissement ou de transmission, élaborés par leurs services ou par ceux des organismes placés sous leur tutelle.

Cette obligation s'applique aux documents nouveaux comme à ceux qui font l'objet d'une modification. »

## ***LE CERFA A L'ORIGINE DE DÉMARCHES DE SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS***

Le CERFA est chargé par le décret du 16 novembre 1976 (voir encadré ci-dessus) de recenser tous les formulaires utilisés par les administrations de l'État et les services qui en dépendent. Il convient d'exclure de ce recensement les imprimés commerciaux, les imprimés que l'administré n'a pas à remplir (lettre-avis, notice explicative séparée), les questionnaires statistiques et les imprimés internes à l'administration. Dans une certaine mesure, on peut dire que les imprimés gérés par le CERFA sont le véhicule du dialogue entre l'administration et l'administré. La collecte qui est faite par cet organisme permet de mettre en évidence certaines pesanteurs et complexités inutiles qui viennent brouiller cette communication. Le CERFA se trouve donc en première ligne pour déceler les simplifications indispensables qui doivent intervenir dans les formalités administratives.

De façon directe, il intervient d'une part pour clarifier ce dialogue en faisant des recommandations quant à la lisibilité des formulaires qui lui sont soumis (tant au niveau de la présentation du document qu'à celui de sa compréhension), et, d'autre part, pour simplifier cet échange, en particulier en demandant la suppression de certains formulaires lorsqu'il lui apparaît qu'ils font double emploi avec d'autres.

En 1966, on recensait près de 25 000 imprimés plus ou moins complexes que devaient remplir les entreprises et les usagers pour faire valoir leurs droits et satisfaire à leurs obligations auprès de l'administration. Au 31 décembre 1995, le CERFA a dénombré un peu moins de 2 000 formulaires administratifs en cours de validité (1898). Ces documents émanent de 34 services (y compris 42 formulaires interministériels provenant de 13 regroupements différents de services, dont 16 formulaires émanant des C.F.E). En 1994, les formulaires périmés ont été systématiquement recherchés par les administrations et supprimés. Le résultat de cette mise à jour se fait sentir sur les statistiques de l'année 1995 puisqu'on enregistre alors un taux de 4,35 % de formulaires supprimés.

Mais, le CERFA assurant le secrétariat de la COSIFORM, exerce également de ce fait une action de simplification fondamentale. En particulier, il signale à la commission les formalités qui, à l'examen des imprimés, lui apparaissent superflues. Il arrive fréquemment qu'il la fasse bénéficier de sa connaissance des divers formulaires mais aussi de sa compétence, en matière de lisibilité des formulaires par exemple, L'expérience confirme tout l'intérêt de la coopération institutionnelle entre CERFA et COSIFORM.

On peut regretter que l'interprétation stricte des textes aboutisse à ce que les administrations ne soumettent pas au CERFA, les formulaires utilisés par elles à titre expérimental et ne travaillent pas suffisamment en collaboration avec celui-ci lorsqu'elles envisagent de procéder à certaines simplifications. Des conseils utiles pourraient en effet leur être donnés, leur permettant d'enrichir leurs expérimentations.

Elles pourraient éviter d'avoir à modifier dans l'urgence un formulaire définitif dont elles ont déjà donné le « bon à tirer » avant que le CERFA n'ait fait connaître ses observations. Notons également que cette pratique prive le CERFA d'une partie importante du rôle de conseil qui devrait être le sien dans l'esprit du décret qui a décidé de sa création.

Le nombre des formulaires dématérialisés actuellement enregistrés au CERFA n'est que de quelques unités mais tout porte à croire que cette technique se développera dans les prochaines années. Cette

évolution est très probable mais, de surcroît, il n'est pas exclu qu'elle donne lieu à un accroissement brutal auquel il convient de se préparer pour pouvoir y faire face lorsqu'il surviendra.

**Décret 90-1125 du 18 décembre 1990 modifiant le décret du 16 novembre 1976**

**Article 3** : « Le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs est chargé :

3°) d'élaborer et mettre en oeuvre un dictionnaire des formalités dont le but est, d'une part, d'informer les usagers sur les exigences imposées pour l'accomplissement de ces formalités et, d'autre part, d'aider les administrations qui relèvent de sa compétence dans leurs travaux d'élaboration et de simplification des formulaires et des procédures.

Le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs peut adresser à la commission pour la simplification des formalités des propositions sur l'organisation des procédures et formalités administratives, notamment sur le respect des normes lorsqu'il s'agit de procédures par voie télématique ou informatique.

Pour l'exercice de ses missions, le centre fait appel aux responsables ministériels désignés en application de l'article 12 du décret n° 90-1125 du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications administratives. »

### ***LE DICTIONNAIRE DES FORMALITÉS (DICOFORM)***

Les études effectuées ont fait clairement apparaître, au moment où les différentes administrations se préoccupent de dématérialiser le plus possible les formalités qu'elles gèrent, que ces opérations doivent être étroitement coordonnées. Faute de quoi, en effet, chaque administration risque de mettre en place un système informatique spécifique et l'administré, qui est en relation avec de nombreux services, devra utiliser plusieurs systèmes de communication différents, ce qui va complètement à l'encontre des objectifs de simplification affichés.

Il est dans la vocation du CERFA de veiller, comme il l'a fait jusqu'à présent pour les formulaires sur support papier, à la cohérence des normes et des protocoles utilisés en matière de dématérialisation des formalités, voire d'apporter une offre en ces domaines. Le DICOFORM est l'outil qui devrait lui permettre de faire face à ces nouvelles missions. Il a aussi pour ambition, dans un deuxième temps, de mettre l'information sur les formalités, ainsi normalisée, à la disposition des administrés (DICOSERV) et d'appuyer sur les données quantitatives enregistrées une fonction d'observation et de simulation du coût des formalités.

Ce dictionnaire des formalités a connu des vicissitudes depuis la préparation et la publication du décret. En 1990-1991, un projet trop ambitieux a été étudié et a dû être revu, faute de moyens. En 1992-1993, a été développé et mis au point un sous-ensemble du projet initial, consistant à gérer dans une base de données les formalités et les formulaires, sans descendre jusqu'aux données présentes dans ces derniers. En 1994-1995, l'étude de la prise en compte de ces données a été reprise et poursuivie. Des contacts ont été pris tout récemment avec l'Imprimerie Nationale qui travaille sur un projet voisin ; en repartant sur des bases nouvelles dès maintenant, la réalisation du système ne paraît plus vraiment hors d'atteinte, sous réserve que le budget correspondant puisse être dégagé.

### ***LES CORRESPONDANTS CERFA***

Bien que le décret du 18 décembre 1990 (voir encadré) dispose que le correspondant COSIFORM de chaque département ministériel est également en charge des relations avec le CERFA, cette mesure n'est pas appliquée en pratique. Le plus fréquemment, le correspondant CERFA a trop d'autres activités pour pouvoir exercer correctement cette fonction. Soit il ne s'occupe absolument pas de cela, soit il se borne à jouer le rôle de boîte aux lettres, soit encore il arrive qu'il se charge de remplir la fiche de transmission des projets de formulaires.



Il existe toutefois un petit nombre de correspondants qui font très bien leur travail, se mettent en contact avec les différentes directions de leur ministère pour rechercher des documents non encore enregistrés, conseiller le bureau responsable d'une réglementation sur les problèmes de présentation et de lisibilité des formulaires et venir présenter les projets au CERFA en expliquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pu obtenir de leurs interlocuteurs telle ou telle modification susceptible d'améliorer le document. Quel que puisse être pour le CERFA l'intérêt de travailler avec de tels relais, force est de constater que, la plupart du temps, leur hiérarchie considère sans doute leur zèle comme intempestif et qu'ils se retrouvent assez vite complètement marginalisés dans leur ministère.

Il faut également insister sur le problème du niveau hiérarchique du correspondant CERFA. Un chef de bureau -ou a fortiori un fonctionnaire d'un rang plus élevé dans la hiérarchie- n'a généralement pas le temps de s'occuper de ces questions en plus de son travail habituel ; inversement, un cadre C, ou un cadre B peu ancien, ne peut que rarement prendre les initiatives qui s'avèrent parfois nécessaires. L'idéal est donc un cadre A ou un cadre B ancien.

### ***L'ACTIVITÉ DU CERFA EN QUELQUES CHIFFRES***

Depuis quelques années, bien que les réglementations nouvelles n'aient pas rendu les formalités significativement moins nombreuses ou moins complexes, le nombre de formulaires reste relativement stable, entre 1800 et 1900, mais en légère croissance. Cet accroissement apparent tient à deux causes principales, le développement du principe de la *déclinaison* des formulaires (modèle à plat et modèle informatisé prérempli, modèle normal et modèle simplifié, chacun de ces documents recevant un numéro CERFA) et au fait que les créations constatées comportent une majorité de *régularisations*, prise en compte d'imprimés déjà utilisés qui n'avaient pas encore été enregistrés, le plus souvent par négligence.

Le taux de renouvellement des formulaires est resté important, entre 20,7 % et 25.5 %.

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Stock en début d'année	1803	1791	1822	1852	1848	1896
Créations, y c. régularisations	68	84	80	95	78	79
Suppressions	-66	-49	-40	-92	-28	-91
Révisions, (y c. fusions, éclatements)	-240	-256	-265	-283	-291	-314
donnant un nouveau total de	226	252	255	276	289	328
Stock en fin d'année	1791	1822	1852	1848	1896	1898
<i>Taux de renouvellement</i>	20,74	21,72	21,13	25,38	21,48	25,53
<i>Taux d'accroissement</i>	-0,67	1,73	1,65	-0,22	2,60	0,11

Deux informations intéressantes concernant les formulaires méritent d'être évoquées. Il s'agit des utilisateurs des documents (professionnels, particuliers ou mixtes, c'est-à-dire utilisés indifféremment par les deux catégories) et du nombre d'imprimés remplis par an estimé par les administrations responsables.

Sur le premier point, la frontière est parfois délicate à tracer entre les catégories. Par exemple, un document douanier est presque toujours rempli par un professionnel mais peut l'être également par un particulier. Les feuilles de soin de la Sécurité sociale sont remplies en partie par un professionnel de santé et pour l'essentiel par un particulier.

professionnels	particuliers	mixtes	total
----------------	--------------	--------	-------

nombre de formulaires	1 002	619	277	1898
pourcentages	52,77	32,61	14,62	100

Pour chacune de ces trois catégories, il est possible de ventiler les formulaires par tranches selon le nombre de documents remplis par an. Pour être lisible, le tableau est présenté en pourcentages du total de chaque catégorie.

	professionnel s	particuliers	mixtes
moins de 10 000	53,5	49,2	34,2
10 000 à moins de 50 000	16,6	17,0	20,8
50 000 à moins de 200 000	14,7	15,5	13,1
200 000 à moins de 500 000	5,7	6,7	10,1
500 000 à moins de 1 000 000	4,5	4,0	10,7
1 000 000 à moins de 5 000 000	4,3	5,5	7,3
5 000 000 et plus	0,7	2,1	3,8
Total	100,0	100,0	100,0

Les formulaires les plus usités sont :

- **pour les professionnels,**

- l'ordonnancier bi-zone 16 200 000,

- (ordonnance remise par les médecins aux patients atteints d'une affection prise en charge à 100%)

- la déclaration de TVA du régime réel normal 10 000 000.

- **pour les particuliers,**

- l'avis de contravention 48 000 000,

- la carte-lettre contravention 24 000 000

- la déclaration de revenus simplifiée 23 800 000,

- la demande d'entente préalable de l'assurance maladie 21 700 000,

- la déclaration de revenus, modèle à plat 11 400 000,

- la fiche familiale d'état-civil et la fiche individuelle d'état-civil 10 000 000 chacune.

- **à la fois pour les professionnels et les particuliers,**

- la feuille de soins de l'assurance maladie 320 000 000,

- la feuille d'honoraires d'actes de biologie médicale 50 000 000,

- la feuille de soins bucco-dentaires 43 000 000,

- le document administratif unique (DAU) de la CE pour exportation, transit et importation 25 000 000,

- le DAU de la CE pour exportation, transit et importation, document réduit 25 000 000,

- l'avis d'échéance pour la redevance concernant les téléviseurs 19 000 000,

- l'avis d'arrêt de travail 17 100 000,

- la feuille de traitements bucco-dentaires soumis à entente préalable 14 000 000,

- la prescription médicale de transport 13 800 000.

**SYNTHESE DES ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMELIORATION  
DES RELATIONS AVEC LES USAGERS MENEES DANS LES  
DIFFERENTS MINISTERES**

La plupart des correspondants des ministères ont transmis à la COSIFORM le bilan des actions de simplification menées par leur ministère au cours des années 1994-1995 dont on trouvera un tableau récapitulatif ci-après.

### **Des actions très diverses ont été menées dans les différents ministères**

La lecture de ces bilans fait ressortir l'extrême diversité des actions menées par les différents ministères. Cette diversité tient bien entendu pour une grande part à la variété des tâches assumées, mais elle paraît également résulter d'une volonté très affirmée au sein de chaque département de moderniser les méthodes, de simplifier les procédures, de renseigner l'utilisateur d'une façon plus efficace, ... et de faire preuve d'initiative et d'imagination pour y parvenir.

### **Une volonté de mettre au service du public les moyens modernes d'information**

On note en particulier une utilisation -tant à titre d'expérimentation qu'à titre définitif- des moyens modernes d'information pour renseigner le public. Dans ce cadre, on assiste à une forte extension des services sur MINITEL : par exemple le 36.15 Infopays du Ministère des Affaires étrangères, le 36.15 Culture du Ministère de la culture. Certains ministères expérimentent les serveurs vocaux ; on notera en particulier l'expérience originale faite dans le Tarn et le Maine et Loire par le ministère de la fonction publique et visant à coupler l'utilisation du serveur vocal et du fax par les agents d'accueil pour réorienter les usagers effectuant des formalités.

Le Ministère des Finances s'est soucié de faire bénéficier les contribuables de moyens de paiement de l'impôt plus modernes : par exemple il a rendu possible le paiement de l'impôt sur le revenu par titre interbancaire de paiement ou par titre électronique de paiement. Il a mis également sur pied un système d'adhésion à la mensualisation et au prélèvement à l'échéance par Minitel. Pour les entreprises, un procédé de certification électronique permettant la dématérialisation de l'envoi des déclarations qui requièrent en procédure papier la signature manuscrite du contribuable a été mis au point dans le cadre de la procédure TDFC. La mise en place d'un casier viticole informatisé par la Direction des douanes a permis de simplifier les imprimés que doivent remplir les viticulteurs tout en réduisant le nombre.

### **Une préoccupation commune : la communication avec l'utilisateur et la satisfaction de ses besoins**

Les différentes administrations ont également une préoccupation commune : être en contact avec l'utilisateur pour connaître ses besoins, mais aussi pour évaluer la satisfaction que tire ce dernier des efforts de modernisation ou de simplification. On note au cours des deux années écoulées une participation importante à des forums, rencontres, concertation avec les usagers de l'ensemble des départements ministériels. Les enquêtes de satisfaction auprès du public se développent également de façon notable. On remarquera en particulier l'effort fait par le ministère de la Défense auprès de la population pour connaître les indices de satisfaction en ce qui concerne la gendarmerie nationale et les hôpitaux des services de santé des armées ainsi que son effort de communication et d'information auprès des jeunes appelés pour ce qui concerne le service national.

Les administrations, toujours dans le souci de se mieux faire connaître de leurs usagers organisent volontiers des journées « portes ouvertes » à destination du grand public. Certaines vont même plus loin en ce domaine : par ex. le Ministère de la Culture organise des journées de sensibilisation comme la « journée du patrimoine », le Ministère de la justice consacre des journées portes ouvertes spécialement destinées à un public de lycéens ou d'étudiants.

### **La sensibilisation du personnel aux problèmes de l'accueil**

Dans le même esprit, les différentes administrations font des efforts pour sensibiliser leurs personnels aux problèmes de l'accueil et de l'information du public. La plupart d'entre elles ont organisé des stages et des séminaires sur ce thème au cours des deux années écoulées. Une telle sensibilisation est actuellement souvent liée à une adoption de méthodes informatiques dans un service donné : par exemple tel a été le cas pour le service de l'état civil des Français nés à l'étranger géré par le Ministère des affaires étrangères.

De son côté le Ministère de la Fonction publique a fait de l'accueil une priorité pour l'année 1994. Il a délégué 4,4 millions de francs de crédits aux départements pour l'amélioration des conditions d'accueil (non compris les crédits destinés à la formation). Il a entrepris des actions de formations de formateurs dans ce domaine afin de doter les administrations de pédagogues compétents en cette matière.

Au ministère des Finances, la direction de la communication a en charge la conception des formations à l'accueil écrit, téléphonique et au bureau qui touchent plusieurs milliers d'agents. Elle a édité en 1995 une brochure « Ecrire pour être compris » qui est actuellement en cours de distribution à tous les rédacteurs de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Le ministère du Travail et des affaires sociales a été lui aussi constamment soucieux d'améliorer ses rapports avec les usagers. Cela s'est traduit par des actions classiques d'amélioration de l'accueil du public et par des actions d'informations sur les droits des usagers et les procédures administratives. A cet égard, ce ministère a réalisé les fiches « Transparences » sur l'emploi et la formation professionnelle.

### **La modernisation des structures administratives**

L'effort de modernisation a aussi porté de façon notable sur la modernisation des structures administratives elles-mêmes. De nombreux ministères ont travaillé sur des projets de service et des schémas directeurs informatiques afin d'atteindre ce but. En particulier le Ministère de la Défense a ainsi modernisé le service des pensions des armées. Quant au Ministère des affaires étrangères, il a fait un important effort d'informatisation du service de l'état-civil des français nés à l'étranger ce qui lui permet de réduire de façon notable les délais de délivrance à l'usager des actes d'état civil. De son côté, le Ministère de la Fonction publique travaille actuellement à la préparation d'un schéma directeur informatique pour certains de ses services chargés de gérer les corps de fonctionnaires. Au Ministère des Finances, toutes les directions du ministère en relation directe avec les publics ont lancé des projet de service. La deuxième étape du projet de service de la direction de la Comptabilité publique est spécifiquement orientée vers la qualité du service rendu aux usagers. Dans l'ensemble de ce ministère, le développement de la micro-informatique de proximité concourt à un meilleur service aux usagers (raccourcissement des délais de réponses aux réclamations en matière d'impôts locaux par la D.G.I. par exemple) tandis que le développement de la dématérialisation des déclarations (TDFC, TDS) simplifie les formalités incombant aux entreprises.

Certains ministères, en particulier la Culture, ont fait porter leur effort de réforme des structures sur la déconcentration et la régionalisation de leurs services ou de leurs actions. Le ministère de la Culture affirme sa volonté de créer de véritables structures régionales capables de couvrir l'ensemble de ses champs de compétence. Il prévoit qu'en l'an 2000 les agents travaillant dans les DRAC seront environ 1800 ce chiffre étant la conséquence d'une action de déconcentration du personnel menée par le ministère depuis plusieurs années. Il a fait un effort pour donner à ces services régionaux les outils informatiques dont ils ont besoin. Enfin le transfert des responsabilité de l'administration centrale vers les directions régionales s'est développé depuis 1985 et accéléré au cours des deux dernières années ; les services régionaux prennent en charge des procédures de plus en plus nombreuses : par ex. autorisation de fouilles, inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, etc...

De son côté, le Ministère des Finances a pris plusieurs mesures de déconcentration dont certaines ont eu pour effet de raccourcir les délais de traitements des dossiers des contribuables (particulièrement, le relèvement des seuils de compétence des directeurs territoriaux notamment en matière de contentieux fiscal et douanier).

Un grand effort de déconcentration a été poursuivi par le ministère du travail et des affaires sociales et accentué au cours de la période considérée par les travaux réalisés dans le cadre des comités de réorganisation et de déconcentration. Ces mesures de déconcentration en rapprochant le centre de décision des usagers sont de nature à accélérer le processus décisionnel. En ce qui concerne les affaires sociales, la santé et la ville sur les domaines couverts par les 92 projets de service en cours dans les services déconcentrés, 48,9 % intéressent l'amélioration des relations avec les usagers (personnalisation des relations, simplification des démarches, information du public, son accueil, règlement des situations conflictuelles).

Le Ministère de la jeunesse et des sports a lui entrepris une démarche de clarification avec ses partenaires locaux (collectivités territoriales et associations) qui a abouti à ce que les aides accordées

antérieurement de façon éparse, projet par projet, fassent désormais l'objet de conventions annuelles. Il s'agit des plans locaux d'animation jeunesse et des plans locaux d'animation sportive, eux-mêmes pouvant être regroupés depuis le 1er janvier 1995 en un seul contrat d'ensemble sous forme de contrat local d'animation, de sports, d'expression et de responsabilité signé pour une durée de trois ans.

### **Des sommes importantes ont été consacrées à la simplification**

Les ministères ont consacré des sommes importantes à leur modernisation et à la simplification des formalités. Le ministère de la justice en particulier a, en 1994-1995, consacré plus de 20 millions de francs à des actions susceptibles de déboucher sur des simplifications administratives. Ces sommes lui ont permis en particulier de généraliser la mise en place de structures d'accueil adaptées aux besoins du justiciable et à former son personnel à l'accueil, de développer les conseils départementaux d'aide juridique visant à rapprocher sur le plan géographique la justice du justiciable et de poursuivre la réorganisation des juridictions et des services conformément au projet de service que le ministère a élaboré.

### **Guichets uniques et points publics sont les seules modalités de la coordination inter-administrative**

Pour ce qui concerne la concertation et la coordination inter-administrative destinée à faciliter les démarches du public, les administrations ont concentré leur effort sur la mise en place de guichets uniques. Ainsi, le ministère des affaires étrangères a mis en place la « maison des français à l'étranger » qui est un guichet unique destiné aux candidats à l'expatriation qui peuvent ainsi bénéficier des renseignements nécessaires auprès des représentants des différentes administrations qui y sont regroupés.

De son côté, le ministère de la fonction publique a impulsé la mise en place, au cours de la période écoulée, de trente six points publics en milieu rural regroupant à proximité des administrés les différentes administrations qui peuvent soit leur donner des renseignements, soit leur permettre d'effectuer les formalités.

On notera cependant qu'à l'exception de ces créations de « guichet unique » et de « point public » (modalité de coopération existant déjà depuis plusieurs années) les actions de coordination inter administratives sont peu nombreuses. et les différents ministères n'ont pas imaginé de modalités nouvelles de coopération entre administrations. On ne pourra que le regretter dans la mesure où de telles actions seraient susceptibles d'alléger et de simplifier les formalités de façon notable pour l'utilisateur.

### **L'étude d'impact est quasiment ignorée**

La procédure d'étude d'impact (créée par la circulaire du 27 mai 1993 remplacée par la circulaire du 21 novembre 1995) n'a pas été prise en compte par les ministères dans leur bilan sur les simplifications intervenues au cours de la période écoulée. Il semblerait que c'est à raison de sa très faible utilisation. Seul le correspondant de la COSIFORM au ministère de l'agriculture l'évoque pour souligner qu'il a tenté de promouvoir son application au sein du département et déplorer les difficultés de sa mise en oeuvre. Il souligne en particulier que sa généralité (sous l'empire du premier texte) et l'absence de sanction ne lui permettaient pas d'assurer le suivi et le respect du texte.

### **Des simplifications susceptibles de résulter de la modification des textes législatifs ou réglementaires**

Certaines simplifications intervenues au cours des deux années écoulées l'ont été à la suite d'une modification des textes législatifs ou réglementaires. On notera parmi les mesures les plus significatives la mise en place par le Ministère des affaires étrangères d'un groupe de travail interministériel pour actualiser l'instruction ministérielle sur l'état civil en application des dispositions de la loi du 8 janvier 1993 modifiant les textes du 12 juillet 1978. De son côté le Ministère de la Fonction publique a élaboré deux circulaires celle du 23 février 1995 concerne l'accueil et celle du 26 juillet 1995 la préparation et la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat. Le ministère des finances a utilisé la loi de finances pour 1995 (article 64) pour harmoniser les délais durant lesquels les déficits fonciers urbains et ruraux étaient reportables.

Certains changements procèdent des démarches de codification des textes auxquelles se sont livrées systématiquement certaines administrations. Ainsi le ministère de l'Education nationale a-t-il au

cours des deux dernières années finalisé un code de l'Education regroupant de manière ordonnée et claire les textes législatifs et réglementaires régissant ce domaine.

## TYPOLOGIE DES ACTIONS DE SIMPLIFICATION ET EXEMPLES D'UTILISATION DANS QUELQUES MINISTÈRES

- |                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1 - Affaires étrangères | 7 - Education nationale         |
| 2 - Défense             | 8 - Communication               |
| 3 - Culture             | 9 - Finances                    |
| 4 - Justice             | 10 - Travail, affaires sociales |
| 5 - Agriculture         | 11 - Jeunesse et sport          |
| 6 - Fonction publique   | 12 - Intérieur                  |

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----

### AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL, DE L'INFORMATION, DE L'AIDE AU PUBLIC (\*\*)

guides, plaquettes, documentations, films	X1	X2	X	X	X	X3	X	X	X30	X	X	
accueil téléphonique, sereveur vocaux		X4	X	X	X	X5	X	X	X31			
minitel	X6	X7	X8	X	X	X9	X10		X11			
guichets spécialisés et de proximité	X	X	X	X	X							
postes et guichets d'accueil mobiles		X	X		X	X			X32			
guichets d'orientation		X12	X	X	X							
intervention en amont de la formalité		X	X	X(13)	X		X		X33			
signalétique des lieux d'accueil	X14	X15	X	X	X	X16			X34			
aménagement, permanence des horaires d'accueil		X	X	X	X	X			X		X	
divers		X	X	X	X	X	X17		X	X		

### CONCERTATION AVEC LES USAGERS ET LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES (\*\*)

rencontres avec des associations d'usagers		X	X18		X	X	X		X35			
enquêtes, indicateurs de satisfaction		X19	X	X	X	X			X36			
forums	X	X43	X	X	X	X					X20	
opérations portes ouvertes		X	X	X	X							
actions spécifiques		X21	X22		X		X23		X37		X24	

### RATIONALISATION, MODERNISATION (\*\*)

schémas directeurs télécom. et informatique	X	X	X	X	X		X	X	X		X	
mesures de déconcentration		X	X		X				X	X	X	
aménagement des compétences territoriales			X		X				X38	X	X	
projets de service	X	X	X	X	X	X	X		X	X25		

### CONCERTATION, COORDINATION INTERADMINISTRATIVE (\*\*)

guichets uniques			X									
simplification des structures ministérielles (CIATER)			X		X							
points publics		X44				X26						
instruction des propositions du Médiateur			X		X	X			X			
pluri-activité en milieu rural					X							
relations avec organismes de couverture sociale		X45			X				X39			
identifiant unique des agriculteurs					X							
mobilisation des administrations sur le thème de l'accueil		X	X		X	X			X40			

### MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET BUDGÉTAIRES, AMÉNAGEMENT DE FORMALITÉS (\*\*)

législatives et réglementaires	X	X	X		X	X	X27		X			
simplification de formulaires et circuits déclaratifs	X	X	X		X	X	X		X	X28	X	
mesures budgétaires			X		X	X29			X	X	X	

### SENSIBILISATION, FORMATION DU PERSONNEL(\*\*)

actions de formation	X	X	X	X	X	X	X		X			
fiches « méthodes et réalisation »	X	X	X	X		X	X		X41			
articles dans publications internes		X	X	X	X	X			X42			



- (1) dont un livret du Français à l'étranger
- (2) en particulier pour ce qui concerne le service national
- (3) en particulier guide méthodologique « Les points publics en milieu rural » (mars 1995)
- (4) en particulier pour ce qui concerne la gendarmerie nationale et le service national
- (5) serveur de messagerie électronique dans le s Htes Pyrénées reliant les services de l'Etat dans le département aux points publics d'Aneaux et Trie sur Baïse
- (6) 36.15INFOPAYS
- (7) en particulier pour ce qui concerne le service national et les hôpitaux du service de santé des armées
- (8) 36.15 CULTURE
- (9) en projet serveur télématique d'information sur les logements sociaux vacants en Ile de France
- (10) 36.15 EDUTEL
- (11) plusieurs services ciblés sont à la disposition des publics, notamment un serveur généraliste d'information sur l'économie et les finances (36-15 Finances) qui permet la commande de dépliants et d'informations pratiques et de brochures et un serveur à vocation fiscale (36.15. IR Services) qui permet de calculer son impôt sur le revenu. Toujours pour l'impôt sur le revenu : adhésion à la mensualisation et au prélèvement à l'échéance sont possibles par Minitel
- (12) en particulier pour ce qui concerne le service national
- (13) Mise en place de nouveaux conseils départementaux de l'aide juridique. Poursuite de l'action de ceux qui sont déjà constitués
- (14) en cours de révision dans certains services
- (15) en particulier pour ce qui concerne le service national
- (16) outil vocal et fax pour la réorientation des usagers expérimenté actuellement en Lorraine sur seize sites
- (17) sécurité des établissements
- (18) surtout professionnelles
- (19) en particulier pour la gendarmerie nationale, le service national et le service de santé des armées
- (20) participation de la direction des sports au salon « STADIUM » qui s'est tenu à Strasbourg du 15 au 17/2/1995
- (21) concertation personnalisée
- (22) organisation de journées à thème en plus de nombreuses opérations portes ouvertes : exemple la « journée du patrimoine »
- (23) consultation des parents d'élèves pour l'élaboration des programmes d'enseignement.
- (24) opération dite « Etapes sportives » avec la société d'autoroutes du sud de la France
- (25) 92 projets de service sont en cours de réalisation dans les services déconcentrés dont 48,9% intéressent l'amélioration des relations avec les usagers
- (26) 39 points publics ont été créés au 31/12/95
- (27) mesures de codification des textes visant à la rédaction d'un code de l'enseignement
- (28) simplification de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises en particulier
- (29) chapitre 37.04 « crédits de modernisation »
- (30) le ministère des finances édite chaque année plus de 30 millions de dépliants d'informations et de nombreuses brochures. A titre d'exemples, 17 dépliants d'information pratique sont réédités annuellement à l'occasion de la campagne de souscription des déclarations d'impôts sur le revenu ; divers documents ont été réalisés pour la campagne en faveur de la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux (dépliants ; brochures à l'attention des guichetiers des banques...).
- (31) la D.G.I. a mis en place à Paris des serveurs vocaux au moment de la campagne impôt sur le revenu. Un serveur vocal « Finances » est expérimenté dans les Yvelines depuis 1993. Des serveurs couplés vocal + fax et un serveur INTERNET sont en cours de préparation.
- (32) En 1995, un « fiscobus » destiné à renseigner les contribuables en milieu rural a été expérimenté en Languedoc-Roussillon.
- (33) Dans le souci de simplifier les démarches du commerce extérieur, la Douane a développé la fonction de conseil aux entreprises (cellules Douanes-Entreprises).
- (34) De nombreux efforts ont été entrepris dans ce domaine. En particulier, un plan systématique de réaménagement et de signalétique est mis en place, depuis 1993, pour les guichets du Trésor Public.
- (35) Huit comités d'usagers, la plupart à vocation professionnelle (artisans, P.M.E....) ont poursuivi leur concertation régulière au Ministère des Finances.
- (36) La direction de la communication a réalisé en 1991 et en 1994 une enquête, l'observatoire externe, auprès d'échantillons représentatifs du grand public et des entreprises sur l'image des services, la satisfaction des usagers, l'appréciation de la qualité de l'accueil, la perception de certaines formalités déclaratives.
- (37) A Paris, comme dans les régions, de très nombreuses réunions d'information et de concertation en direction de publics ciblés ont été organisées (« Rendez-vous de Bercy » sur la déclaration d'échanges de liens, sur l'EDI aux Finances et sur d'autres sujets ; rencontres avec les notaires, les élus, les professions libérales, les assistantes sociales dans les régions...)
- (38) Certains transferts de compétence entre les réseaux comptables, notamment en milieu rural, (transferts de certaines opérations en matière de contributions indirectes des recettes locales des Douanes aux Trésoreries) ont été expérimentés dans quelques sites.
- (39) Des relations entre la D.G.I, l'INSEE et les organismes de sécurité sociale (spécialement les URSAFF et les CAF) permettent recoupements et simplifications de formalités.

(40) Dans le cadre des programmes des directions et des programmes régionaux de communication de nombreuses initiatives ont été prises : rencontres d'agents d'accueil ; enquêtes et diagnostic ; mise au point d'annuaires des services ; charte de l'accueil...

(41) Au sein du réseau de communication, un répertoire des actions régionales de communication et des fiches de méthodes « Act'innov » ont été créées. Au sein de la Comptabilité publique, des réseaux d'innovations et d'échanges, de même qu'à la D.G.I., les « fiches pratiques » du Secrétariat général d'aide à la modernisation, permettent également la diffusion des expériences de modernisation et de simplification.

(42) Le magazine « Echanges », diffusé à 180 000 exemplaires, et les lettres directionnelles se font régulièrement l'écho des actions d'amélioration des relations avec les usagers. « Echanges » a publié en 1995 un dossier de 11 pages (dont deux consacrées aux travaux interministériels) sur la simplification administrative.

(43) en particulier pour la gendarmerie nationale et le service national

(44) en particulier pour la gendarmerie nationale et les hôpitaux du service de santé des armées

(45) en particulier pour le service de santé des armées et le service national

## **SAISINES ET RECOMMANDATIONS**

Depuis sa création en 1983 la COSIFORM a, lors de ses séances plénières, pris 118 avis et recommandations.

Le rythme est très variable d'une année à l'autre : de 38 en 1987 et 20 en 1986, années où le ministre chargé de la réforme de l'État a régulièrement animé les débats de la Commission, à 0 en 1986 et 1990, années de transition qui ont vu le renouvellement des membres de la Commission, et en ce qui concerne 1990, l'élargissement de ses missions : formalités incombant aux citoyens et aux familles ; gestion des systèmes interadministratifs CFE, SIRENE et TDS, auparavant assurée par des comités interministériels spécifiques ; et, conjointement avec le CIIBA, coordination des initiatives en matière de dématérialisation des échanges entre les administrations et les usagers.

Jusqu'en 1989 la totalité des recommandations concernent bien entendu les entreprises. Au delà une partie, qui reste minoritaire concerne les citoyens et les familles : sur les 46 avis et recommandations qui ont été pris depuis 1991 37 intéressent les entreprises et 9 les citoyens et les familles.

Pour la période couverte par le présent rapport, la situation est contrastée : activité faible en 1994 - année de renouvellement de la commission - avec 3 recommandations seulement et significative en 1995 avec 19 actes, 4 avis et 15 recommandations.

Quatre avis seulement, dont trois sollicités par des comités de la Commission elle-même - pour le numéro unique d'identification, la refonte du décret sur les CFE et l'extension de la procédure TDS - cela signifie que l'article 8 du décret du 18-12-90 qui invite les administrations à solliciter l'avis de la Commission sur tout projet de réglementation pouvant entraîner une charge de travail administratif pour les entreprises, est ignoré de presque toutes.

Il faut enfin noter que, sur les 15 recommandations, 8 visent la mise en place ou l'expérimentation d'outils, de méthodes ou de procédures structurants susceptibles d'aider à une meilleure coordination de l'action des administrations dans leurs relations avec les usagers (R94.01, R95.05, R95.06, R95.08, R95.10, R95.11, R95.17, R95.18) et 4 la mise en place de nouvelles formalités interadministratives regroupant des formalités jusque là distinctes (R95.12, R95.13, R95.14, R95.15).

#### RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS ET AVIS PRIS PAR LA COSIFORM DEPUIS SA CRÉATION

	DOMAINE D'APPLICATION			NATURE DES ACTIONS RECOMMANDÉES (1)			
	TOTAL	fiscal	social et emploi	autres (2)	formulaires	réglementation procédures	autres (3)
1983	2	0	1	1	2	2	0
1984	6	0	1	5	1	4	2
1985	2	1	1	0	0	0	2
1986	0	0	0	0	0	0	0
1987	38	14	14	10	3	24	11
1988	20	4	3	13	5	13	2
1989	4	0	3	1	2	1	1
1990	0	0	0	0	0	0	0
1991	10	0	6	4	4	5	4
1992	7	0	0	7	0	5	5
1993	7	1	0	6	3	4	3
1994	3	0	0	3	1	2	0
1995	19	0	7	12	3	9	10
	<b>118</b>	<b>20</b>	<b>36</b>	<b>62</b>	<b>24</b>	<b>69</b>	<b>40</b>

(1) ATTENTION : la somme des trois colonnes ci-dessous peut être supérieure au total de la 1ère colonne car certaines recommandations préconisent des actions multiples

(2) notamment interministériel

(3) notamment expérimentations, formalités interadministratives, opérations structurantes (TEDECO, DICOFORM...)

Le bilan des avis et recommandations donne cependant une vision incomplète de l'activité de la Commission.

Les propositions dont elle est saisie sont habituellement confiées aux comités et groupes de travail spécialisés qui les instruisent et préparent à leur propos des projets de recommandations. Mais bon nombre d'entre elles, qui proposent des simplifications de portée plus limitée, sont traitées de manière bilatérale entre le secrétariat de la Commission et les administrations concernées sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la Commission dans sa formation plénière.

Depuis sa création la Commission a ainsi reçu et examiné près de 500 de ces saisines, de toutes catégories, dont 84 ont fait l'objet d'un examen en 1994 et 1995. Elles se répartissent comme suit :

ORIGINE		POPULATIONS		PÉRIODE D'ÉMISSION	
COSIFORM	11	Entreprises	48	Antérieure à 1994	19
CORESIFORM Alsace	21	Citoyens et familles	28	1994	28
CORESIFORM Champagne-A.	12	Les deux	8	1995	37
CORESIFORM Île-de-France	22	<b>NATURE DES ACTIONS</b>		<b>DOMAINE</b>	
CORESIFORM Lorraine	2	Modifications de formulaires	32	Fiscalité, douane	26
CORESIFORM Midi-Pyrénées	1	Réglementations, procédures	45	Emploi, social	23
CORESIFORM Nord-Pas de C.	1	Dates et délais	3	Autres	33
CORESIFORM Picardie	3	Pièces justificatives	4	Hors champ	2
<b>TOTAL CORESIFORM</b>	<b>62</b>	Regroupements de formalités	4		
Autres origines	11	Autres	12		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>84</b>				

Les commissions régionales de simplification, et plus précisément quelques unes d'entre elles, fournissent l'essentiel des propositions.

Les répartitions par populations, nature des actions proposées et domaines d'application n'appellent pas de remarques particulières.

La répartition par période d'émission rend compte d'une certaine montée en charge

Au 1er janvier 1996 ces 84 saisines sont dans les états suivants.

- 8 ont été abandonnées**, soit parce qu'elles étaient hors du champ de compétence de la Commission, soit parce qu'elles étaient trop imprécises et que nous n'avons pu obtenir de leurs auteurs qu'ils apportent les compléments d'information nécessaires, soit enfin parce qu'elles ne nous ont pas paru judicieuses.
- 18 ont été prises en compte**, soit par une mesure spécifique de l'administration sollicitée, soit dans un cadre plus large (recommandation mise en oeuvre, réunion interministérielle, mesure plus ample incluant la proposition présentée).
- 3 ont été refusées** avec des motifs légitimes
- 7 ont fait l'objet de recommandations** qui ne sont pas encore mises en oeuvre.
- 48 enfin sont encore en cours d'instruction**. Elles se répartissent en trois groupes :
  - la moitié environ ont fait l'objet d'une première réponse négative de l'administration sollicitée qui nous paraît requérir un complément d'information ;
  - La plupart des autres n'ont encore suscité aucune réaction ;
  - quelques unes posent des problèmes complexes et ont donné lieu à la mise en place de groupes de travail ou à la commande d'études qui ne sont pas achevées.

## SAISINES EXAMINÉES EN 1994 ET 1995

N°	DATE	EMETTEUR	OBJET	ADMINISTRATIONS CONCERNÉES	RÉALISATION
154	20/06/91	RENAULT SA	<b>Modalités de paiement des cartes grises.</b> Paiement par prélèvement sur le compte bancaire ou postal des concessionnaires qui se seraient préalablement engagés à payer les cartes grises de leurs clients.	Intérieur Comptabilité publique	Recommandation R92.03 du 19/03/92. Mise en oeuvre en cours d'étude par groupe de travail.
175	18/01/93	COSIFORM	<b>Taxes annexes sur les salaires relatives à la formation.</b> Défisicaliser la taxe d'apprentissage et la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue et rendre obligatoire le versement de l'intégralité de ces contributions aux bénéficiaires directs ou des organismes collecteurs agréés.	DGI	Recommandation R93.02 du 03/12/93.
179	07/12/91	COSIFORM	<b>Déclaration des cotisations sociales.</b> Regrouper en une seule les déclarations de cotisations sociales à l'URSSAF, à l'ASSEDIC et aux caisses de retraite complémentaire.	ACOSS UNEDIC ARRCO AGIRC	Recommandation R95.15 Expérimentation en 1995. Mise en oeuvre en 1996
187	26/10/93	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Mention à porter sur les listes électorales en cas de vote par procuration.</b> Modifier les propositions de l'article R.76 du code électoral pour les adapter à l'évolution des pratiques d'édition des listes électorales par des moyens informatiques.	Intérieur Justice	Recommandation R93.07 du 18/01/95.
197	04/03/94	Fonction Publique	<b>Procédure de délivrance des cartes professionnelles aux professions réglementées.</b> Réduire le nombre des pièces justificatives qui sont requises par les préfectures pour la délivrance des cartes professionnelles relatives aux professions réglementaires.	Intérieur	Terminé, accepté le 7/12/95.
198	04/03/94	Fonction Publique	<b>Justification des périodes d'embauche auprès des ASSEDIC. Présentation du bulletin de paie pour les embauches de très courte durée.</b>	UNEDIC	Terminé, refusé le 18/5/95.
200	31/03/94	DIVERS M. Victor AMATA	<b>Information financière normalisée.</b> L'objectif est de produire un bulletin de santé de l'entreprise sous la forme d'un compte simplifié.	Justice Entreprises	Abandon le 31/12/94.
201	25/10/94	M. DEHONDT Ordre des experts-comptables	<b>Déclaration et paiements des cotisations employeurs à l'URSSAF et à l'ASSEDIC.</b> Remplacer la déclaration mensuelle des cotisations sociales à laquelle sont soumises les entreprises de 10 salariés et plus par une déclaration trimestrielle	ACOSS Direction de la sécurité sociale UNEDIC	En cours
202	25/10/94	M. DEHONDT Ordre des experts-comptables	<b>Taxes sur les salaires payés par les employeurs au titre de la participation à la formation professionnelle continue, à l'investissement à la construction, au fond national d'aide au logement, au financement des transports en commun. Remplacer le seuil en effectif (10 salariés) par un seuil en masse salariale</b>		En cours Etude
203	09/10/95	COSIFORM Mme Jacqueline TOMINE- LAURES	<b>Publicité légale à l'occasion des cessions de fonds de commerce et entreprises en difficulté.</b> Supprimer certaines obligations qui sont sans objet pour les entreprises en liquidation ou en redressement judiciaire.	Justice	En cours groupe de travail
204	22/03/95	CNAM-TS	<b>Ouverture des droits à l'assurance-maladie des fonctionnaires.</b> Procéder par exception en demandant aux employeurs de signaler les seuls agents qui, quelle qu'en soit la raison, perdent leur qualité d'assuré. Pour les autres, maintenir l'ouverture des droits sans qu'il soit besoin de fournir annuellement une attestation justificative individuelle	Affaires sociales	En cours groupe de travail
205	06/02/95	DIVERS Mme Geneviève BENARIAC	<b>Paiement des honoraires des membres des professions médicales pour les enfants confiés à une assistante maternelle.</b>	Affaires sociales	En cours
206	24/03/95	DGCCRF	<b>Saisine du ministère de l'Economie par les entreprises concernées par une opération de concentration économique.</b> Les entreprises concernées par cette saisine doivent présenter un dossier de notification au ministre de l'Economie. Il est proposé, par une modification de l'article 28 du décret 86-1309, de préciser le contenu exact dudit dossier.	DGCCRF	Avis R95.07.
207	03/04/95	Ad Valorem M. Francis DUBAS	<b>Traitement des demandes cartes grises.</b> M. DUBAS propose un système de traitement en différé des cartes grises qui permettrait de diviser par 2 ou 3 le temps actuel d'immatriculation.	Intérieur	Abandon le 7/12/95. hors champ

208	19/01/95	COSIFORM Mme Huguette GARSMEUR	<b>Formalités incombant aux bénéficiaires du RMI. Prendre les mesures destinées à éviter les ruptures de prestations dont sont fréquemment victimes les bénéficiaires du RMI.</b>	Fonction publique Intérieur Affaires sociales	Recommandation R95.09 du 10/10/95.
209	19/01/95	COSIFORM Mme Huguette GARSMEUR	<b>Preuve de l'identité et preuve de domiciliation.</b> Certains guichets exigent que la preuve de l'identité soit doublée d'une preuve de domiciliation que les personnes sans domicile ne sont pas en mesure de fournir.	La Poste	En cours Projet de recommandation
210	19/01/95	COSIFORM Mme Huguette GARSMEUR	<b>Points publics et points d'information. Définir les missions, moyens et procédures de services de proximité susceptibles d'attester et d'orienter les usagers, notamment les plus démunis d'entre eux, dans l'accomplissement des formalités administratives.</b>	Interministériel	Recommandation R95.11 du 10/10/95
211	19/01/95	COSIFORM Mme Huguette GARSMEUR	<b>Lisibilité des formulaires.</b> Les personnes de faible niveau culturel ont des difficultés de compréhension des formulaires administratifs. Elaborer un corps de recommandations sur la rédaction des formulaires.		Recommandation R95.10 du 10/10/95
212	21/02/95	COSIFORM	<b>Versement du capital décès aux ayants droits d'un fonctionnaire décédé.</b> Donner aux services des instructions claires pour que les intéressés, souvent désemparés après leur deuil, reçoivent l'aide que les pouvoirs publics souhaitent leur octroyer sans délai et sans difficultés excessives.	Direction de la Comptabilité Publique	Recommandation R94.03. Terminé accepté le 1/10/95
213	21/08/95	Direction de la sécurité sociale	<b>Transfert des données sociales.</b> Adhésion de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) et du fonds national de compensation du supplément familial de traitement (FNC) à la procédure TDS.	Direction de la Sécurité Sociale	Avis R95.19
214	27/11/95	COSIFORM M. Francis GONZALEZ	<b>Assignation auprès des tribunaux de commerce.</b> Mettre au point un modèle d'assignation normalisé commun à toutes les caisses de retraites complémentaires.	Chancellerie	En cours
215	13/11/95	COSIFORM M. Francis GONZALEZ	<b>Requêtes auprès des tribunaux de commerce.</b> Définir le cadre juridique de la dématérialisation des requêtes auprès des tribunaux de commerce		En cours
216	19/02/95	COSIFORM M. Marcel LEFRET	<b>Déclaration de contrat d'apprentissage</b>		Recommandation R95.14 Terminé accepté
A04	11/03/92	CORESIFORM Alsace	<b>Taxe d'habitation et taxe foncière relatives à un garage situé à une adresse différente de l'habitation principale</b>	Direction générale des impôts	En cours
A05	11/03/92	CORESIFORM Alsace	<b>Déclaration n° 1003 relative à la taxe professionnelle.</b> Faire figurer les surfaces de locaux utilisées à des fins professionnelles.	Direction générale des impôts	Terminé - accepté le 3/10/95
A06	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Statut du gérant majoritaire dans les sociétés à responsabilité limitée.</b> Aligner le statut social et fiscal du gérant de SARL sur celui du président du conseil d'administration des sociétés anonymes.	Justice Entreprises Budget	En attente
A13	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Cote et paraphe des livres de commerce.</b> Permettre aux Maires de les coter et de les parapher.	Intérieur Justice Entreprises	Terminé accepté le 17/5/94
A15	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Publications au bulletin des annonces légales obligatoires</b>	Economie Industrie Justice	En cours
A18	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Cotisations sociales dues par les entreprises de moins de 10 salariés</b>	ACOSS Affaires sociales Entreprises	Rattachement à saisine 201.
A20	11/03/93	CORESIFORM Alsaces	<b>Report du délai d'inscription des privilèges à 6 mois.</b>	Affaires sociales	En cours
A22	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Régler les prestations facturées en tiers-payant, par un système de transmission télématique des données du professionnel de santé vers la CPAM (factures, feuilles de soins, ordonnances, etc.).</b>	CNAM Affaires sociales	En cours
A23	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Détermination des revenus des personnes âgées en vue de l'attribution de prestations à caractère social</b>	Affaires sociales	En cours

<b>A24</b>	11/03/93	CORESIFORM Alsace	<b>Détermination des revenus des titulaires de bourses</b>	Enseignement supérieur Budget	En cours
<b>A25</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Livre d'inventaire des commerçants.</b> Supprimer l'obligation archaïque de tenue du livre d'inventaire des commerçants	Justice Entreprises	En cours
<b>A26</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Aménager le formulaire de déclaration.</b>	Direction générale des impôts	Abandon
<b>A27</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Utilisation du plan comptable.</b> Appliquer les mêmes principes pour tous : -bénéfices commerciaux - bénéfices non commerciaux	Direction générale des impôts	Abandon
<b>A28</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Date de clôture des comptes.</b> Fixer la date de régularisation à la date de clôture des comptes.	Budget	Avandon
<b>A29</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Formulaire de déclaration des revenus 2042.</b> Modification de la présentation de la déclaration 2042 : passer d'une présentation en 2 fois 3 feuillets au format A4 à une présentation en deux fois deux feuillets, plus un carbone, au format A3.	Direction générale des impôts	En cours
<b>A30</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Déclarations des employeurs de gens de maison.</b> Une seule déclaration par an et paiement des cotisations par acomptes trimestriels.	ACOSS Affaires sociales	En cours
<b>A31</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Signalement des créances à la banque de France.</b> Admission en non valeur, sursis à poursuite, annulation, etc...)	ACOSS Affaires sociales	En cours
<b>A32</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Cotisations des membres des professions médicales.</b> Aménagement des dates de versement.	ACOSS CNAM Affaires sociales	En cours
<b>A33</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Attestation de régularité des versements des cotisations de Sécurité Sociale par les entreprises candidates aux marchés publics.</b>	Commission Centrale des Marchés	Terminé - accepté le 01/01/96
<b>A34</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Bulletin de paye.</b>	Affaires sociales	Abandon
<b>A35</b>	17/03/94	CORESIFORM Alsace	<b>Formulaire contrat d'apprentissage</b>		Rattachement saisine 216
<b>G15</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Déclaration préalable, déclaration d'embauche de personnel occasionnel et registre unique du personnel.</b> Le syndicat général des vignerons propose que, en ce qui concerne les personnels occasionnels employés notamment à l'occasion des vendanges, la déclaration préalable à l'embauche et la déclaration d'embauche proprement dite soient réunies en une seule formalité. Il propose également que cette déclaration serve à alimenter le registre unique du personnel.	Travail	Terminé accepté le 14/02/95
<b>G16</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Registre unique du personnel.</b>		Terminé accepté le 14/02/95
<b>G17</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Contrat de travail simplifié et fiche de paie vendange.</b>	Agriculture et pêche Affaires sociales Travail	Terminé accepté le 14/02/95
<b>G18</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Bulletin de paie</b>	Agriculture et pêche Affaires sociales Travail	en cours
<b>G19</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Déclaration d'enrichissement des moûts de vins (adjonction de sucre dans les moûts à la vendange en vue d'augmenter le titre alcoolique volumique naturel)</b>	Direction générale des douanes	En cours
<b>G20</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Déclaration des fontes de liqueur.</b> Supprimer la déclaration de fonte de liqueur, dans la mesure où les écritures sont portées dans le registre des sucres et liqueurs.	Direction générale des douanes	En cours
<b>G21</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Déclaration de tirage (mise en bouteilles des vins en vue de la prise de mousse)</b>	Direction générale des douanes	En cours
<b>G22</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières.</b>	Direction générale des douanes	En cours
<b>G23</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Ventes intracommunautaires et représentants fiscaux.</b> Les cas de recours à un représentant fiscal devraient être limités.	Direction générale des douanes	En cours
<b>G24</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Mentions à porter sur les factures.</b> Rendre facultative la mention de l'adhésion à un centre de gestion agréé.	Direction générale des impôts	En cours
<b>G25</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Déclaration 2486 M relative à la participation au développement de la formation professionnelle.</b> La formalité pourrait être simplifiée par le complètement automatique de la déclaration par la Caisse de MSA auprès de laquelle les	Direction générale des impôts	Terminé accepté le 12/12/95



			viticulteurs s'acquittent de l'intégralité de leurs obligations en la matière.		
<b>G26</b>	14/02/95	CORESIFORM Champagne	<b>Pratique du rescrit.</b> Actuellement la procédure de consultation préalable de l'administration sur l'interprétation d'une règle de droit est limitée. Compte tenu de la complexité croissante des règles juridiques et des difficultés d'interprétation inhérentes, il serait souhaitable de généraliser la procédure du rescrit administratif.	PREMIER MINISTRE	En cours

J23	16/05/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Règles régissant les dépenses pouvant être demandées en exonération de la taxe d'apprentissage dont les entreprises sont redevables.</b>	Direction générale des impôts	En cours
J24	16/05/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Délais de dépôt des premières demandes d'autorisation des manifestations commerciales par les organisateurs de foires et salons.</b>	Entreprises	Terminé accepté le 1/1/95
J25	9/6/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Classement des hôtels, résidences et restaurants de tourisme.</b>	Entreprises	En cours
J26	9/6/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Contrôle des organismes émetteurs de titres restaurant.</b> Supprimer l'obligation de transmettre les rapports annuels au préfet, cette disposition faisant double emploi avec la transmission obligatoire à la commission des titres-restaurant.	Intérieur Budget	Terminé accepté le 30/6/95
J27	9/6/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Fonctionnement des commissions consultatives départementales d'animation économique de l'artisanat.</b>	Intérieur Entreprises	Abandon le 7/12/95
J28	9/6/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Information du public sur les associations "loi 1901".</b> Ajouter au produit que le serveur du journal officiel (JOEL) rend accessible sur minitel les informations suivantes relatives aux associations les noms des personnes responsables de l'association	Communication	En cours
J29	1/9/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Elargir la composition des commissions de simplification des formalités</b>	Interministériel	En cours
J30	1/9/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Suivi des recommandations des commissions de simplification des formalités.</b>	COSIFORM, SGG	En cours
J31	1/9/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Fiches d'impact, en matière de formalités administratives, des textes préparés par les administrations.</b> Rendre les fiches d'impact publiques	PREMIER MINISTRE	en cours
J32	1/9/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Echanges de données informatisées entre les administrations et les entreprises.</b>	Interministériel	Terminé accepté le 13/9/95
J33	1/9/94	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Principes généraux régissant les rapports entre l'administration et les usagers.</b> Chaque fois que possible, choisir la formule de la déclaration préalable par l'utilisateur de préférence à celle de l'autorisation préalable par l'administration.		en cours
J34	16/8/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Carte d'identité spéciale portant la mention "commerçant" (communément appelée carte de commerçant étranger).</b> Remplacer l'obligation de détenir une carte de commerçant étranger par l'obligation de faire mentionner sur la carte de séjour l'activité économique en tant que chef d'entreprise	Intérieur	En cours
J35	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Imposition au titre de la cotisation sociale généralisée (C.S.G.) des revenus non commerciaux accessoires.</b> Aménagement du formulaire de déclaration d'impôts sur le revenu.	Direction générale des impôts	En cours
J36	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.</b> Compléter la notice de la déclaration d'impôt sur le revenu.	Direction générale des impôts	En cours
J37	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Réduction d'impôt en cas d'investissement immobilier locatif.</b> Aménager l'avis d'imposition	Direction générale des impôts	En cours
J38	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Exonération de l'impôt sur le revenu des locations ou sous-locations en meuble.</b> Supprimer cette exonération ou fixer un montant de loyer bien précis à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de cette mesure de faveur.	Direction générale des impôts	En cours
J39	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, amélioration, isolation thermique et régulation de chauffage.</b>	Direction générale des impôts	En cours
J40	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Déclaration relative à la reprise d'impôt en cas de récupération avant six ans des fonds versés au titre d'un contrat d'assurance-vie.</b> Dans la légende de la case NR de la déclaration des revenus, ajouter : contrat d'assurance-vie.	Direction générale des impôts	En cours
J41	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Attestation à joindre à la déclaration 2068 par les entreprises ayant recruté des apprentis.</b> Compléter la notice explicative.	Direction générale des impôts	En cours

<b>J42</b>	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Franchise de TVA et présentation de la déclaration CA 12.</b> Aménager la déclaration CA12 et la notice explicative.	Direction générale des impôts	En cours
<b>J43</b>	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Revenus encaissés hors de France mais imposables en France.</b> Aménager la notice explicative de la déclaration de revenus.	Direction générale des impôts	En cours
<b>J44</b>	16/08/95	CORESIFORM Ile-de-France	<b>Réduction d'impôt au titre des dépenses de ravalement afférentes à l'habitation principale du contribuable.</b> Modifier le dépliant GP 28 en précisant que les travaux de ravalement peuvent être effectués par le contribuable et indiquer ce point dans la documentation administrative.	Direction générale des impôts	En cours
<b>M0 1</b>	9/2/94	CORESIFORM Lorraine	<b>Rappel d'aide personnalisée au logement.</b> Verser directement au locataire les rappels d'aide personnalisée au logement qui concernent des loyers qu'il a acquittés intégralement	CNAF Affaires sociales	Terminé refusé
<b>M0 2</b>	9/3/93	CORESIFORM Lorraine	<b>Définir la fiscalisation de toute nouvelle allocation dans les textes portant création ou mise en application des dites allocations.</b>	Interministériel	En cours
<b>N01</b>	7/7/93	CORESIFORM Midi-Pyrénées	<b>Conventions d'aide aux industriels : dispositif de versement de la subvention à la société de crédit bail lorsque l'investissement est financé par ce moyen.</b>	Industrie Budget	En cours
<b>P28</b>	18/11/93	CORESIFORM Nord-Pas-de- Calais	<b>Déclaration par Minitel du changement d'adresse des ménages en cas de déménagement à l'ensemble des administrations et organismes concernés.</b>	Fonction Publique	Recommandation R95.12. Expérimentation en 1996 dans Nord-Pas-de-Calais
<b>T52</b>	19/11/93	CORESIFORM Picardie	<b>Demande de carte grise.</b> Supprimer les mentions relatives aux caractéristiques techniques des véhicules et ajouter dans la liste des pièces justificatives de l'identité de l'acheteur, la carte d'artisan.	Industrie Intérieur	Terminé Refusé le 11/10/95
<b>T53</b>	19/11/93	CORESIFORM Picardie	<b>Permis de conduire.</b> Déposer les dossiers d'inscription au BEPECASER dans les centres de formation agréés qui les expédieront vers le centre d'examen choisi par le candidat	Intérieur	Abandon
<b>T54</b>	19/11/94	CORESIFORM Picardie	<b>Accorder une équivalence pour les chauffeurs de taxi ayant obtenu le certificat de capacité professionnelle (CCP) dans un autre département et voulant exercer la profession dans un département où le CCP est obligatoire.</b>	Intérieur	Terminé accepté le 20/1/95

## AVIS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉS EN 1994 ET 1995

**R94.01** 21 février 1994

### SIMPLIFICATION ET NORMALISATION DES DECLARATIONS ET REQUETES PRESENTEES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE

recommandation

La COSIFORM a poursuivi l'étude des requêtes présentées de façon répétitive, aux tribunaux de commerce afin de les simplifier, de les normaliser et d'informatiser les échanges de données entre les différents intervenants (avocats, greffiers, huissiers,...) et a élaboré des modèles pour l'injonction de payer, la déclaration de créances et la déclaration de cessation de paiement.

La COSIFORM recommande :

1°) l'expérimentation de ces modèles pendant six mois notamment dans les tribunaux de commerce de Créteil et de Bobigny, afin d'évaluer leurs avantages et leurs inconvénients pour les administrations concernées par la déclaration de créances (services fiscaux, comptables du Trésor, service des douanes, URSSAF) et les entreprises comme pour les tribunaux puis leur utilisation par tous les tribunaux si ce bilan est positif,

2°) la mise au point dans le cadre d'EDIJUSTICE sur la base de ces modèles d'une norme d'échanges de données informatisés dans le but d'aboutir à la télétransmission des informations entre justiciables, tribunaux, administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice.

**R94.02** 9 mars 1994

### SUPPRESSION DES AUTORISATIONS AU VOYAGE DE SERVICES OCCASIONNELS

recommandation

L'article 38 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes dispose que "dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de pointe de trafic, des autorisations au voyage de services occasionnels de transport public routier de personnes peuvent être délivrées par le préfet".

Ces autorisations au voyage sont délivrées dans deux cas :

. soit, lorsque l'entreprise souhaite prendre en charge un groupe en dehors de sa zone de prise en charge (le département où l'entreprise est inscrite au registre et les départements limitrophes) pour l'amener dans sa propre zone de prise en charge ;

. soit, lorsque l'entreprise ne dispose pas d'autorisations permanentes en nombre suffisant, cas de l'entreprise utilisant des véhicules de location pour faire face à une demande exceptionnelle, par exemple.

Par ailleurs, le règlement CEE sur le cabotage voyageurs ne permet pas d'appliquer la règle de la zone de prise en charge aux transporteurs non résidents puisque par définition, ils ne sont pas inscrits au registre dans un département français.

La COSIFORM, considérant :

- que les autorisations de services occasionnels n'ont de justification que par la règle de la zone de prise en charge,

- que cette règle ne peut plus être appliquée au sein de l'Union Européenne sans entraîner des discriminations entre transporteurs français et étrangers,

recommande la suppression pure et simple des autorisations de services occasionnels prévues par l'art. 38 du décret n° 85-891.

**R94.03** 21 février 1994

### VERSEMENT DU CAPITAL DÈCÈS AUX AYANTS DROIT D'UN FONCTIONNAIRE DÈCÈDÉ

recommandation

Afin d'aider les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service avant l'âge de 60 ans, le code de la sécurité sociale prévoit dans ses articles D 712-19 à 21, le versement d'un capital décès.

Les modalités et conditions de ce versement sont fixées par une circulaire de la Direction de la Comptabilité Publique du 4 septembre 1985 qui paraît d'application difficile. En dehors du conjoint lui-même, les ayants-droit y compris les enfants mineurs doivent apporter la preuve de leur non-imposition à l'impôt sur le revenu. Cette preuve peut être apportée soit par la production d'un "avis de non imposition" délivré par la Direction générale des impôts, soit par un "certificat de non imposition" délivré par le comptable du Trésor. Or, il s'avère que ces pièces sont difficilement obtenues, chaque administration estimant qu'il appartient à l'autre d'établir le document, ou que dans certains cas (Paierie Générale du Trésor) il est réclamé les deux pièces.

Il conviendrait de donner aux services des instructions claires pour que les intéressés, souvent désemparés après leur deuil, reçoivent l'aide que les pouvoirs publics souhaitent leur octroyer sans délai et sans difficultés excessives. La photocopie de la feuille d'imposition pourrait sans doute suffire pour justifier la non imposition des enfants (elle pourrait être éventuellement assortie d'une déclaration sur l'honneur par laquelle l'ayant-droit concerné s'engagerait à reverser le capital décès, s'il était en définitive imposé à l'impôt sur le revenu.

**R95.01** 19 janvier 1995

**DECRET PORTANT  
CREATION DU NUMERO  
UNIQUE  
D'IDENTIFICATION DES  
ENTREPRISES**

avis

L'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dispose que le numéro unique sera attribué dans des conditions fixées par décret. Le projet examiné a précisément pour objet de définir ces conditions.

Alors que la loi visait un numéro unique qui soit universel et simplificateur pour le déclarant, la COSIFORM considère que le projet qui lui a été présenté définit un identifiant dont la composition est variable suivant la nature et l'activité de l'entreprise, et qui peut pour une même entreprise se modifier lors de certains changements de nature, d'activité ou de localisation.

Par contre, le numéro d'identité attribué à chaque personne inscrite au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, dans les conditions prévues au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié, est suffisant pour identifier toute entreprise sans ambiguïté, ni omission, ni double compte. Il est de structure identique quelles que soient les caractéristiques de l'entreprise (personne morale ou personne physique ; artisan, commerçant, agent commercial, membre d'une profession libérale...). Il reste invariant quelles que soient les modifications qui affectent cette entreprise, notamment la localisation du siège social de l'entreprise.

Le cas de certaines sous-populations d'entreprises, comme celles devant être immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou celles procédant à des échanges de biens intra-communautaires, qui sont soumises à des obligations réglementaires, pourrait être pris en compte par l'attribution d'un identifiant spécifique complémentaire, comme les activités soumises à déclaration ou autorisation préalables.

Enfin, les besoins justifiés d'éléments qualifiants, voire quelques dérogations transitoires, pourraient pragmatiquement être pris en compte dans le cadre d'un arrêté.

En conséquence, la COSIFORM recommande que le projet de décret soit formulé de la manière suivante :

Article 1er : - Le numéro unique d'identification qui seul peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations, personnes et organismes visés à l'article 1er de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, est le numéro d'identité attribué à chaque personne inscrite au répertoire national des entreprises et de leurs établissements prévu au décret susvisé du 14 mars 1973.

Article 2 : - Un identifiant spécifique complémentaire précédant le numéro unique devra être ajouté dans l'une ou l'autre des deux situations particulières suivantes :

- lorsque l'entreprise doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, l'identifiant spécifique est composé des éléments non numériques tels que définis à l'article 33 du décret n° 84-406 susvisé relatif au registre du commerce et des sociétés. L'identifiant et le numéro unique constituent le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- lorsque l'entreprise procède à des échanges intracommunautaires de biens ou de services. Dans ce cas, l'identifiant spécifique est composé de l'indicatif FR suivi d'une clé informatique tels que définis à l'article 286 ter du code général des impôts. L'identifiant et le numéro unique constituent le numéro individuel d'identification intracommunautaire.

Si les deux identifiants sont également nécessaires, ils seront mis l'un derrière l'autre dans l'ordre ci-dessus et seront séparés par une césure.

Article 3 - Le numéro unique d'identification d'un établissement est défini par extension en juxtaposant au numéro unique d'identification de l'entreprise le numéro complémentaire attribué à ce dernier dans les conditions prévues au décret précité du 14 mars 1973. Il est identique au numéro d'identité de l'établissement.

Article 4 - Un identifiant spécifique qualifiant pourra être ajouté à titre complémentaire dans le cas de certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables ou à titre de dérogation temporaire accordée pour une durée limitée, selon des modalités définies par un arrêté interministériel.

Article 5 - Le ministre d'Etat ... République Française.  
(cf. article 3 du projet examiné)

**R95.02** 19 janvier 1995

**PROJET DE DECRET  
MODIFIANT LE DECRET  
N° 81-257  
DU 18 MARS 1981  
CREANT DES CENTRES  
DE FORMALITES DES  
ENTREPRISES**

**avis**

Le projet de décret examiné par la COSIFORM est un pré-projet, relatif aux centres de formalités des entreprises (CFE) institués par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, dont l'instruction par les administrations et les organismes concernés est en cours.

Il apparaît qu'il comporte a priori deux points liés à la mise en application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle : d'une part, le champ d'application de cette loi étant plus large que la liste des formalités figurant en annexe du décret CFE de 1981, l'abrogation de celle-ci s'impose ; d'autre part, le projet de décret donne une définition du dossier unique de déclaration. La COSIFORM approuve ces deux dispositions.

Le reste du projet relève d'une préoccupation d'amélioration du fonctionnement des CFE. S'il ne remet pas en cause le système actuel, il soulève cependant quelques questions difficiles et complexes, dont la gratuité, la réécriture de l'article 9 du décret de 1981, les données de saisine et les rôles respectifs de la COSIFORM et du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Ces questions sont traitées ci-après, à l'occasion de l'examen des différents articles, lorsque la COSIFORM formule un avis.

S'agissant des visas préalables, la COSIFORM observe que le code rural doit également être visé.

**Article 1er :**

La COSIFORM rappelle que le caractère obligatoire du passage par les CFE va de pair avec le principe de gratuité, étant entendu qu'il ne s'agit ici que de la gratuité de la formalité de dépôt de la déclaration. La rémunération des services rendus d'assistance à l'accomplissement de la formalité n'est pas remise en cause. La COSIFORM recommande que le niveau de cette rémunération fasse l'objet d'une discussion bilatérale avec les autorités de tutelle.

**Article 3 :**

La question d'un éventuel CFE pour les agriculteurs est réservée pour une discussion ultérieure, à conduire en liaison avec le comité milieu rural, dans la mesure où tous les éléments nécessaires ne sont pas aujourd'hui rassemblés.

La COSIFORM recommande une reformulation du 6° concernant l'extension du champ de compétence du CFE établi à la Direction Générale des Impôts à certaines sous-populations mal prises en compte actuellement : "6° Par les centres des impôts pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée et les personnes exerçant une activité à titre indépendant et lucratif dès lors que ceux-ci ne relèvent pas des dispositions précédentes".

**Article 5 :**

Cet article pose problème en accordant une compétence particulière aux greffes sans en faire des CFE complets dans le cas des déclarants relevant normalement soit du registre du commerce et des sociétés soit du répertoire des métiers.

Il n'y a pas unanimité des membres de la COSIFORM sur la solution à retenir. Il apparaît cependant qu'une majorité se dégage pour la suppression de cet article et le maintien de l'article 9 de l'actuel décret.

La COSIFORM considère que cet article risque de conduire à une remise en cause profonde du système. Or celle-ci apparaît aujourd'hui inopportune compte tenu du constat du bon fonctionnement de ce système.

En conséquence, la COSIFORM recommande de supprimer cet article et de maintenir l'article 9 du décret de 1981.

**Article 7 :**

Bien que toute modification soit coûteuse, la COSIFORM est favorable à l'ajout aux données de saisine de la date et du lieu de naissance, dans le cas des personnes physiques, afin d'améliorer la fiabilité du système dans son ensemble.

Par contre, elle émet des doutes sur l'utilité de l'introduction du numéro unique dans les données de saisine car sa méconnaissance dans certains cas (décès d'une personne physique par exemple) risque de retarder le dossier et des erreurs de copie peuvent provoquer des mises à jour erronées dans les fichiers des associés. De plus, il est de toute façon nécessaire de valider ce numéro à chaque fois par une recherche dans le répertoire Sirène.

**Article 8 :**

Le code de la sécurité sociale prévoit un délai de huit jours pour effectuer la déclaration en cas d'embauche d'un salarié. Il y a donc un problème de cohérence avec le délai de quinze jours prévu par le projet de décret.

**Article 13 :**

La COSIFORM est favorable à la mesure envisagée, à condition que les modalités de sa mise en œuvre soient définies de manière à ne pas créer un circuit parallèle et concurrent au comité CFE dont la mission est bien de coordonner l'activité des CFE.

Pour l'article 9-1, le lien est à assurer avec les CORESIFORM et la saisine du comité visé au 9-2 devrait se faire par l'intermédiaire du rapporteur du comité CFE ;

Pour l'article 9-2, la rédaction doit éviter toute confusion entre les questions juridiques et les problèmes de fonctionnement ; il semble par ailleurs difficile d'étendre la compétence du comité de coordination du RCS à l'ensemble des problèmes juridiques sans modifier sa composition ; la saisine par l'INSEE est d'autre part souhaitable compte tenu du rôle central que tient cet organisme dans le dispositif ; enfin, le rapport aux ministres compétents devrait se faire par l'intermédiaire de la COSIFORM ;

Pour l'article 9-3, il faudrait ajouter à la fin "et les destinataires".

La COSIFORM réserve son avis sur le contenu de l'arrêté prévu au 9-3, tant qu'un projet n'est pas disponible.

**Article 14 :**

La COSIFORM recommande que les dispositions nécessaires soient prises pour que la liste des déclarations relevant de la compétence des centres de formalités soit publiée à la même date que le présent décret afin d'éviter tout vide juridique.

**Article 15 :**

Cette question concerne l'INSEE qui souhaite que l'arrêté susvisé précise la liste des mentions, les destinataires et les conditions de la transmission.

**R95. 03** 19 janvier 1995

**ELECTIONS  
PRUD'HOMALES DE 1997**

**recommandation**

L'inclusion des informations relatives aux élections prud'homales dans la DADS est conforme aux objectifs qui ont été assignés à cette procédure de simplification administrative et d'économie de gestion tant pour les entreprises que pour les organismes. La procédure TDS-norme a prévu, dès sa conception, la possibilité de répondre à cette enquête.

Toutefois la DADS étant établie au 31 décembre de l'année précédente, son utilisation pour les élections prud'homales aurait l'inconvénient de décaler de 3 mois la date de recensement des électeurs. Un étude réalisée par l'Insee sur les DADS de 1992 montre que la mobilité des salariés est très faible pendant le premier trimestre. Le fait de prendre les informations de la DADS au 31 décembre de l'année précédente porterait à 16% le nombre des salariés qui quittent leur emploi entre la date d'établissement de la liste et celle de l'élection, alors que ce taux est de 15% avec une liste établie au 31 mars. Cette faible différence ne paraît pas de nature à constituer un obstacle insurmontable au projet.

En revanche l'analyse du coût de l'enquête spécifique comparé à celui de l'exploitation de la DADS fait apparaître une possibilité d'économie très substantielle pour l'Etat. Pour les entreprises qui ont adhéré à la procédure TDS-norme l'intégration des éléments nouveaux dans le dessin d'enregistrement et l'adaptation des logiciels, s'ils représentent un coût initial, constituent un investissement dont l'amortissement devrait être extrêmement rapide. En outre cette méthode aurait l'avantage de supprimer une enquête alors que l'ensemble des entreprises ne cesse de se plaindre de leur multiplication.

Cependant, les élections prud'homales constituant un enjeu politique et social majeur, il importe que toutes garanties soient données à la réussite de la préparation des listes. Selon le ministère du travail ces garanties pouvaient être apportées par des réponses précises à un certain nombre d'interrogations, relatives notamment à la faculté de la DADS de localiser précisément les lieux de travail des salariés, par la garantie que les résultats complets de l'exploitation des DADS seraient disponibles le 1er juin, date limite permettant aux mairies de procéder aux corrections nécessaires avant l'établissement des listes définitives, et, enfin, par une opération test conduite en 1995 sur les DADS relatives aux résultats de 1994. Il importait en effet que les résultats en soient connus dès le second semestre 1995 afin de permettre, dans l'hypothèse où ils s'avéraient non concluants, d'engager en temps utile la consultation du marché en vue de recruter les sociétés de service chargées de réaliser l'enquête spécifique de substitution. Les négociations conduites entre le ministère du travail et la CNAV.TS n'ont pas permis d'atteindre ces résultats.

En conséquence, prenant acte de cet échec, la COSIFORM recommande, pour les élections prud'homales de 1997,

- que l'effort de convergence entre les listes d'enquête et les DADS de l'année précédente engagé à l'occasion de l'élection de 1992 soit poursuivi et approfondi,
- que la CNAV.TS recherche les moyens propres à garantir une exploitation plus rapide, également demandée par de nombreux autres partenaires, et qu'elle veille au respect par les entreprises de l'obligation de déclarer les salariés par établissements,
- que les investigations nécessaires à une appréciation précise et comparative de la qualité des données collectées respectivement par les DADS et par l'enquête spécifique que réalisera le ministère du travail en mars 1997 soient définies et réalisées et que les résultats en soient disponibles dès la fin de l'année 1997, afin que le choix de la solution pour les élections de 2002 soit fait en toute connaissance de cause,

préconise qu'une mission chargée de définir et piloter cet ensemble d'opérations soit confiée conjointement à un inspecteur général des affaires sociales et à un inspecteur général de l'Insee.

**R95.04 19 janvier 1995**

**DÉLAI DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE DONNÉES SOCIALES**

**recommandation**

La date de dépôt des déclarations de données sociales est fixée par les textes au 31 janvier.

On constate chaque année que des entreprises déposent leurs déclarations tardivement, jusqu'en mars et au delà.

En outre ces déclarations tardives sont souvent inexploitable car de mauvaise qualité et doivent être renvoyées, parfois à plusieurs reprises, à leurs émetteurs avant d'être acceptées.

Or une convention signée par les partenaire de la DADS, ACOSS, CNAV, DGI, INSEE, IRCANTEC, UNEDIC, leur fait obligation de terminer le traitement des supports au 15 juin. Cette date a été fixée pour permettre à chaque organisme utilisant la DADS de recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans de bonnes conditions et d'assurer une qualité de service d'un bon niveau à ses ressortissants. Elle est d'ailleurs jugée trop tardive par certains d'entre eux, s'agissant d'une déclaration annuelle devenue classique et répétitive.

Les déclarations non exploitées au 15 juin interdisent de respecter totalement l'engagement de délai pris par les centres TDS et perturbent ainsi gravement le fonctionnement de la procédure TDS et des organismes qui en sont partenaires.

C'est pourquoi la COSIFORM recommande aux ministères assurant la tutelle d'établissements ou entreprises publiques souscrivant des DADS de leur rappeler leurs obligations réglementaires en la matière et de veiller à ce que celles-ci soient respectées.

Elle invite la CNAV.TS, responsable de l'exploitation de la DADS, et les CRAM qui en assurent la collecte à faire, à l'occasion de la validité 1994, un point exact des entreprises et organismes qui ne respectent pas le délai légal afin d'entreprendre les actions qui s'imposent à l'égard de retardataires qui compromettent la procédure alors que la majorité des assujettis respecte correctement ses obligations. La COSIFORM demande qu'il lui soit rendu compte du résultat de cette investigation à la fin de juin 1995.

**R95.05 19 janvier 1995**

**UTILISATION D'UN PROTOCOLE DE COMMUNICATION NORMALISÉ DANS LES ÉCHANGES ENTRE LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 1994**

**recommandation**

La COSIFORM a recommandé le 7 décembre 1992 que, sans exclure aucun protocole de communication, le protocole TEDECO soit accepté par toutes les administrations afin que les usagers soient assurés de disposer d'un même moyen d'échange avec tous les services publics.

Considérant que la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoit la possibilité de remplacer toute déclaration écrite entre les entreprises et les administrations par un message électronique équivalent et fixe les critères que doit respecter le contrat à intervenir entre l'entreprise et l'administration,

Considérant que le protocole TEDECO apporte une réponse technique pour l'application de la loi,

Considérant que l'association française de normalisation (AFNOR) a publié en septembre 1994 une norme française expérimentale qui reprend les caractéristiques du protocole TEDECO sous la référence Z71-347,

Considérant que les caractéristiques majeures de la norme Z71-347 sont en cours d'examen par l'international standard organization (ISO) dans le cadre de l'évolution des normes X400 relatives aux systèmes de messagerie,

Considérant que plusieurs fournisseurs de produits et de services de télécommunication ont développé et porté à leur catalogue des offres différenciées conformes aux spécifications TEDECO, permettant ainsi le libre choix et l'ouverture du jeu de la concurrence,

Considérant qu'il entre dans les missions du GIE TEDECO d'attribuer un label aux produits



commercialisés pour attester leur conformité aux spécifications,

Afin de poursuivre l'harmonisation des procédures de télétransmission impulsée par sa recommandation du 7 décembre 1992 et sans exclure aucun protocole de communication,

la COSIFORM, en liaison avec le CIIBA, recommande aux administrations et organismes sous tutelle d'offrir aux entreprises une porte d'entrée conforme à la norme Z71-347 et de distinguer parmi les services et produits offerts ceux qui auront reçu un label de conformité.

---

**R95.06** 19 janvier 1995

## **DICTIONNAIRE DES FORMALITÉS**

### **recommandation**

Après avoir pris connaissance de la note du CERFA concernant l'état et les perspectives du projet en janvier 1995 (*réf. 003 LB du 13-01-95*) et en avoir approuvé les principales conclusions,

considérant que le dictionnaire des formalités, institué par le décret du 18 décembre 1990, est un outil tout à fait indispensable, notamment pour la gestion des formulaires dématérialisés,

rappelant la déclaration du Premier ministre, lors de la réunion du 17 octobre 1994, quant à l'intérêt de développer rapidement le DICOFORM,

observant que l'avancement du projet est conditionné par l'octroi au CERFA tant des moyens en personnel que des dotations budgétaires nécessaires,

notant que la participation active au projet des administrations en charge de formalités spécifiques et tout particulièrement de celles qui gèrent de nombreux formulaires est indispensable à l'avancement normal de ce projet,

remarquant la nécessité d'une collaboration étroite avec les organismes responsables de la coordination de formalités extérieures au champ de compétence du CERFA, comme par exemple le conseil national de l'information statistique (CNIS) pour les questionnaires statistiques ou l'ARRCO pour certaines formalités sociales,

la COSIFORM recommande

que les moyens appropriés soient accordés au CERFA, de façon à éviter toute interruption dans le développement du projet,

que les partenaires administratifs, notamment ceux qui gèrent de nombreux formulaires, participent activement aux études,

que les autres organismes responsables de la coordination de formalités, CNIS, ARRCO, ... collaborent étroitement avec le CERFA, de sorte que le DICOFORM puisse être utilisé à terme par les assujettis pour l'ensemble des formalités auxquelles ils sont astreints.

---

**R95.07** 19 avril 1995

## **PROJET DE DÉCRET MODIFICATIF DE L'ARTICLE 28 DU DÉCRET N° 86-1309 DU 29 DÉCEMBRE 1986 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 86-1243 DU 1ER DÉCEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE**

### **avis**

L'article 28 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 a pour objet de définir le contenu du dossier de notification que les entreprises concernées par une opération de concentration de économique peuvent présenter au ministre chargé de l'Économie.

L'expérience a montré que cette définition manquait de précision. Il en résulte que les dossiers présentés ne comportent pas toujours tous les éléments nécessaires à l'analyse concurrentielle, ce qui en retarde d'autant l'instruction. Le projet présenté par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a pour but de pallier cette insuffisance par une énumération précise des pièces qui doivent figurer dans les dossiers.

Considérant que ce projet répond bien à l'objet visé,

Considérant par ailleurs qu'il a été élaboré en concertation avec des organisations représentatives des entreprises, dont les avis ont été pris en compte, notamment en ce qui concerne les garanties de confidentialité des informations fournies,

La Commission pour la simplification des formalités approuve ledit projet.

---

**MISE EN PLACE D'UNE  
PROCÉDURE DE  
CERTIFICATION DES  
LOGICIELS DES  
CENTRES DE  
FORMALITÉS  
D'ENTREPRISES****recommandation**

Des logiciels dits "logiciels CFE" sont actuellement disponibles ou en cours de développement. Ils traitent une information saisie directement en présence du déclarant, ou saisie ultérieurement à partir des documents usuels remplis par les déclarants. Ces logiciels ont plusieurs fonctions parmi lesquelles se situe souvent l'organisation d'une partie de l'information recueillie dans un format conforme à la norme fonctionnelle. Ces données sont ensuite transmises aux associés des CFE au moyen de liasses flottantes ou sous un format télématique, éventuellement selon un message type EDIFACT.

Pour le fonctionnement du système CFE - associés, il importe donc que la partie des données transmises par les CFE à leurs associés soit conforme aux besoins exprimés par le biais de la norme fonctionnelle. Or, les différents échanges qui ont eu lieu jusqu'à présent ont montré que les logiciels utilisés par certains CFE ne respectaient pas cette contrainte, empêchant le système de fonctionner correctement et portant ainsi préjudice aux déclarants concernés.

Le comité CFE de la COSIFORM s'est donc interrogé sur la possibilité de certifier les logiciels CFE, tout au moins pour leur partie relative aux données échangées entre les centres et leurs associés. Le CERFA a accepté d'étudier avec le comité la possibilité de mise en place d'une certification. Celle-ci se traduirait par un cahier des charges spécifiant le référentiel et le processus (et l'organisation associée) de certification des logiciels permettant un bon équilibre entre le coût (la complexité) de la certification et le niveau de garantie sur les résultats obtenus (coût/efficacité de la certification). Une société spécialisée dans la certification a été chargée de faire une pré-étude d'opportunité concernant la définition de ce cahier des charges. Les conclusions de ce travail ont été les suivantes :

*- Il est possible de mettre en place un référentiel de certification basé, d'une part, sur un jeu de tests constitué de cas judicieusement choisis et, optionnellement, sur un audit de qualité du logiciel portant sur quatre critères (pérennité, paramétrabilité, évolutivité et sécurité).*

*- La certification portera sur la conformité de la liasse flottante produite par le logiciel CFE ou du fichier pivot pour la transmission télématique en format propriétaire ou assimilable par l'un des deux ou trois traducteurs EDIFACT actuellement paramétrés pour accepter le message REGENT (la certification exclut donc la vérification de paramétrage et de fonctionnement de tout traducteur EDI).*

*- Le délai de mise en place du référentiel est de 4 à 6 mois. Il implique une forte participation des acteurs concernés et une mise en forme par un spécialiste de la certification des logiciels. Le coût de ce spécialiste est estimé à 160 KF pour la spécification du référentiel de base (et 220 KF avec l'option audit qualité). En tenant compte de la participation des experts des acteurs concernés, le coût global de l'opération est environ trois fois le montant indiqué ci-dessus.*

*- La certification d'un logiciel donne lieu à l'essai sur site sous le contrôle d'un auditeur (expert indépendant), à la rédaction d'un rapport et à une analyse qualité, si cette option est retenue (coût entre 12 et 20 KF selon l'option). Le certificat est délivré par la COSIFORM sur la base d'un rapport d'expertise.*

*- Le référentiel de certification est mis à jour périodiquement (vraisemblablement 18 mois au début) et chaque certificat doit être renouvelé tous les trois ans ou en cas d'évolution importante du logiciel.*

*- Pour que le système de certification soit efficace, il convient qu'il soit accepté par l'ensemble des acteurs qui devront en avoir bien assimilé les enjeux, qu'il soit supporté et garanti par un acteur central ayant les moyens et l'autorité suffisants (planification, suivi des résultats, relance,...) et que le système évolue en fonction des besoins nouveaux et s'adapte en fonction des résultats obtenus.*

Sur la base de ces remarques, la COSIFORM recommande :

1) que les organismes fédérateurs des CFE (ACFCI, APCM, CNBA, ACOSS, DGI) prennent les dispositions pour que le nombre de logiciels CFE utilisés dans les divers centres soit aussi réduit que possible (un logiciel unique par type de CFE paraît cependant difficilement concevable du fait des tailles très variables des centres) ;

2) que les organismes cités précédemment et ceux qui assurent la tutelle des associés se consultent pour établir une procédure et un calendrier pour la mise en place du cahier des charges de la certification ; cette consultation devra prévoir le partage des tâches entre les experts des différents organismes (réunis au sein d'un sous-groupe "certification" du comité CFE de la COSIFORM), la détermination de la contribution financière de chacun au paiement des prestations d'un spécialiste de la mise en forme technique ;

3) que le sous-groupe "certification", sous l'égide du CERFA, fasse le choix d'un spécialiste de la certification de logiciels pour la mise en forme technique et la participation à la certification effective des logiciels, dans les conditions habituelles des appels d'offres et de passation des marchés publics ;

4) que ce sous-groupe fasse effectuer par le prestataire sélectionné, dans un délai de 12 mois, la rédaction effective du cahier des charges ;

5) que ce sous-groupe assure le pilotage du "certificateur" dans ses opérations futures, assure avec lui également la mise à jour du cahier des charges ;

6) que les rapports d'expertise de certification soient transmis par le sous-groupe, avec ses remarques, au comité CFE, qui préparera les décisions de la COSIFORM.

**R95.09** 10 octobre 1995

**FORMALITÉS  
INCOMBANT AUX  
PERSONNES  
BÉNÉFICIAIRES DU  
REVENU MINIMUM  
D'INSERTION**

**recommandation**

A la demande de l'un de ses membres, représentant ATD Quart Monde, la COSIFORM a procédé à l'examen des formalités incombant aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 puis complétée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

La COSIFORM a pu identifier, lors de ses investigations tant auprès des familles allocataires que des autres intervenants dans le dispositif, une série de difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes, notamment lorsque les formalités entraînent des ruptures de prestations.

Saisie de ces difficultés, la délégation au revenu minimum d'insertion, chargée de la préparation du projet de loi-cadre sur l'exclusion, a rappelé que la législation avait prévu différents dispositifs permettant de pallier ces difficultés, en particulier un dispositif de subrogation entre les ASSEDIC et les caisses d'allocations familiales.

Cependant il s'avère, compte tenu de la diversité des acteurs, que ces dispositifs ne sont pas toujours respectés et que les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires diffèrent d'un département à un autre.

La Cosiform a identifié quatre catégories de problèmes respectivement liés :

- à des ruptures de prestations,
- à la non concomitance de l'instruction des dossiers d'aide médicale et de RMI,
- aux créances alimentaires,
- à la preuve du non-versement des prestations.

### **1. RUPTURES DE PRESTATIONS**

Trois situations conduisent à des ruptures de prestations :

**11. En fin de contrat emploi-solidarité** : l'intéressé doit faire valoir ses droits aux allocations-chômage. Il doit déposer une demande auprès des ASSEDIC. Un dispositif de subrogation entre les ASSEDIC et les caisses d'allocation familiales a été mis en place, permettant le versement du RMI en attendant le déclenchement de la procédure de paiement des ASSEDIC. Or, en pratique, il apparaît, dans les départements qui ont fait l'objet d'une investigation, que les caisses d'allocations familiales attendent la décision de l'ASSEDIC avant de procéder au versement du revenu minimum d'insertion. Il a pu être ainsi constaté que les intéressés se détournent des contrats emploi-solidarité de peur de devoir rester plusieurs mois sans ressources.

La COSIFORM recommande que les mécanismes de subrogation soient rendus effectifs.

**12. En fin d'allocation chômage** : les caisses d'allocations familiales ne peuvent déclencher le paiement du revenu minimum d'insertion que lorsqu'elles ont reçu l'attestation de l'ASSEDIC. Elles peuvent néanmoins commencer à traiter les dossiers dès lors que la date d'arrêt de versement des allocations chômage est connue. Les instructeurs peuvent donc leur communiquer les dossiers. Or, dans les départements qui ont fait l'objet d'investigations, les caisses d'allocations familiales renvoient les dossiers aux instructeurs au motif que les attestations ASSEDIC n'y figurent pas.

La COSIFORM recommande que les caisses d'allocations familiales assurent un pré-traitement des dossiers sans attendre l'attestation des ASSEDIC.

**13. Cas des personnes qui atteignent l'âge de 60 ans** : le versement du revenu minimum d'insertion est suspendu dès que l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. Pour continuer éventuellement à percevoir une allocation, l'intéressé doit avoir fait valoir ses droits à la retraite. Or, les personnes qui n'ont pas commencé à temps les démarches nécessaires se voient privées de ressources pendant une durée plus ou moins longue.

La COSIFORM recommande que les intéressés soient informés afin qu'ils entreprennent les démarches avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

### **2. NON CONCOMITANCE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AIDE MEDICALE ET DE RMI**

**21.** La COSIFORM a également pu constater la non concomitance de l'instruction des dossiers de demande de RMI et d'aide médicale. L'aide médicale est de plein droit pour les bénéficiaires du RMI. Or, dans de nombreux cas, il est demandé à l'intéressé ayant précédemment fait une demande de RMI de se déplacer à nouveau pour remplir une demande d'aide médicale et de se munir non seulement des pièces qui lui ont déjà été demandées pour remplir la demande de RMI, mais également de nouvelles pièces. Certaines caisses d'allocations familiales imposent même un délai pour effectuer cette seconde démarche, et refusent de recevoir les dossiers une fois ce délai expiré.

Pour corriger cette dérive contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion, la direction de l'action sociale et la direction de la sécurité sociale préparent un formulaire unique autocopiant permettant d'instruire simultanément la demande de revenu minimum d'insertion, la demande d'aide médicale et la demande de recherche de droits à l'assurance maladie adressée à la caisse primaire d'assurance maladie. La COSIFORM approuve cette démarche.

**22.** L'aide médicale étant un droit dérivé du revenu minimum d'insertion, aucune pièce justificative ne doit être demandée, et l'instruction de la demande de revenu minimum d'insertion doit valoir pour l'aide médicale. La demande de pièces justifiant les ressources est donc illégale : le droit à l'aide médicale est ouvert pendant toute la période de présence dans le dispositif revenu minimum d'insertion, indépendamment du fait que la prestation en espèces soit perçue ou pas. De même, la recherche des obligés alimentaires est contraire à la loi. Une circulaire du 21 mars 1995 relative à l'accès aux soins rappelle ces principes généraux.

La COSIFORM recommande que les termes de la circulaire du 21 mars 1995 soient à nouveau rappelés.

**23.** Il existe un formulaire de demande d'aide médicale liée au revenu minimum d'insertion qui a fait l'objet d'un enregistrement par le CERFA après avis de la CNIL. Il est d'usage réglementaire. Or, il s'avère que d'autres types de formulaires qui n'ont été ni agréés par la CNIL, ni enregistrés par le CERFA, sont utilisés.

La COSIFORM recommande que soit rappelée aux conseils généraux l'obligation d'utiliser le formulaire réglementaire.

### **3. CREANCES ALIMENTAIRES**

La COSIFORM a également identifié certaines difficultés résultant de l'obligation de faire valoir les droits à pension alimentaire, soit lorsque les femmes ne veulent pas communiquer leur adresse à leur mari, soit lorsque l'adresse du père est inconnue.

Le revenu minimum d'insertion étant une allocation subsidiaire, conformément à l'article 23 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée, l'intéressée doit faire valoir ses droits à créances alimentaires. Un délai de quatre mois est accordé. Pendant cette période, l'intéressée peut demander une dispense de faire valoir ses droits et une proposition est transmise au préfet. Une dispense totale - sans réduction du montant revenu minimum d'insertion - peut être accordée si le débiteur est considéré comme "hors d'état" ou si les démarches qu'il faudrait entreprendre risquent d'entraîner des perturbations graves pour la famille. Les femmes maltraitées, apportant la preuve des mauvais traitements, devraient ainsi se voir accorder une dispense totale.

Or, il apparaît que la notion "hors d'état" fait l'objet de difficultés d'interprétation. Pour les caisses d'allocations familiales consultées, seuls seraient considérés comme tels les débiteurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou d'une allocation solidarité ASSEDIC. Cela signifie que, lorsque les pères ne perçoivent aucune allocation et ne se trouvent par conséquent dans aucun de ces deux cas, les mères ne peuvent obtenir de dispense.

Par ailleurs, la COSIFORM a pu constater une dérive récente particulièrement préoccupante pour le devenir des enfants : par crainte de devoir entreprendre ces démarches ou/et de perdre 450 francs par mois et par enfant, à l'issue de la période de quatre mois, puisque le revenu minimum d'insertion est diminué de l'allocation de soutien familial, un nombre de plus en plus important de femmes ne souhaiteraient plus que les pères reconnaissent les enfants.

La COSIFORM recommande que le délai de quatre mois, qui apparaît trop court dans le cadre d'une procédure civile aux fins de fixation de la créance alimentaire, soit prolongé. Elle recommande également que les femmes seules avec enfants qui n'ont pas pu apporter la preuve du non-versement d'une pension alimentaire ne voient pas leur allocation revenu minimum d'insertion amputée de l'allocation de soutien familial au terme de ce délai.

### **4. PREUVE DU NON VERSEMENT DES PRESTATIONS**

La COSIFORM, enfin, souligne les difficultés rencontrées par les personnes qui ont déménagé pour apporter la preuve que le revenu minimum d'insertion ne leur a pas été versé dans un autre département. Or, non seulement les délais d'obtention des attestations de non-versement sont très longs (souvent supérieurs à deux mois), mais cette recherche occasionne des déplacements pour l'allocataire.

La COSIFORM recommande qu'il ne soit pas demandé à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il n'était pas allocataire dans un autre département. Si, par contre, il mentionne qu'il bénéficiait déjà du revenu minimum d'insertion, son dossier doit être instruit et la caisse d'allocations familiales de son nouveau département doit saisir l'ancienne caisse, vérifier si la radiation a été faite et demander l'envoi du certificat de mutation. Elle suggère pour ce faire qu'un système d'échanges informatisés entre caisses d'allocations familiales puisse être mis en place.

**R95.10** 10 octobre 1995

### **LISIBILITE DES FORMULAIRES**

#### **recommandation**

Les personnes de faible niveau culturel ont des difficultés de compréhension des formulaires administratifs. Celles-ci tiennent, d'une part, au vocabulaire et aux formulations utilisées et, d'autre part, à leur présentation (polices et tailles de caractères, mise en page, etc...). La Cosiform a été saisie de ces difficultés par deux de ses membres qui représentent respectivement l'association ATD-Quart Monde et l'union nationale des associations familiales.

La COSIFORM recommande en conséquence la constitution d'un groupe de travail chargé de formuler des recommandations à l'usage des administrations afin d'améliorer la lisibilité des formulaires, notamment pour les usagers de faible niveau culturel.

Ce groupe sera constitué pour une durée d'un an. Il comprendra des représentants du CERFA, de la délégation aux arts plastiques, des administrations les plus concernées (la direction de la sécurité sociale et le ministère chargé de l'intégration, le ministère du travail, le ministère de l'intérieur, le ministère des finances, le ministère de l'éducation nationale, en particulier) et les membres de la commission qui ont effectué la saisine représentant les usagers.

Il devra prendre en compte, en liaison et avec le conseil de la délégation aux arts plastiques (service du ministère de la culture qui a développé des compétences en matière de typographie d'utilité publique) les recherches les plus récentes effectuées par les sociologues, les psychologues et les graphistes.

Il conduira parallèlement trois expériences visant à améliorer la lisibilité de trois formulaires choisis dans trois administrations différentes : un nouveau formulaire, un formulaire en cours de révision et un formulaire destiné aux populations démunies.

Pour ce faire, il constituera trois sous-groupes comportant notamment un juriste, un graphiste et un spécialiste du langage.

Enfin il paraît utile de prévoir une opération de communication qui pourrait prendre la forme d'un séminaire à l'attention des responsables en communication des ministères. Cette manifestation permettrait de présenter et d'expliquer les recommandations et les expériences menées autour des trois formulaires et d'en dresser le bilan. Elle pourrait également être l'occasion de présenter des expériences étrangères.

**R95.11** 10 octobre 1995

### **INFORMATION DES CITOYENS ET A L'AIDE AUX FORMALITES**

#### **recommandation**

La COSIFORM a été saisie par deux de ses membres, représentant respectivement l'association ATD-Quart Monde et l'union nationale des associations familiales, des difficultés rencontrées par les usagers, et notamment par les plus démunis d'entre eux, dans leurs démarches auprès des administrations et de l'intérêt de créer, dans les mairies des points d'accueil, d'information et d'aide aux formalités, en s'inspirant notamment des «citizen's advice bureaux» britanniques.

Des actions ont été engagées dans ce sens ces dernières années pour favoriser un meilleur accès des citoyens aux informations administratives et aux services publics :

- un dispositif a été conçu en 1994 pour assurer le développement des points publics en milieu rural. Ces points publics au nombre de 25 actuellement -l'objectif étant la création de 200 points- visent à assurer la présence des services publics dans un lieu unique, grâce à une coopération entre différents services, et à en faciliter l'accès. Ils permettent d'apporter une réponse plus globale aux demandes ;

- les CIRA répondent à environ 800 000 demandes de renseignements téléphoniques par an ;

- la documentation française a mis en place le serveur 3615 VOS DROITS ;

- un outil vocal d'orientation des usagers, mis au point par la direction de l'administration et de la fonction publique, est en cours d'expérimentation dans le Tarn et le Maine et Loire. Il pourrait être généralisé et mis à la disposition de l'ensemble des agents qui accueillent du public.

Par ailleurs, une réflexion est menée par la délégation interministérielle à la ville dans le cadre de la préparation du programme national d'intégration urbaine, qui sera présenté en novembre prochain, afin de promouvoir des plates formes de services publics répondant aux besoins spécifiques des quartiers en difficulté.

Pour autant, il reste sans doute à améliorer les capacités d'écoute et d'aide aux formalités, au sein des mairies notamment, en développant leur potentiel et en mettant à leur disposition les outils nécessaires.

La commune d'Amiens et la Préfecture de la Somme ont confié à la mission locale d'Amiens l'animation de « services publics de quartiers » installés dans trois mairies-annexes. Ces structures légères comprennent un animateur-médiateur, qui en aucun cas ne se substitue aux services compétents, et des permanences de services publics et d'associations, en particulier d'associations de médiation civile.

Cette expérience qui comprend l'accueil, l'écoute et l'appréhension de la difficulté rencontrée par le citoyen dans sa globalité est amenée à être renforcée.

La COSIFORM recommande de donner à cette expérience, qui répond à la demande des auteurs de la saisine, valeur d'expérimentation. Elle charge le comité des formalités incombant aux particuliers de suivre ses développements en vue de l'adoption de recommandations dans la perspective de sa généralisation.

Le comité de pilotage qui sera constitué à échéance d'un mois comprendra, sous la présidence d'un membre de la CORESIFORM de PICARDIE, un représentant du préfet, un représentant de la commune d'Amiens, trois représentants de la COSIFORM -le rapporteur ou le secrétaire général adjoint, un des auteurs de la saisine et un expert -, deux représentants de la mission locale -la coordonnatrice et une animatrice de service public de quartier -, ainsi que les représentants des administrations associées.

Il se réunira chaque trimestre sur la base des rapports trimestriels établis par l'équipe des services publics de quartiers.

Il sera chargé de suivre le dispositif et ses développements au regard des préconisations suivantes :

- La COSIFORM recommande en effet par ailleurs la constitution, à l'échelon local le plus approprié pour le citoyen - le canton, la commune ou le quartier - d'un annuaire interne aux services publics afin de permettre une meilleure orientation des usagers.

- Elle recommande également l'édition d'un guide à l'usage des citoyens, leur permettant d'identifier le service public compétent pour chaque cas particulier.

- Elle recommande, enfin, le recensement des difficultés rencontrées tant pour l'usager que pour les services, en vue de la création de groupes d'amélioration du service rendu aux citoyens. Ces groupes devront faire réfléchir ensemble les services concernés et les usagers. La structure "service public de quartier", lorsqu'elle existe, permettra de faire remonter en permanence des informations sur les dysfonctionnements constatés.

Ces dernières recommandations pourraient figurer dans le plan triennal pour la réforme de l'Etat et des services publics, prévu par la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 1995.

---

**R95.12** 10 octobre 1995

**DÉCLARATION UNIQUE  
DE CHANGEMENT DE  
DOMICILE**

**Recommandation**

La COSIFORM a approuvé le 19 janvier 1995 la proposition de simplification émanant de la CORESIFORM du Nord Pas-de-Calais concernant les formalités de changement d'adresse incombant aux usagers en cas de déménagement. Cette proposition a pour objet de permettre au citoyen de faire connaître aux administrations de son choix par voie télématique son changement de domicile.

Sa mise en oeuvre limiterait le nombre des démarches à accomplir et les risques d'oublis. D'après les estimations qui ont été faites, elle représenterait une économie de temps tout en limitant les dépenses occasionnées pour le citoyen par les courriers multiples.

La COSIFORM demande à la CORESIFORM d'expérimenter dans la région Nord Pas-de-Calais cette simplification. Elle devra pour ce faire convoquer dans un délai d'un mois la CORESIFORM dans sa formation décisionnelle et constituer le comité de pilotage qui suivra l'expérimentation.

Présidé par un membre de la CORESIFORM, le comité de pilotage comprendra notamment : un représentant du préfet, deux représentants de la COSIFORM (dont un représentant des usagers), des représentants de tous les services publics partenaires (La Poste, France Telecom, EDF, les caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie, la direction départementale des impôts notamment) et un représentant de la société retenue pour la conception du logiciel.

La CORESIFORM précisera le mandat du comité de pilotage qui sera notamment chargé, en liaison avec la CNIL pour ce qui concerne la confidentialité des informations et leur validation, d'établir la faisabilité du système, de procéder à une étude d'impact auprès des usagers et de déterminer la structure juridique adaptée pour réaliser et financer l'expérimentation.

Sous réserve des contraintes techniques, a priori lourdes, pour la réalisation des applications informatiques au niveau de chacun des services et des contraintes liées à la mise en place de la structure juridique et financière, le comité de pilotage devra être en mesure de lancer l'expérimentation du système le 1er juillet 1996.

---

**DÉCLARATION UNIQUE  
D'EMBAUCHE**

**Recommandation**

L'embauche d'un salarié peut s'accompagner d'un grand nombre de formalités. Certaines sont très fréquentes, comme la déclaration à la médecine du travail en vue de la visite médicale d'embauche qui s'avère nécessaire dans 80% des cas, et d'autres beaucoup plus rares, comme l'immatriculation du salarié embauché à la sécurité sociale qui intervient dans moins de 1% des cas.

C'est pourquoi en 1993, à partir d'une proposition de le CORESIFORM de Picardie, le Ministère des Entreprises et du Développement économique a engagé une étude sur le regroupement en une seule formalité de dix déclarations liées à l'embauche d'un salarié.

Ce regroupement a pour avantages de:

- rappeler aux employeurs, de manière simple, l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis et les principaux avantages dont il peuvent bénéficier à l'occasion de l'embauche ;
- proposer aux entreprises un interlocuteur unique compétent et au fait de leurs spécificités, capable de les conseiller dans leurs démarches ;
- utiliser les nouvelles technologies de transfert d'informations tout en laissant à l'entreprise le choix de son support de déclaration.

Une expérimentation a été engagée dans le département de la Somme au mois de mars 1994 :

- la fonction d'organisme pivot, chargé du recueil des déclarations, de la saisie, du contrôle et de la diffusion des informations aux administrations et organismes destinataires a été confiée aux URSSAF ;
- trois supports de déclaration ont été prévu : formulaire papier, Minitel et message EDIFACT.

Une seconde expérimentation, engagée dans le département de l'Ille et Vilaine en Février 1995, a tiré parti du bilan de la première pour améliorer l'ergonomie des écrans Minitel et la présentation des formulaires papier et complété le dispositif de contrôle des données avant diffusion. Elle a aussi ajouté une 11ème formalité aux dix qui étaient prises en compte dans la Somme. Elle n'a pas par contre retenu la possibilité de déclaration par message EDIFACT.

Les résultats obtenus dans les deux départements test sont jugés très positifs par les partenaires administratifs et par les employeurs. En conséquence, le Gouvernement a décidé, au mois de juin 1995, la généralisation de la déclaration unique d'embauche au 1er janvier 1996.

Compte tenu de la brièveté du délai imparti, il a été décidé de généraliser sans modifications le dispositif expérimenté en Ille et Vilaine :

- le regroupement concernera les 11 formalités ayant fait l'objet de l'expérimentation,
- les applicatifs développés à Rennes seront dupliqués sur les serveurs de chaque URSSAF c'est à dire au plan départemental.

La Commission approuve ce choix, seul susceptible de permettre de tenir l'échéance fixée par le gouvernement, malgré les risques en matière d'intégrité et de sécurité de l'application inhérents à la duplication en un très grand nombre d'exemplaires d'un système développé dans un cadre expérimental.

Elle recommande en conséquence :

1. que soient étudiées, dès à présent, les conditions de l'évolution de ce système et les améliorations à apporter à l'architecture informatique, l'objectif à atteindre étant de définir un système, issu du système de Rennes, qui soit, comparativement à celui-ci, parfaitement sécurisé et évolutif. Les conclusions de ces travaux devraient être disponibles pour le mois d'Avril 1996.

La Commission recommande par ailleurs :

2. que simultanément soit étudiée l'adjonction d'autres formalités à la déclaration unique, notamment celles qui sont relatives au contrat initiative-emploi (CEI). Cette adjonction sera subordonnée à la mise en service effective du système informatique définitif préconisé au point précédent.

3. que la déclaration unique d'embauche soit obligatoire, ce qui devra être consacré par une mesure législative. Cependant, pour permettre la mise en place progressive du système, il conviendra que la loi prévoit la promulgation, par voie réglementaire, d'une période transitoire durant laquelle la formalité sera optionnelle.

4. que la généralisation dans les départements de la région parisienne et les DOM soit effective au 31.12.1996.

5. qu'une évaluation économique et financière du dispositif de Rennes soit effectuée, par exemple sur les 6 premiers mois de l'année 1996, afin de connaître aussi rapidement que possible les réalités en ce domaine, notamment les coûts réels et les retours sur investissement, et afin de permettre la mise en place d'un

système de répartition des charges entre les institutions.

6. que la MSA soit associée à la suite des travaux afin, d'une part, de faire converger le présent dispositif et le dispositif de déclaration unique d'embauche qu'elle gère pour les agriculteurs employant moins de 10 salariés et, d'autre part, que soit pris en compte le cas des agriculteurs employant plus de 9 salariés.

#### **ANNEXE : LISTE DES FORMALITÉS REGROUPEES**

1. Déclaration préalable à l'embauche, auprès de l'URSSAF
2. Déclaration de 1ère embauche (liasse CFE « PMF5 »)
3. Demande d'immatriculation d'un travailleur, auprès de la CPAM
4. demande d'exonération pour une 1ère embauche, auprès de la DDTE et de l'URSSAF
5. Demande d'exonération pour une 2ème ou une 3ème embauche, auprès de la DDTE et de l'URSSAF
6. Déclaration en vue d'un examen médical
7. Demande d'affiliation au régime d'assurance chômage, auprès de l'ASSEDIC
8. Demande d'adhésion à un centre de médecine du travail
9. Déclaration en cas d'embauche d'un salarié privé d'emploi, auprès de l'agence locale pour l'emploi
10. Demande d'aide au premier emploi des jeunes (APEJE)
11. Liste des salariés embauchés, auprès de la CRAM, en vue du pré-établissement de la DADS

**R95.14 10 octobre 1995**

### **SIMPLIFICATION DE LA DÉCLARATION DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

#### **Recommandation**

Le contrat d'apprentissage est une forme particulière du contrat de travail. Il compte trois exemplaires originaux destinés à l'employeur, à l'apprenti et au service d'enregistrement. Dans la pratique 8 autres exemplaires supplémentaires sont produits sous forme de feuillets autocopiants.

L'employeur doit de plus, comme pour tous les salariés, renseigner une "déclaration préalable à l'embauche" et, si l'apprenti n'est pas encore immatriculé à un régime de protection sociale, une "déclaration en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale".

L'employeur doit enfin, avant l'embauche de son premier apprenti, renseigner une déclaration en vue de la formation d'apprentis.

Le circuit suivi par le projet de contrat est tel qu'il s'écoule parfois plusieurs mois avant que l'employeur et l'apprenti récupèrent l'exemplaire qui leur est destiné après enregistrement.

L'excessive complexité de cette procédure a été signalée à plusieurs reprises à la COSIFORM qui a déjà présenté deux recommandations en vue de la simplifier (R.91-10 du 1er Juillet 1991 et R.93-03 du 16 Décembre 1993). Selon les professionnels elle est un frein significatif à l'embauche d'apprentis.

Le Gouvernement a demandé que soit étudié et mis en place dès 1996 un dispositif entraînant une simplification significative de cette déclaration. Le comité PME-PMI a constitué, à cette fin, un groupe de travail qui a présenté un projet dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

#### 1. La simplification des formulaires

L'importance relative la déclaration en vue de la formation d'apprentis est accrue par l'intégration des noms et qualité des maîtres d'apprentissage et par l'adjonction des pièces justificatives des qualifications.

Le contrat d'apprentissage est ramené à une liasse de trois feuillets signés en original destinés à l'employeur, à l'apprenti et au service d'enregistrement. Les autres destinataires du document, dont le nombre est ramené de 7 à 5, seront servis par des photocopies ou par un enregistrement informatique.

La déclaration préalable à l'embauche et la déclaration en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale sont prises en compte dans le cadre de la déclaration unique d'embauche.

#### 2. Les circuits

Il est créé, dans les chambres consulaires et les centres de formation d'apprentis, des services interfaces qui reçoivent les déclarants, les informent sur les formalités à remplir, y compris celles qui n'ont pas directement trait à l'apprentissage, leurs remettent les formulaires et les aident le cas échéant à les renseigner.

Le service interface adresse la déclaration en vue de la formation d'apprenti au service d'enregistrement.

Il adresse le contrat d'apprentissage au CFA pour visa, puis au service d'enregistrement.

Le service d'enregistrement accuse réception par fax. Sauf refus d'enregistrement dans les 15 jours, le service interface appose la date J+15 sur les contrats qui sont alors réputés enregistrés et les diffuse aux intéressés.

**La Commission approuve ce dispositif.**

**Elle recommande :**



1. qu'une expérimentation soit effectuée en Novembre et Décembre 1995 afin :
    - d'évaluer la qualité des formulaires envisagés,
    - d'évaluer la qualité et l'efficacité (notamment en termes de délais et de transmission des informations) du dispositif envisagé.
  2. que l'expérimentation soit limitée à trois ou quatre départements répondant aux critères techniques suivants :
    - départements concernés par le lancement de la déclaration unique d'embauche,
    - départements "mono-URSSAF",
    - circuit "papier" en vigueur, pour ne pas perturber davantage le fonctionnement des services pendant la campagne de l'apprentissage,
    - départements où les organismes consulaires sont actifs et disposent de CFA, et départements où le rôle d'interface serait confié à des CFA de branches professionnelles ou à des CFA publics,
    - retenir un département rural et un département urbain ou industriel.
  3. qu'un cahier des charges précis de l'expérimentation soit établi préalablement à toute autre démarche, qui stipulera en particulier :
    - les caractéristiques et le rôle du service interface,
    - le rôle de l'animateur local (a priori le préfet)
    - le contenu de l'expérimentation, notamment le champ, la durée et l'échéancier de l'expérience.
  4. que le choix des services d'interface soit fait, dans l'intérêt des apprentis et des entreprises, de telle manière qu'ils bénéficient toujours, quel que soit leur secteur d'activité, des services d'un organisme compétent. Il conviendra, dans ce choix, de tenir compte des situations de fait existant dans chaque département.
- La Commission recommande également, sur la proposition du groupe "simplification des formalités", que la réflexion sur l'apprentissage soit poursuivies au delà de la simplification de la formalité de déclaration et porte notamment sur les points suivants :
5. les procédures de gestion des apprentis au sein des entreprises avec pour objectif une harmonisation des statuts des salariés en formation ;
  6. la possibilité d'un paiement globalisé des taxes d'apprentissage et des contributions aux fonds de formation professionnelle.

**R95.15 10 octobre 1995**

**DÉCLARATION UNIQUE  
DES COTISATIONS  
SOCIALES**

**Recommandation**

Les employeurs sont tenus de communiquer aux organismes sociaux de recouvrement (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraites complémentaires, caisses de congés payés dans le cas du bâtiment) les données relatives aux rémunérations versées et aux effectifs employés nécessaires au calcul de leurs cotisations. Ces déclarations font aujourd'hui l'objet d'autant de formalités, tantôt mensuelles, tantôt trimestrielles, qu'il y a d'organismes concernés.

L'article 32 de la loi 94-126 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ouvre la possibilité, à compter du 1er janvier 1996, de réunir ces déclarations sur un document unique adressé à un unique destinataire qui répartira ensuite l'information recueillie entre les différents organismes.

Sept expérimentations destinées à tester différentes modalités pratiques de mise en oeuvre de cette mesure ont été engagées au début de 1995 sous la responsabilité de la COSIFORM. Elles se sont achevées en juillet et ont fait l'objet d'un rapport du comité PME-PMI.

Le Gouvernement a demandé qu'une première étape de généralisation soit franchie au 1er janvier 1996.

**Considérant :**

- les résultats des sept expérimentations,
- la brièveté des délais de mise en oeuvre,
- les prises de position de différents partenaires quant à la mise en oeuvre d'une généralisation sur l'ensemble du territoire,
- les observations formulées par le comité « Simplification des formalités » rattaché au Commissariat général du Plan, notamment sur l'intérêt relatif d'une mesure de simplification des déclarations déconnectée des problèmes de paiement ;

**La Commission recommande :**

1. que soient généralisées dans un premier temps, les formules déclaratives suivantes :
  - édition informatique issue des logiciels de paie (expériences des experts-comptables),
  - Minitel (conformément au dispositif testé à Rouen par l'UNEDIC),
  - déclaration annuelle pour les très petites entreprises (le seuil devant être fixé par l'ACOSS)
2. que les expérimentations concernant l'EDI et les transferts de fichiers soient poursuivies et fassent

l'objet d'une généralisation dans le courant de l'année 1996.

3. que l'ACOSS et l'UNEDIC ayant donné leur accord à la généralisation de la formule mise au point par l'ordre des experts-comptables, les déclarations de cotisations de ces deux organismes soient effectuées selon cette procédure dès la paie du mois de Janvier 1996.

Le cahier des charges techniques sera réalisé par l'ordre des experts-comptables avant la fin du mois d'octobre 1995 et mis à la disposition des éditeurs de logiciels de paie et des organismes sociaux afin que ceux-ci puissent effectuer les aménagements indispensables.

Les organismes qui demandent des délais supplémentaires pour une mise en place effective (caisses de retraite complémentaire, de prévoyance et de congés payés) devront concrétiser leur engagement par la signature d'une convention avant le 31 Décembre 1995 conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 11 Février 1994.

4. que l'UNEDIC, chef de file de l'expérimentation Minitel, ayant fait part de l'impossibilité de généraliser ce dispositif au plan national à compter du 1er janvier 1996, le rythme de déploiement soit le suivant :

- quelques sites à partir du mois de mars 1996
- une généralisation du dispositif à l'automne 1996.

Ce délai doit permettre de mettre au point les solutions techniques de généralisation et de recueillir l'adhésion et la participation réelles des partenaires autres que l'ACOSS.

Des conventions devront être conclues avant le 1er janvier 1996, précisant les modalités et le calendrier précis de mise en oeuvre.

5. que les caisses de congés payés du BTP, puissent, pour les entreprises de ce secteur qui le souhaiteraient, intervenir comme intermédiaires. Cette intervention s'effectuerait aux conditions suivantes :

- les données de base seraient communiquées aux caisses de congés payés par, et sous la responsabilité, des entreprises,
- la mise en forme de la déclaration et les calculs seraient effectués par les caisses de congés payés sur un formulaire dont le dessin serait en tous points identique à celui établi par l'ordre des experts-comptables,
- l'envoi des déclarations (et des paiements correspondants éventuellement) pourrait être effectué par les caisses de congés payés, au nom et sous la responsabilité des entreprises.

Il convient de remarquer que la décision concernant l'existence de cette procédure relève d'une appréciation plus politique que technique.

6. que la solution de déclaration annuelle des cotisations sociales avec paiement d'acomptes préconisée pour les entreprises de moins de 4 salariés soit telle que la périodicité des acomptes, les modalités de régularisation, les procédures spécifiques en cas de création d'entreprise ou de première embauche en cours d'année soient identiques pour tous les organismes de protection sociale. Cette analyse pourra s'appuyer sur l'expérience acquise par l'UNEDIC en ce domaine, ainsi que sur l'évaluation que doit faire l'ACOSS des conséquences financières de ce dispositif pour les entreprises comme pour les régimes sociaux.

Le calendrier de cette opération doit être précisé.

7. que pour les entreprises de plus de 10 salariés relevant du régime agricole, il soit recherché des solutions convergentes avec celles qui seront offertes aux autres secteurs.

8. que, s'agissant du développement ultérieur du dispositif, une étude prospective soit rapidement engagée intégrant en particulier les éléments suivants :

- déclaration unique en un lieu unique,
- paiement unique,
- unification des assiettes et des définitions,
- diversification des supports de déclaration (papier, Minitel, EDI..) considérés comme des déclinaisons d'un standard déclaratif unique (message COPAYM),
- structure de gestion et de maintenance du dispositif,
- mesures législatives et réglementaires nécessaires.

Un échéancier précis pour le rendu des conclusions (par exemple au 30 juin 1996) sera élaboré.

## TRANSFERT DES DONNÉES SOCIALES

### Recommandation

Les entreprises adressent - sur le support de leur choix : formulaire papier, fichier magnétique, transfert télématique ou Minitel - leurs déclarations à ces dernières qui les saisissent, lorsque la déclaration utilise le formulaire papier, les contrôlent et les redistribuent aux administrations et organismes partenaires. Chacun des partenaires contribue au financement du système au prorata de ce qu'il reçoit.

TDS s'est d'abord construit autour d'un partenariat entre les organismes de sécurité sociale (CNAV-TS, CNAM et ACOSS), la DGI et l'INSEE. Depuis il s'est étendu, sur la base du volontariat, à d'autres administrations et organismes. Il compte aujourd'hui une dizaine de partenaires. Il convient de noter que l'adhésion d'un partenaire supplémentaire supprime une formalité pour les entreprises et se fait à un coût marginal très faible pour le système, si bien que la contribution de chacun des partenaires au financement s'en trouve diminuée à chaque nouvelle adhésion.

Au plan géographique le système est généralisé en ce qui concerne les déclarations sur supports informatiques (transfert de fichiers, transferts télématiques et Minitel) qui sont utilisés par environ 35% des établissements qui regroupent près de 73% des salariés.

En ce qui concerne la déclaration sur support papier le système s'est étendu progressivement, au fur et à mesure que les CRAM se mettaient en situation d'en assurer la saisie pour l'ensemble des partenaires. Il intéresse aujourd'hui 84 départements - en sont encore exclus des départements de Bretagne, d'Alsace-Moselle, de Rhône-Alpes et la plupart de ceux d'Ile de France - et il est utilisé par 51% des établissements qui représentent 19% salariés;

Il reste donc, dans les départements cités ci-dessus, 14% des établissements représentant 8% des salariés qui sont encore exclus du dispositif.

Le mouvement d'extension s'est fortement ralenti dans la période récente. Les CRAM qui n'ont pas encore généralisé la procédure dans leurs circonscriptions tardent à le faire car leurs moyens en personnel ne leur permettent pas d'absorber la charge de travail correspondante. Le phénomène est aggravé par le fait que, dans ces circonscriptions, la proportion des entreprises qui ont recours aux supports informatiques est plus faible que sur le reste du territoire. Ce retard est une source de surcoût pour les entreprises concernées, qui restent soumises à des déclarations multiples, et pour les organismes partenaires, qui doivent continuer de gérer des procédures de collecte spécifiques.

**La Commission recommande** que la CNAV-TS prenne les dispositions nécessaires pour que la déclaration unique des données sociales soit généralisée à l'ensemble du territoire au 1er janvier 1997. Elle suggère qu'une campagne active de promotion de la déclaration sur supports informatiques soit engagée sans délai afin d'alléger la charge potentielle des départements concernés.

Il apparaît par ailleurs que des partenaires potentiels du système, qui n'ont pas encore adhéré et hésitent à le faire, s'inquiètent - comme le ministère du travail en ce qui concerne l'établissement des listes des élections prud'homales - de l'incertitude des délais de traitement et de livraison des données par les CRAM. Cette incertitude, sans être rédhibitoire, est aussi un sujet de préoccupation pour les partenaires actuels du système.

Elle est due à deux causes.

1. Les déclarations très tardives et souvent de médiocre qualité de grandes entreprises, appartenant souvent au secteur public, peu nombreuses mais qui occupent un grand nombre de salariés. Les pénalités prévues par la réglementation, plafonnées à 5000 francs, sont peu dissuasives pour des entreprises de quelque importance.

2. L'actuelle convention TDS fixe au 30 juin la date limite de remise des données aux partenaires. Cette échéance paraît trop tardive, d'autant qu'elle est entachée d'incertitudes dues aux retards de déclarations et aux difficultés que rencontrent certaines CRAM à la respecter.

#### **La Commission recommande :**

- que l'échéance conventionnelle de remise des données soit avancée au 31 mai ;
- que les CRAM se mettent en situation de traiter les déclarations en flux tendu, en ayant au besoin recours à la sous-traitance ;
- que soient étudiées et mises en oeuvre dès le 1er janvier 1997 des pénalités dissuasives pour les entreprises défaillantes, qu'elles soient publiques ou privées.

**R95.17** 10 octobre 1995

## DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉPROCÉDURES

Le rapport annuel sur l'EDI dans l'administration, établi conformément aux dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 31 janvier 1994 - chapitre 4b, relative à un cadre coordonné de gestion de l'informatique dans l'administration préconise la poursuite ou la mise en oeuvre d'actions composant une démarche d'ensemble cohérente en vue du développement des téléprocédures entre l'administration et ses partenaires et

**ENTRE  
L'ADMINISTRATION ET  
SES PARTENAIRES ET  
USAGERS  
ET A LA REPRISE DES  
MISSIONS DU GROUPE  
DE TRAVAIL  
PERMANENT COSIFORM-  
CIIBA**

**Recommandation**

usagers. Le groupe COSIFORM-CIIBA était jusqu'à présent l'instance chargée d'en assurer la promotion et le cas échéant le pilotage. La disparition du CIIBA, qui implique celle du groupe COSIFORM-CIIBA, laisse un vide qui doit être comblé pour assurer la continuité des actions.

La COSIFORM recommande en conséquence au Gouvernement la mise en place d'un groupe paritaire qui reprenne les missions du groupe COSIFORM-CIIBA. Ce groupe devra réunir l'actuelle représentation de la COSIFORM et des représentants de la ou des structures administratives auxquelles seront confiées les missions du CIIBA.

Les principaux dossiers concernés sont les suivants :

**1°-Schémas directeurs des téléprocédures**

Chaque ministère ou organisme établit, après modélisation sommaire de ses flux d'échanges, un schéma directeur des téléprocédures, qui s'insère dans le schéma directeur du système d'information. Ce document précise les domaines et les partenaires publics et/ou privés visés. Il couvre les compétences nationales et européennes, voire internationales, des administrations concernées. Il précise également les techniques envisagées (dans la perspective du multi-média, multi-format), les réformes administratives induites et les perspectives de gains de productivité, les échéanciers prévus. Ces schémas directeurs sont établis en tenant compte des résultats d'une concertation avec les représentants des principaux partenaires concernés, notamment les entreprises et leurs représentations nationales ; la concertation devant porter en particulier sur les contenus échangés par les téléprocédures et les définitions sémantiques correspondantes. A cet égard, les groupes de normalisation EDIFACT animés par EDIFRANCE pourraient jouer un rôle essentiel. Il conviendrait de les soutenir et de les encourager à intégrer dans leurs travaux les liaisons nécessaires avec les administrations et, le cas échéant, à proposer et mettre en oeuvre des tests et/ou des expérimentations pilotes permettant de valider les propositions.

Dans les domaines correspondant au développement de projets impliquant plusieurs administrations ou organismes, des schémas directeurs interministériels ou interorganismes sont présentés par les groupes de pilotage des projets.

Progressivement est élaboré un schéma global par agrégation des différents schémas directeurs de secteurs.

**2°- Soutien aux projets de simplification des échanges.**

Les projets qui traitent de la dématérialisation et des regroupements de formalités, ainsi que ceux qui ont pour objet le développement des téléprocédures au sein de l'administration, ou la création de référentiels communs aux administrations et aux acteurs économiques (répertoires, nomenclatures, dictionnaires de données,...) sont identifiés et soutenus par une participation aux comités de pilotage au niveau interministériel ; ceux-ci veilleront à la désignation des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'oeuvre, à la définition précise des cahiers des charges et des résultats attendus.

Ces projets recherchent systématiquement, à l'occasion de la dématérialisation plus ou moins complète des échanges, la simplification et la réorganisation des procédures ainsi que l'allègement de leur coût, en tenant compte des recommandations venues d'organismes internationaux habilités en la matière (centre de facilitation WP4/ONU, CEN, Commission de l'Union Européenne..).

Dans l'immédiat, le projet de dictionnaire des formalités (dit DICOFORM) qui comporte les caractéristiques des données et messages échangés - et dont le groupe COSIFORM-CIIBA assure depuis un an le pilotage - doit faire l'objet d'un suivi attentif et d'un soutien déterminé : des moyens financiers nécessaires et spécifiquement identifiés doivent lui être attribués pour permettre sa construction dans un délai maîtrisable.

Les serveurs DICOFORM et DICOSERV doivent être progressivement développés à partir des principaux projets communs à plusieurs administrations (CFE, social, fiscal..). Les administrations y introduisent les "guides d'implémentation" permettant d'accéder à leurs applications propres.

**3°- Soutien à la production d'outils logiciels d'échange entre les administrés et l'administration.**

La dématérialisation et la normalisation des formalités impliquent le développement d'une offre marchande de logiciels dédiés à l'accomplissement des formalités ou de modules intégrés aux logiciels de gestion (paye, gestion de personnel, comptabilité...). Il convient que les administrations responsables définissent les spécifications et le référentiel minimum commun à respecter, en particulier les jeux d'essais. La vérification de la conformité des produits au référentiel constitue la "certification" du produit. Les méthodes et "normes" à respecter devront être coordonnées par le CERFA.

**4°- Facilitation des accès aux administrations par les téléprocédures.**

Vis-à-vis des opérateurs ou offreurs de services à valeur ajoutée, des relais entre les entreprises et les administrations, à l'instar de la démarche adoptée pour la promotion du protocole TEDECO, l'administration définit et publie, après avoir veillé à leur rationalisation, les spécifications relatives à l'identification, au nommage, à l'adressage, au routage, aux annuaires X500.. afin de faciliter et d'harmoniser les modes d'accès aux applications de ces services gestionnaires.

---

**R95.18 10 octobre 1995**

**FORMALISATION DES  
REQUÊTES ET  
DÉCLARATIONS  
PRÉSENTÉES AUX  
TRIBUNAUX DE  
COMMERCE**

**Recommandation**

Le groupe de travail chargé de la formalisation des déclarations et requêtes présentées aux tribunaux de commerce a poursuivi ses travaux.

Après la demande d'injonction de payer qui donné lieu à l'élaboration d'un formulaire enregistré au CERFA depuis septembre 1994, le groupe a décidé de limiter son action aux quatre demandes suivantes qui seules représentent des volumes suffisants pour justifier un effort de formalisation :

- déclaration de créances,
- déclaration de cessation de paiements,
- requête en revendication,
- requête en relevé de forclusion.

Les formulaires de déclaration de créances et de déclaration de cessation de paiement sont d'ores et déjà validés par le groupe. Les formulaires de requête en revendication et de requête en relevé de forclusion le seront avant la fin de l'année 1995.

La Commission approuve ces orientations. Elle recommande que les formulaires soient, dès leur mise au point, enregistrés au CERFA.

L'article 2 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) dispose que : «Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent». En vertu du principe énoncé par ce texte, il n'est pas possible de faire obligation aux parties de présenter leur requête sous la forme d'un imprimé dont l'usage serait imposé. De plus une telle exigence irait à l'encontre des récentes mesures de simplification prises pour permettre à tous les citoyens un accès plus libre à la justice. Dans la mesure où il n'existe dans les matières concernées aucun texte dérogeant expressément au principe énoncé par l'article 2 du NCPC, l'usage des formulaires mis au point par le groupe de travail ne peut donc être obligatoire. Cependant, l'existence de formulaires standardisés accompagnés de notices de remplissage, en offrant un cadre type qui rappelle la liste des informations nécessaires à la saisine du tribunal et à une prompt instruction de l'affaire, est de nature à faciliter les démarches des requérants.

La Commission recommande en conséquence qu'une large publicité soit faite à ces formulaires et que des exemplaires en soient déposés, à l'exclusion de tous autres, dans les greffes des tribunaux auxquels il sera demandé de les faire connaître.

La Commission recommande également que, en ce qui concerne l'injonction de payer, les donneurs d'ordre adoptent le modèle de déclaration mis au point par le groupe de travail et enregistré par le CERFA.

---

**R95.19 15 décembre 1995**

**PROJET DE DÉCRET  
MODIFIANT LE DÉCRET  
N° 85-1343 DU  
16 DÉCEMBRE 1985  
EN VUE D'INTÉGRER LA  
CNRACL, LE FSPOEIE ET  
LE FNC À LA  
PROCÉDURE TDS**

**avis**

Le projet de décret présenté par la Direction de la sécurité sociale a pour objet d'intégrer à la procédure de transfert des données sociales les déclarations relatives à trois fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations : la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) et le fonds national de compensation du supplément de traitement familial (FNC).

Considérant,

que cette mesure aura pour effet de simplifier les obligations déclaratives des collectivités territoriales et des organismes adhérents à la CNRACL, au FSPOEIE et au FNC,

qu'elle est de nature à mieux assurer le contrôle des cotisations, le suivi de carrière des agents et le service des prestations par les fonds gestionnaires,

qu'elle a fait l'objet d'une expérimentation dont les résultats positifs ont conduit la Caisse des dépôts et consignations à demander l'adhésion définitive,

la Commission pour la simplification des formalités approuve ledit projet.

---

## ANNEXES

Présentation de la COSIFORM

Annuaire

- I Membres
- II Rapporteurs, secrétariat
- III Correspondants ministériels

Décret 90-1125 du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications administratives

Décret 93-897 du 6 juillet 1993 modifiant le décret 90-1125 du 18 décembre 1990 (*présidence des ministres chargés des P.M.E. et de la réforme de l'Etat*)

## PRÉSENTATION DE LA COSIFORM

### Composition

- La Commission pour la simplification des formalités est un organisme mixte administration/usagers.
- Elle est présidée par le Premier Ministre. Celui-ci peut déléguer sa présidence, pour les sujets de leur compétence, aux ministres respectivement chargés de P.M.E. et de la modernisation de l'Etat.
- Elle compte dix-huit membres dont huit appartiennent à l'administration et dix représentent les usagers (entreprises et citoyens). Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Ce décret désigne l'un d'entre eux comme vice-président. Actuellement le vice-président est issu de la Cour des Comptes.
- Les représentants des entreprises sont - à l'exception de deux salariés des grandes entreprises dont l'un est président d'un tribunal de commerce et l'autre président de l'association Edifrance - des patrons de petites et moyennes entreprises dont certains exercent ou ont exercé des mandats électifs dans des organisations professionnelles ou consulaires.
- Les représentants des citoyens appartiennent à des associations caritatives ou familiales.
- Les représentants de l'administration sont de hauts fonctionnaires appartenant généralement aux administrations génératrices du plus grand nombre de formalités.

### Missions

La Commission pour la simplification des formalités (COSIFORM) est chargée de **quatre missions** :

- **Faire des propositions de simplifications des formalités existantes.** Ces propositions se traduisent par des recommandations aux ministres concernés auxquels il est demandé de les mettre en oeuvre. En cas de désaccord sur leur pertinence la commission a la faculté de faire appel à l'arbitrage du Premier ministre.
- **Donner son avis sur les projets de textes réglementaires** ayant un impact sur les relations entre l'administration et les usagers.
- **Coordonner le fonctionnement et l'évolution de certains systèmes déclaratifs interadministratifs.** Actuellement ces systèmes sont le répertoire des entreprises (SIRENE), les centres de formalités des entreprises (CFE) et la déclaration annuelle des données sociales (TDS).
- **Assurer conjointement avec le CIIBA, la veille technologique dans le domaine de l'échange de données informatisées** au sein de l'administration et entre l'administration et ses partenaires usagers, promouvoir ce mode de transfert des données, veiller à la cohérence des initiatives prises par les administrations en proposant des normes, protocoles et standards communs.

## Fonctionnement

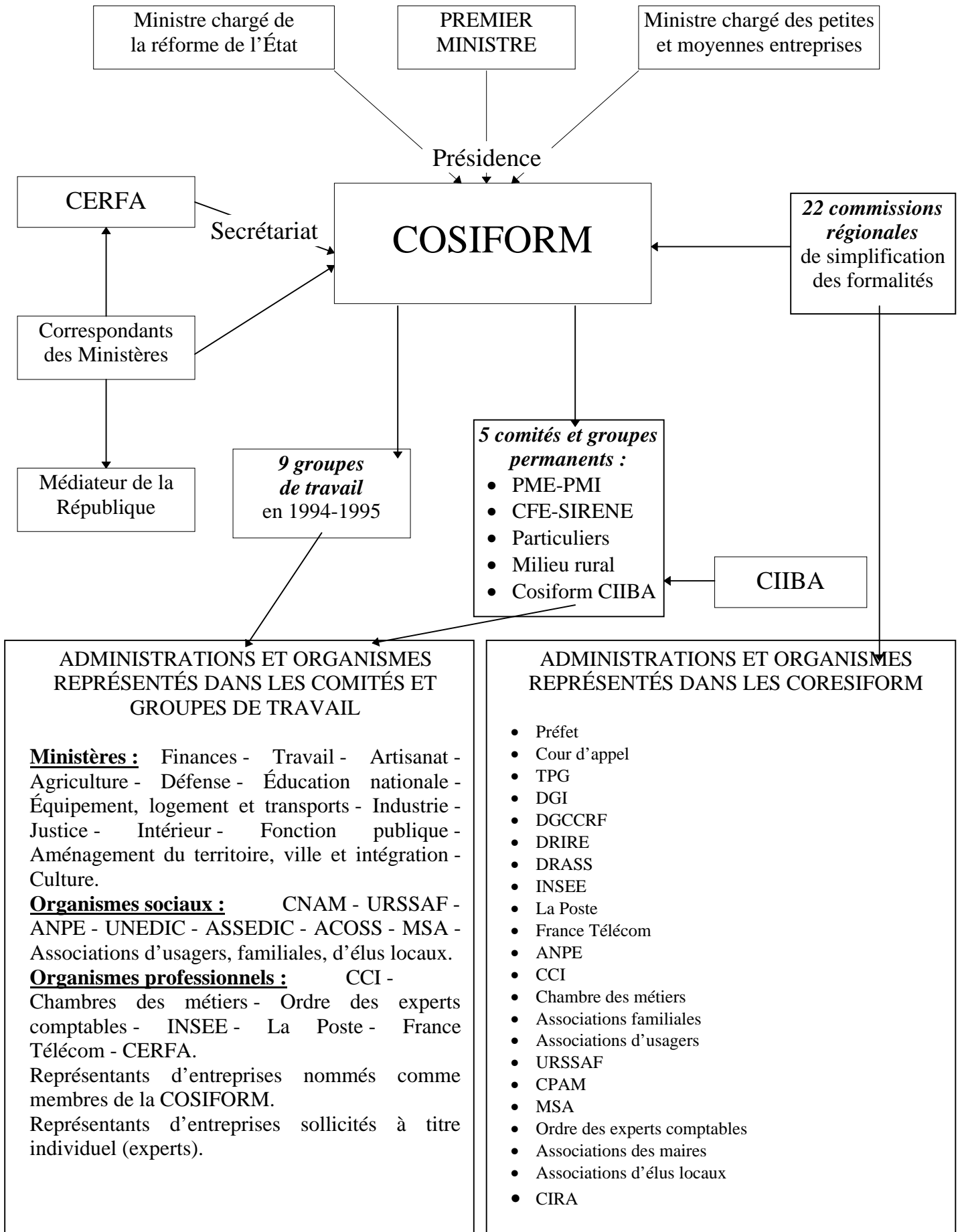
- La Commission se réunit en *séance plénière* pour définir ses objectifs, examiner les questions importantes, émettre des avis ou des recommandations. Elle s'est dotée d'un *rapporteur général*, issu de milieux professionnels, qui est actuellement un directeur de chambre de commerce et d'industrie.
- Elle a formé en son sein des *comités spécialisés permanents* (actuellement au nombre de *cinq*) et constitue, autant que de besoin, des *groupes de travail temporaires*. Ces comités et groupes de travail sont chargés dans leur domaine de compétence d'étudier les questions dont ils sont saisis et de faire des propositions de recommandations. La Commission coordonne et oriente l'activité de ces comités et groupes de travail.
- Les comités spécialisés sont constitués de membres de la commission et de représentants des *administrations, organismes publics et organisations professionnelles* concernés par les dossiers traités. Ils font appel en cas de besoin à des experts issus de ces mêmes milieux. Chaque comité est doté d'un *rapporteur*.
- La commission a, dans chaque ministère, un *correspondant*, qui est également celui du Médiateur de la République et du Cerfa.
- Il existe, auprès de chaque préfecture de région, des *commissions régionales de simplification des formalités* (CORESIFORM). Présidées par les Préfets de région et composées comme la commission nationale de représentants de l'administration et des usagers, ces CORESIFORM recommandent la mise en oeuvre de mesures de simplification qu'elles étudient ou transmettent à la commission nationale lorsque ces mesures relèvent des échelons centraux.
- La principale *originalité de la COSIFORM* est de réunir et de faire travailler ensemble des représentants des administrations génératrices des formalités et des représentants des usagers soumis à ces formalités. Dotée d'un réseaux relativement étendu de contacts, la Commission est en principe en situation de bien capter les attentes des usagers (entreprises ou citoyens), comme les contraintes qui pèsent sur les administrations.

## Moyens

- Le *secrétariat général* de la Commission est assuré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) qui consacre actuellement deux de ses cadres à cette mission (un seul jusqu'en septembre 1995).
- Elle dispose de moyens budgétaires modestes, environ 520 KF, ainsi répartis :
  - indemnités des rapporteurs et collaborateurs : 290 KF
  - fonctionnement (publications, frais de déplacement, ...) : 80 KF
  - études : 150 KF



# ORGANIGRAMME DE LA COSIFORM



**ANNUAIRE DE LA COSIFORM  
(situation en décembre 1995)**

**I - MEMBRES (décret du 11 août 1994 paru au J.O. du 14 août 1994))**

<b>M. Jean PRADA</b>	Vice-président de la Commission Président de chambre honoraire à la cour des comptes
<b>M. Gérard MOULIN</b>	Représentant du ministre de l'économie et des finances Directeur de la communication
<b>M. Pierre DEBLOCK</b>	Représentant du budget Sous-directeur à la direction générale des impôts
<b>M. Marcel POCHARD</b>	Représentant du Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation Directeur général de l'administration et de la fonction publique
<b>M. Jean GERONIMI</b>	Représentant du ministre de la justice Inspecteur général des services judiciaires
<b>M. Louis LE GOURIEREC</b>	Représentant du ministre de l'intérieur Inspecteur général de l'administration
<b>Mme Dominique VIEL</b>	Représentant du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications Adjoint au directeur général de l'administration et des finances
<b>Mme Anne-Marie BROCAS</b>	Représentant du ministre du travail et des affaires sociales Sous-directeur à la direction de la sécurité sociale
<b>M. Alain BARBIER</b>	Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la région Centre
<b>M. Roger-Louis CAZALET</b>	Président d'honneur du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés
<b>Mme Huguette GARSMEUR</b>	Association Aide à toute détresse/Quart monde
<b>Mme Brigitte de GASTINES</b>	Président directeur général du groupe S.V.P.
<b>M. Francis GONZALEZ</b>	Président du tribunal de commerce de BOBIGNY
<b>M. André LAUR</b>	Président d'honneur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole
<b>M. Marcel LEFRET</b>	Président de la chambre de métiers des Hauts-de-Seine
<b>M. François MAHIEUX</b>	Secrétaire général de l'union nationale des associations familiales
<b>M. Jean-Claude PELISSOLO</b>	Directeur général de la branche services du groupe Galeries Lafayette Président d'EDIFRANCE
<b>Mme Jacqueline TOMINE-LAURES</b>	Avocat-conseil d'entreprises

## **II - RAPPORTEURS DES GROUPES ET COMITES PERMANENTS, SECRETARIAT (Le secrétariat de la COSIFORM est assuré par le CERFA)**

<b>M. Bernard LAUGIER</b>	Rapporteur général Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne
<b>M. Patrick de MIRIBEL</b>	Secrétaire général du CERFA Inspecteur général de l'Insee
<b>M. Louis BREAS</b>	Secrétaire général de la COSIFORM Administrateur de l'Insee
<b>Mme Frédérique de LIGNIERES</b>	Secrétaire général adjoint de la COSIFORM Conseiller de tribunal administratif
<b>M. Jean-Paul BASTIANELLI</b>	Rapporteur du Comité PME-PMI Inspecteur des Affaires sociales
<b>Mme Andrée BREAS</b>	Rapporteur du groupe de travail COSIFORM-CIIBA Administrateur de l'Insee, chargé de mission au CIIBA
<b>Mme Claudine DURFORT</b>	Rapporteur du Comité Milieu rural Caisse centrale de mutualité sociale agricole
<b>M. Claude GIRBON</b>	Rapporteur du Comité TDS (transfert des données sociales) Administrateur civil, directeur des études et de la coordination nationale à la CNAV-TS
<b>Melle Catherine NANEIX</b>	Rapporteur du Comité des formalités incombant aux particuliers Attaché d'administration centrale, direction générale de l'administration et de la fonction publique
<b>M. Hugues PICARD</b>	Rapporteur du Comité CFE-SIRENE Inspecteur général de l'INSEE, Chef de l'unité « Répertoires et démographie des entreprises »

### **III - CORRESPONDANTS DE LA COSIFORM DANS LES MINISTERES**

<b>M. Jean-Eric SCHOETTL</b> <b>M. Francis BRUN-BUISSON</b>	Premier Ministre
<b>M. Jean GERONIMI</b>	Ministère de la justice
<b>M. Francis DELON</b>	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
<b>M. Marcel MARCAIS</b>	Ministère de la défense
<b>M. Jean-Claude SUZANNE</b>	Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme
<b>M. Daniel LEQUERTIER</b>	Ministère des affaires étrangères
<b>M. Christian ROLLET</b>	Ministère du travail et des affaires sociales
<b>M. Louis LE GOURIEREC</b>	Ministère de l'intérieur
<b>M. Gérard MOULIN</b> <b>M. Jean SARREO</b>	Ministère de l'économie et des finances
<b>M. Christian PATTYN</b>	Ministère de la culture
<b>Mme Dominique VIEL</b>	Ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications
<b>M. Michel GOSLEY</b> <b>M. Pierre RACCURT</b>	Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
<b>M. Francis IDRAC</b>	Ministère de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration
<b>M. Bernard SCEMAMA</b>	Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat
<b>M. Marcel POCHARD</b>	Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
<b>M. Jean-Pierre SOUZY</b>	Ministère des anciens combattants et victimes de guerre
<b>M. Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE</b>	Ministère de l'outre-mer
<b>M. Yvon CEAS</b> <b>Mme LENAOUR</b>	Ministère de la jeunesse et des sports
<b>Mme Béatrice MERIC</b>	Ministère de la coopération
<b>M. François SAINT-PAUL</b>	Ministère des affaires européennes
<b>M. Jean-Richard CYTERMANN</b>	Secrétariat d'Etat à la recherche

**DECRET N° 90-1125 DU 18 DÉCEMBRE 1990 RELATIF AUX SIMPLIFICATIONS  
ADMINISTRATIVES**

**DÉCRET N° 93-897 DU 6 JUILLET 1993 MODIFIANT LE DECRET N° 90-1125 DU 18  
DECEMBRE 1990 RELATIF AUX SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**